

Institut Québécois des Hautes Études Internationales  
Essai RLI-65145

***La Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC :  
Un débat Nord/Sud sur la propriété des ressources phytogénétiques***

Essai préparé par  
Jean-Frédéric Morin

Sous la direction de  
Me Paule Halley

Maîtrise en Relations Internationales  
Hiver 2002

# **La Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC : Un débat Nord/Sud sur la propriété des ressources phytogénétiques**

Plan analytique -----	p. v
Acronymes et abréviations -----	p. vi
Introduction -----	p.1
<b>1. <u>La problématique</u></b> -----	p. 7
1.1. Le problème -----	p.7
1.2. L'État de la question -----	p. 7
1.3. Les hypothèses -----	p. 9
1.4. Le courant théorique -----	p. 10
1.5. Les concepts opératoires -----	p. 11
1.6. Les sources -----	p. 13
1.7. La démarche -----	p. 13
<b>2. <u>La Convention sur la diversité biologique et le principe du partage des avantages</u></b> -----	p. 16
2.1. Patrimoine commun, biopiraterie et souveraineté -----	p. 17
2.2. Le contrôle sur l'accès aux ressources génétiques -----	p. 21
2.3. Le principe du partage des avantages -----	p. 24
2.4. Le respect des droits de propriété intellectuelle -----	p. 28

### **3. L'Accord sur les ADPIC et les droits de propriété intellectuelle ----- p. 34**

3.1. Innovations, piratage et droits de propriété intellectuelle -----	p. 35
3.2. Le champ d'application de la propriété intellectuelle -----	p. 38
3.2.1. La brevetabilité des inventions -----	p.40
3.2.2. Les conditions d'octroi d'un droit d'obtention végétale -----	p.43
3.2.3. Les conditions d'octroi d'un droit <i>sui generis</i> -----	p. 45
3.3. Les droits conférés par la propriété intellectuelle -----	p. 47
3.3.1. Les droits exclusifs associés aux brevets d'invention -----	p. 48
3.3.2. Les droits exclusifs associés aux droits d'obtention végétale -----	p. 49
3.3.3. Les droits exclusifs d'un nouveau système <i>sui generis</i> -----	p. 52
3.4. Les droits de propriété intellectuelle et la <i>Convention sur la diversité biologique</i> -----	p. 53

### **4. Le partage de la valeur des ressources phytogénétiques ----- p. 58**

4.1. Les accords de transfert de matériel biologique -----	p. 60
4.1.1. Qu'est ce qu'un accord de transfert de matériel biologique? -----	p. 60
4.1.2. La diversité des accords de transfert de matériel biologique -----	p. 65
4.1.3. La Convention sur la diversité biologique, l'Accord sur les ADPIC et les accords de transfert de matériel biologique -----	p. 69
4.2. Une gestion internationale du marché des ressources phytogénétiques -----	p. 71
4.2.1. Les défaillances du marché -----	p. 71
4.2.2. Des approches internationales problématiques -----	p. 73
4.2.3. Une organisation internationale conciliatrice -----	p. 76

Conclusion -----	p. 82
Annexe 1 : Extraits de la <i>Convention sur la diversité biologique</i> -----	p. 85
Annexe 2 : Extrait de l'Accord sur les ADPIC -----	p. 88
Bibliographie -----	p. 89

# Plan analytique

	LE SUD	LE NORD
<b>Source commune de richesse potentielle :</b>		Les ressources phytogénétiques (introduction)
<b>Instrument privilégié :</b>	La <i>Convention sur la diversité biologique</i> (section 2)	L'Accord sur les ADPIC (section 3)
<b>Cherche à s'approprier :</b>	Les bénéfices découlant des droits sur les ressources tangibles	Les bénéfices découlant des droits sur l'intangible
<b>Justification :</b>	La souveraineté sur les ressources génétiques (section 2.1.)	L'apport d'innovations technologiques (section 3.1.)
<b>Droits de propriété :</b>	Contrôle l'accès aux ressources génétiques (section 2.2)	Droits de propriété intellectuelle sur les inventions (section 3.2)
<b>Réclamation :</b>	Le droit au partage des avantages (section 2.3)	Les droits exclusifs et aliénables de la propriété intellectuelle (section 3.3)
<b>Flexibilité d'application en droit interne :</b>	Compatible avec les droits d'exclusivité des droits de propriété intellectuelle (section 2.4)	Compatible avec le partage des avantages de la <i>Convention sur la diversité biologique</i> (section 3.4)
<b>Mécanisme pour partager la valeur des ressources génétiques :</b>		Une approche de marché concrétisée par les accords de transfert de matériel (section 4.1)
<b>Régulé par :</b>		Une organisation internationale conciliatrice (section 4.2)

## Acronymes et abréviations

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ou TRIPs en anglais
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
CBD	<i>Convention on Biological Diversity</i>
FAO	<i>Food and Agricultural Organization</i>
GATT	<i>General Agreement on Trade and Tariff</i>
IPR	<i>Intellectual property rights</i>
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
OGM	Organisme génétiquement modifié
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
PGR	<i>Plant genetic resources</i>
PNB	Produit national brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
TRIPs	<i>Agreement on Trade Related Aspect of Intellectual Property Rights</i> , ou ADPIC
UICN	Union mondiale pour la nature
TWN	<i>Third World Network</i>
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
WTO	<i>World Trade Organization</i> ou OMC en français
WWF	Fonds mondial pour la nature

## **La Convention sur la diversité biologique et la propriété intellectuelle : Un débat Nord/Sud sur la propriété des ressources phytogénétiques**

La diversité biologique cache, dans ses multiples variétés de gènes, d'espèces et d'écosystèmes, des richesses encore inconnues mais porteuses d'espoir et de profits<sup>1</sup>. Il en va ainsi de la diversité phytogénétique, c'est-à-dire la diversité des variétés au sein d'une même espèce végétale, qui a une valeur élevée pour les industries chimiques, agricoles et pharmaceutiques<sup>2</sup>. En effet, les végétaux ont développé des propriétés génétiques pour repousser les parasites, résister aux infections, échapper aux prédateurs et multiplier les chances de reproduction. Ces combinaisons génétiques efficaces peuvent être exploitées dans la création de nouveaux produits chimiques, de nouvelles variétés agricoles ou de nouveaux médicaments<sup>3</sup>. Par exemple, la variété de rose *Catharanthus roseus* de Madagascar est utilisée comme intrant dans la production d'un médicament luttant contre la leucémie<sup>4</sup>. Déjà en 1985, la valeur commerciale des médicaments à base végétale avait atteint plusieurs dizaines de milliards de dollars par année<sup>5</sup>. Avec le développement récent

---

<sup>1</sup> L'article deux de la *Convention sur la diversité biologique* définit la « diversité biologique », ou biodiversité, comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font parties; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ». Cette définition semble largement acceptée par le milieu scientifique. Voir Darrell Posey et Graham Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle : Droits des communautés traditionnelles et indigènes*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international; Genève, Fonds Mondial pour la Nature, 1997, p. 262.

<sup>2</sup> Au terme de l'article 2 de la *Convention sur la diversité biologique*, il faut entendre par matériel génétique tout « matériel d'origine végétale, animal ou microbienne ou autre qui renferme des unités fonctionnelles de l'hérédité ».

<sup>3</sup> Georg Albers-Schönberg, « The Pharmaceutical discovery process », dans Timothy Swanson (dir.), *Intellectual Property Rights and Biodiversity Conservation : An interdisciplinary analysis of the values of medicinal plants*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 67-92; Bruce Aylward, « The Role of Plant screening and Plant Supply in Biodiversity Conservation, Drug Development and Health Care », dans Timothy Swanson (dir.), *Intellectual Property Rights and Biodiversity Conservation : An interdisciplinary analysis of the values of medicinal plants*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 93-126; Kerry ten Kate, *Biopiracy or Green Petroleum? Expectations and Best Practice in Bioprospecting*, London, Overseas Development Administration, 1995, p. 9-10; Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Aspects économiques du partage des avantages : Concepts et expériences pratiques*, Paris, Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, 1999, p. 10.

<sup>4</sup> Shivcharn Dhillon et Catherine Amundsen, « Bioprospecting and the Maintenance of Biodiversity », dans Hanne Svarstad et Shivcharn Dhillon (dir.), *Bioprospecting : From Biodiversity in the South to Medicines in the North.*, Oslo, Spartacus Forlag, 2000, p.110.

<sup>5</sup> Cette valeur commerciale exacte est sujette à discussion. D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial... op. cit.*, p. 38; Gurdial Singh Nijar, *In Defense of Local Community Knowledge and Biodiversity: A Conceptual Framework and the Essential Elements of a Rights Regime*, Penang, Third World Network, 1996, p. 4; Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Préserver la diversité biologique : les incitations économiques*, Paris, Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, 1996, p. 145.

des biotechnologies, les ressources phytogénétiques ont acquis une valeur potentielle particulièrement élevée<sup>6</sup>.

En raison de leur climat propice, les pays du Sud sont les principaux dépositaires de ces précieuses ressources génétiques à l'état naturel<sup>7</sup>. Jusqu'à présent, seule une mince fraction de leur diversité végétale a été identifiée et analysée par les industries de biotechnologie<sup>8</sup>. Plusieurs variétés sauvages ne sont connues et utilisées que par les communautés autochtones et locales<sup>9</sup> qui, par leurs connaissances traditionnelles, rehaussent la valeur de la biodiversité en permettant notamment d'identifier les plantes ayant des propriétés médicinales<sup>10</sup>. Par exemple, une plante servant à traiter l'hépatite aurait été portée à l'attention d'une entreprise pharmaceutique californienne par les

---

<sup>6</sup> Bien que plusieurs économistes aient tenté de quantifier la valeur d'une espèce ou d'un hectare de biodiversité, la valeur économique réelle de la biodiversité demeure un sujet très controversé. K.T. Kate, *op. cit.*; David Pearse et Dominic Moran, *The Economic Value of Biodiversity*, London, Earthscan Publications, 1994, 172 p.; David Simpson, Roger Sedjo et John Reid, « Valuing Biodiversity for Use in Pharmaceutical Research », *Journal of Political Economy*, vol. 104, no 1, 1996, p. 163-185; Carlos Correa, « *In situ Conservation and Intellectual Property Rights* », dans Stephen BRUSH, *Genes in the Field : On Farm Conservation of Crop Diversity*, Boca Raton, Lewis Publishers, 1999, p. 244 ; Martina Gebhardt, « Sustainable Use of Biodiversity by the Pharmaceutical Industry », *International Journal of Sustainable Development*, vol. 1, no 1, 1998, p. 64; Timothy Swanson, « The Appropriation of Evolution's Values : An Institutional Analysis of Intellectual Property Regimes and Biodiversity Conservation », dans Timothy Swanson (dir.), *Intellectual Property Rights and Biodiversity Conservation : An Interdisciplinary Analysis of the Values of Medicinal Plants*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995. p. 141- 175; Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p.19 à 22; James Wipenny, *Values for the Environment : A Guide to Economic Appraisal*, London, HMSO, 1991, p.119-124; Pearce David et Seema Puroshothaman, « The Economic Value of Plant-Based Pharmaceuticals », dans Timothy Swanson (dir.), *Intellectual Property Rights and Biodiversity Conservation : An interdisciplinary analysis of the values of medicinal plants*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 127-138.

<sup>7</sup> Gordon Cragg et all. « Policies for International Collaboration and Compensation in Drug Discovery and Development at the United States National Cancer Institute, The NCI Letter of Collection », dans Tom Greaves (dir.), *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples: A Sourcebook*, Oklahoma, Society for Applied Anthropology, 1994, p. 85;

<sup>8</sup> William Lesser, *Institutional Mechanisms Supporting Trade in Genetic Materials: Issues under the Biodiversity Convention and GATT/TRIPS*, Genève, United Nations Environment Program, 1994, p. 2; Stephen Brush, « A Non-Market Approach to Protecting Biological Resources », dans Tom Greaves (dir.), *Intellectual Property Rights for Indigenous People: A Sourcebook*, Oklahoma, Society for Applied Anthropology, 1994, p. 165; K.T. Kate, *op. cit.*, p. 3.

<sup>9</sup> Stephen Brush, « Whose Knowledge, Whose Genes, Whose Rights ? », dans Stephen Brush et Doreen Stabinsky (dir.), *Valuing local Knowledge : Indigenous People and Intellectual Property Rights*, Washington, Island Press, 1996, p. 4-8; Ian Walden, « Intellectual Property Rights and Biodiversity », dans Michael BOWMAN et Catherine REDGWELL (dir.), *International Law and the Conservation of Biological Diversity*, London, Boston, Kluwer Law International, 1996, p. 184; S. Brush, « A Non-Market Approach... », *loc. cit.*, p. 133.

<sup>10</sup> Les trois quart des plantes qui fournissent des ingrédients actifs aux médicaments auraient été porté à l'attention des chercheurs en raison de leurs utilisations traditionnelles. Selon les estimations du New-York Botanical Gardens, ces connaissances augmenteraient l'efficacité de la recherche de plantes médicinales de 400%. G. S. Nijar, *In Defense of Local Community Knowledge...* *op. cit.*, p. 4; Katrina Brown et Dominic Moran, « Valuing Biodiversity : The Scope and Limitations of Economic Analysis », dans Vincente Sanchez et Calestous Juma (dir.), *Biodiplomacy: Genetic Resources and International Relations*, Nairobi, ACTS Press, 1994, p. 213-231.

shamans traditionnels de Tanzanie<sup>11</sup>. D'autres variétés végétales du Sud ont été développées par des générations d'agriculteurs traditionnels sélectionnant les meilleures semences pour obtenir des variétés aux traits génétiques particulièrement bien adaptés à leur milieu<sup>12</sup>.

Plusieurs entreprises prospectent, transforment et commercialisent ces ressources naturelles. Mais ces activités économiques ne contribuent pas nécessairement au développement des pays du Sud. De l'avis des théoriciens de la dépendance économique, l'exploitation à rabais des richesses du Sud par les industries du Nord, qu'il s'agisse de l'or, du caoutchouc ou des ressources génétiques, contribue à la dégradation des termes de l'échange et à l'accumulation du capital dans les pays du Nord<sup>13</sup>. Les ressources phytogénétiques ne seraient que la nouvelle cible de l'exploitation du Sud par le Nord.

Sensibles à ces thèses, les pays du Sud veulent exercer un contrôle sur leurs ressources phytogénétiques. Pour retirer un bénéfice *optimum* de leur biodiversité, ils souhaitent la préserver de l'érosion génétique et demandent un retour sur les bénéfices découlant de sa commercialisation<sup>14</sup>. La communauté internationale a répondu à ces revendications en

---

<sup>11</sup> Hanne Svarstad, « Local Interest and Foreign Interventions : Shaman Pharmaceuticals in Tanzania », dans Hanne Svarstad et Shivcharn Dhillon (dir.), *Bioprospecting : From Biodiversity in the South to Medicines in the North*, Oslo, Spartacus Forlag, 2000, p. 146.

<sup>12</sup> Carlos Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO and Developing Countries. The TRIPS Agreement and Policy Options*, London, New-York, Penang, Zed Books, Third World Network, 2000, p. 167; David Cleveland et Stephen Murray, « The World's Crop Genetic Resources and the Rights of Indigenous Farmers », *Current Anthropology*, vol. 38, no 4, 1997, p. 480; S. Brush, « Whose Knowledge... », *loc. cit.*, p. 7; Biswajit Dhar et Niranjan Rao, « Plant Breeders and Farmers in the New Intellectual Property Regime : Conflict of Interest ? », dans Sivramiah Shantharam et Jane Montgomery (dir.), *Biotechnology, Biosafety and Biodiversity: Scientific and Ethical Issues for Sustainable Development*, Science Publisher, p. 186; Tony Simpson, *Indigenous Heritage and Self-Determination : The Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples*, Copenhagen, International Work Group for Indigenous Affairs, 1997, p. 139-140.

<sup>13</sup> Voir par exemple Wallwestein, Immanuel, *The Politics of World Economy : the States, the movements and the Civilizations*, Cambridge, Cambridge University Press, Paris, Éditions de la Maison de sciences de l'homme, 1984, 191p.

<sup>14</sup> Il s'agit d'un argument anthropocentrique pour réclamer la protection de la biodiversité. D'autres arguments insistent plutôt sur l'idée que l'humain n'a pas le droit moral de détruire son environnement et qu'il a la responsabilité de préserver la biosphère et tout son potentiel évolutif. Cyrille De Klemm, *Biological Diversity Conservation and the Law: Legal Mechanisms for conserving Species and Ecosystems*, Gland and Cambridge, The World Conservation Union, 1993, p. 3; David Downes, « The Convention on Biological Diversity and the GATT », dans R. Housmann (dir.), *The Use of Trade Measures in Select Multilateral Environmental Agreements*, Nairobi, United Nations Environment Program, 1995, p. 200; Beat Bürgenmeier, Yuko Harayama et Nicolas Wallart, *Théorie et pratique des taxes environnementales*, Paris, Economica, 1997, p. 66-68.

adoptant la *Convention sur la diversité biologique* lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en 1992<sup>15</sup>.

Si la biodiversité constitue une source de richesses pour le Sud, la technologie permettant d'en tirer profit est principalement l'apanage du Nord. Dans la lignée des théories économiques libérales d'Adam Smith et de David Ricardo, la théorie du *cycle de vie du produit* de Raymond Vernon rappelle que les pays du Nord jouissent d'un avantage comparatif pour développer de nouveaux produits et profiter ainsi des phases les plus lucratives de leur cycle de vie<sup>16</sup>. Grâce à leur riche marché interne, conjugué à la disponibilité de leurs capitaux et à la qualification de leur main-d'œuvre, les pays du Nord peuvent investir les sommes nécessaires pour développer et exporter de nouveaux produits<sup>17</sup>.

Parmi ces innovations, les produits biotechnologiques occupent une part sans cesse croissante du commerce international<sup>18</sup>. Plusieurs entreprises de biotechnologie utilisent les ressources phytogénétiques du Sud pour développer de nouveaux produits<sup>19</sup>. Selon les estimations des Nations Unies, plus de la moitié des médicaments les plus fréquemment prescrits sont dérivés de plantes ou de copies synthétiques d'ingrédients chimiques végétaux<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> La *Convention sur la diversité biologique* reconnaît elle-même la valeur économique de la biodiversité dans son préambule, mais souligne également ses valeurs sociale, éducative, scientifique, culturelle, récréative et esthétique.

<sup>16</sup> Raymond Vernon, « International Investment and International Trade in the Product Cycle », *Quarterly Journal of Economics*, mai 1996, p. 190-207.

<sup>17</sup> La part des pays industrialisés dans les dépenses mondiales de recherche et développement avoisine les 96%. C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.*, p. 5; Marc Hufty, « La gouvernance internationale de la biodiversité », *Études internationales*, vol. 32, no 1, mars 2001, p.17; Michael Ryan, *Knowledge Diplomacy : Global Competition and the Politics of Intellectual Property*, Washington, Brookings Institution Press, 1998, p. 30.

<sup>18</sup> C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.* p. 3; Shu Zhang, *De l'OMPI au GATT : La protection internationale des droits de la propriété intellectuelle. Evolution et actualité*, Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1994, p. 198.

<sup>19</sup> Franck-Dominique Vivien, *Économie et écologie*, Paris, La Découverte, 1994, p. 73-76.

<sup>20</sup> The Crucible II Group, *Seeding Solutions. Volume 1 : Policy options for genetic resources : People, Plants, and Patents revisited*, Canada, Italie, Suisse, International Development Research Center, International Plant Genetic Resources Institute, Dag Hammarskjöld Foundation, 2000, p. 1. La dépendance des biotechnologies envers les ressources phytogénétiques doit être nuancée en raison des nouvelles techniques de chimie combinatoire qui limitent les besoins en produits naturels. Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques..., op. cit.*, p. 10.

Bien que les innovations biotechnologiques requièrent des investissements massifs, elles demeurent relativement faciles à reproduire<sup>21</sup>. Une entreprise peut aisément copier une invention, comme une nouvelle variété végétale modifiée génétiquement, se soulager des coûts de recherche et l'offrir pour une fraction du prix de l'invention originale. La faible protection des droits de propriété intellectuelle offerte dans les pays du Sud favorise la falsification et entraîne un manque à gagner considérable pour les industries innovatrices<sup>22</sup>. Pour assurer une protection rigoureuse et uniforme, les pays du Nord ont proposé en 1994, au cours des négociations de l'Uruguay Round créant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après OMC), l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ci-après Accord sur les ADPIC).

En somme, la diversité génétique représente une valeur potentielle tant pour le Sud que pour le Nord<sup>23</sup>. Tous deux souhaitent en retirer des revenus pour compenser leurs efforts de conservation ou d'innovation. Cependant, aucun des deux groupes de pays n'en contrôle totalement l'exploitation. La diversité naturelle se trouve au Sud alors que la technologie permettant sa commercialisation se trouve au Nord. Dans une certaine

---

<sup>21</sup> Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Propriété intellectuelle, transfert de technologie et ressources génétiques : Une étude de l'OCDE sur les pratiques et politiques actuelles*, Paris, Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, 1996, p. 18; Biotechnology Industry Organization Importance of Intellectual Property <http://www.bio.org/ip/background.asp> 18 janvier 2002

<sup>22</sup> Le terme de propriété intellectuelle réfère à un ensemble de droits garantis par un État pour protéger les inventeurs ou les auteurs d'une perte de contrôle sur leurs inventions ou leurs œuvres. Voir W. Lesser, *Institutional Mechanisms...op. cit.*, p. 25; Walter Reid et all., « A New Lease on Life », dans Walter Reid et all., *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA Rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993, p. 19; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle... op. cit.*, p. 263.

mesure, le Sud et le Nord dépendent l'un de l'autre pour récolter les bénéfices tirés de la diversité biologique.

---

<sup>23</sup> Plusieurs critiquent ce « passage de la biodiversité au statut de ressources génétiques susceptible d'appropriation marchande ». Catherine Aubertin et Franck-Dominique Viven, *Les Enjeux de la biodiversité*, Paris, Economica, 1998, p. 49.

# **1. La problématique**

## **1.1 Le problème**

Pour profiter de la valeur potentielle des ressources phytogénétiques, le Nord et le Sud se disputent sa propriété matérielle et intellectuelle. Le Sud souhaite assurer ses droits de propriété sur les ressources génétiques tangibles de la biodiversité alors que le Nord veut contrôler l'information intangible contenue dans ce matériel. Le premier réclame des droits de contrôle sur l'accès au territoire et le deuxième, des droits de propriété intellectuelle. Dans cette rivalité, la *Convention sur la diversité biologique* et l'Accord sur les ADPIC deviennent leurs armes respectives de négociation. Or, ces traités empreints de vives controverses Nord/Sud ont été conclus à quelques mois d'intervalle et s'appliquent simultanément à un grand nombre de pays, tant du Nord que du Sud<sup>24</sup>. Comment la communauté internationale peut-elle dépasser cet antagonisme réel ou apparent entre les droits affirmés dans la *Convention sur la diversité biologique* et l'Accord sur les APDIC sur la propriété des ressources phytogénétiques?

## **1.2 L'état de la question**

Les éléments du conflit étant relativement récents, le débat entre environnementalistes, anthropologues, juristes et économistes est encore empreint de controverses. Pour plusieurs, les deux traités imposent des systèmes de droits et d'obligations incompatibles. Des organisations non gouvernementales (ci-après ONG) militant pour la protection de l'environnement, comme GRAIN, ETC Group et Third World Network, soutiennent que la *Convention sur la diversité biologique* doit avoir préséance sur l'Accord sur les ADPIC : « *Implementation of TRIPs in developing countries should be challenged and suspended on the basis on its irreconcilable conflict with the CBD*<sup>25</sup>. » Ces ONG

---

<sup>24</sup> Au premier décembre 2001, il y avait 182 parties à la *Convention sur la diversité biologique* et 142 membres de l'Organisation mondiale du commerce. Site internet secrétariat et site de l'WTO.

<sup>25</sup> GRAIN, "TRIPs versus CBD: Conflicts Between the WTO Regime of Intellectual Property Rights and Sustainable Biodiversity Management", *Global Trade and Biodiversity in Conflict*, no 1, avril 1998, [www.grain.org/publications/issue1-en-p.htm](http://www.grain.org/publications/issue1-en-p.htm) (page consultée le 10 octobre 2001).

postulent que l'Accord sur les APDIC favorise l'appropriation illégitime des ressources génétiques du Sud par les entreprises privées.

En partant d'un point de vue opposé, l'administration Bush arriva à un constat similaire sur l'incompatibilité des deux traités. Melinda Chandler, conseillère légale de la délégation américaine qui négocia la *Convention sur la diversité biologique*, conclut à l'incompatibilité des deux traités : « *The [Convention] fundamentally alter intellectual property rights protections as we now know them and impose upon a contracting Party an amorphous undefined legal obligation to interfere in purely private business transactions*<sup>26</sup>. » Par conséquent, la délégation américaine refusa de signer la *Convention sur la diversité biologique*<sup>27</sup>.

D'autres analystes indépendant et universitaires, au nombre desquels se trouvent Dan Leskien, Michael Flitner, Carlos Correa et David Downes, reconnaissent que les deux traités répondent à des objectifs différents mais qu'ils peuvent être simultanément appliqués : « *Countries interpreting and applying the GATT/WTO should generally be able to resolve issues of compatibility by looking to those international principles and standards relating to trade that are enunciated in the Convention*<sup>28</sup>. » Ce dernier courant regroupe aujourd'hui la majorité des spécialistes, mais des divergences subsistent quant aux arrangements pouvant contribuer à l'atteinte synergique des objectifs des deux traités. Dans ce débat houleux, tant le Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC que la Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique* réclament un plus grand nombre d'études sur la mise en œuvre simultanée des deux traités<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> Melinda Chandler, « The Biodiversity Convention Selected Issues of Interest to the International Lawyer », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol 4, 1993, p. 165.

<sup>27</sup> L'Administration Clinton signa la Convention en 1993.

<sup>28</sup> D. Downes, « The Convention on Biological Diversity and the GATT », *loc. cit.*, p. 198. Voir aussi C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.*; Dan Leskien et Michael Flitner, *Intellectual Property Rights and Plant Genetic Resources : Options for a Sui Generis System*, Rome, International Plant Genetic Resources Institute, 1997.

<sup>29</sup> Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *Droits de propriété intellectuelle et transfert des techniques qui utilisent des ressources génétiques*, UNEP/CBD/COP/2/17, 6 octobre 1995, p. 15-16; T. Simpson, *Indigenous Heritage and Self-Determination... op. cit.*, p. 128; David Downes, *Integrating Implementation of the Convention on Biological Diversity and the Rules of the World Trade Organization*, Gland and Cambridge, The World Conservation Union, 1999, p. 58; The Crucible II Group, *op. cit.*, p. 58.

### **1.3. Les hypothèses**

Notre essai s'inscrit dans ce deuxième courant d'analyses. Nous considérons que la *Convention sur la diversité biologique* et l'Accord sur les ADPIC offrent suffisamment de souplesse pour que les États parties puissent harmoniser leur application concomitante. Les droits que confèrent ces traités, c'est-à-dire les droits de contrôler l'accès à la biodiversité et les droits de propriété intellectuelle sur les innovations biotechnologiques, constituent des formes d'appropriation différentes qui peuvent être appliquées simultanément. Les droits de contrôler l'accès visent particulièrement la propriété matérielle alors que les droits de propriété intellectuelle s'appliquent à la propriété immatérielle. Les pays membres de l'OMC et parties à la *Convention sur la diversité biologique* peuvent adopter des législations nationales qui respectent ces deux formes de propriété sans qu'elles entrent en concurrence.

L'application simultanée au niveau interne des droits sur l'accès aux ressources et des droits de propriété intellectuelle n'est que le premier niveau de la gestion des droits de propriété des ressources phytogénétiques. Il faut également développer un mécanisme international qui optimise de façon synergique ces deux formes de propriété. Nous pensons que les accords de transfert de matériel biologique peuvent, sous certaines conditions, assurer une exploitation écologiquement et économiquement rationnelle des ressources phytogénétiques au niveau international. Ces accords placent les ressources phytogénétiques dans un contexte de marché et transforment leur valeur potentielle en valeur marchande. Celle-ci peut alors être partagée entre ceux qui protègent la biodiversité et ceux qui en tirent des innovations. Pour assurer que ces accords de transfert de matériel génétique soient suffisamment avantageux pour tous les partenaires, nous proposons qu'une organisation internationale fixe des normes minimales et concilie les intérêts du Sud et du Nord. L'attrait de cette formule réside dans sa participation au développement durable, c'est-à-dire à une gestion des ressources qui répond aux impératifs commerciaux tout en veillant au maintien de la biodiversité.

## 1.4. Le courant théorique

A l'inverse de la théorie de la dépendance économique, qui insiste sur les conflits entre le Sud et le Nord, et de la théorie réaliste, qui mise sur la compétitivité, nous croyons que la théorie de l'interdépendance peut conduire à des avenues intéressantes de coopération<sup>30</sup>. Cette théorie s'applique particulièrement bien au système international d'utilisation des ressources phytogénétiques. En effet, si la biodiversité du Sud est la source de précieuses informations, la technologie du Nord en permet l'exploitation. Ces deux phases de production de richesses sont interdépendantes et aucune ne peut se réaliser pleinement sans le soutien et la protection de l'autre. Seule une réelle coopération entre le Nord et le Sud, entre les entreprises de biotechnologie et les communautés autochtones et locales, peut parvenir à un mécanisme protégeant à la fois la biodiversité et son potentiel économique.

En privilégiant une approche de marché sur les ressources génétiques, nous nous inscrivons dans le courant que Hanne Svarstad surnomme *The bioprospecting proponents' discourse*<sup>31</sup>. Nous pensons effectivement que les activités de bioprospection, si elles sont encadrées par des législations appropriées et par une organisation internationale conciliatrice, produiront des richesses qui peuvent ensuite être redistribuées aux détenteurs de droits sur les ressources génétiques. Nous nous opposons ainsi au *biopiracy opponent's discourse* qui qualifie de biopiraterie toutes les activités de bioprospection .

---

<sup>30</sup> Paul Viotti, *International Relations Theory : Realism, Pluralism, Globalism*, New-York, Macmillan, London, Coller Macmillan, 1987.

## 1.5. Les concepts opératoires

Pour les fins de cet essai, nous discernons trois types de **droits de propriété** sur les ressources génétiques<sup>32</sup>. Il y a d'abord les droits de propriété associés à la terre et sur ce qui y pousse, incluant les plantes qui contiennent des ressources génétiques. Le deuxième type de droits de propriété est celui qui s'applique sur les ressources génétiques tangibles contenues dans les végétaux. La *Convention sur la diversité biologique* situant les ressources génétiques à l'intérieur de la souveraineté nationale, un État pourrait affirmer sa propriété sur toutes les ressources génétiques de son territoire. Enfin, des droits de propriété intellectuelle s'appliquent sur des informations intangibles qui peuvent être tirées de matériel génétique, comme des informations sur des combinaisons génétiques intéressantes ou sur l'utilisation d'un produit chimique naturel. Par exemple, un propriétaire terrien peut posséder des fraisiers et des fraises, l'État peut être propriétaire des ressources génétiques contenues dans les fraises et une entreprise peut déterminer un titre de propriété intellectuelle sur une combinaison génétique de fraise. D'une façon ou d'une autre, les droits de propriété, fondement juridique du système capitaliste, doivent être clairement établis pour que le titulaire de ces droits puisse tirer des bénéfices de l'utilisation du bien par un tiers.

Les pays du Sud et du Nord tentent de modeler ces droits de propriété pour tirer des bénéfices des **ressources phytogénétiques**. Au terme de l'article 2 de la *Convention sur la diversité biologique*, il faut entendre par « ressources génétiques » le matériel génétique qui a une valeur effective ou potentielle. Le matériel génétique est défini par ce même article comme le matériel qui contient des unités fonctionnelles d'hérédités, c'est-à-dire des éléments génétiques contenus dans l'ADN. Les ressources phytogénétiques, soit les ressources génétiques du monde végétal, comprennent entre autres choses, les gènes isolés d'une plante, les graines, les boutures et les plantes entières. Une ressource

---

<sup>31</sup> Hanne Svarstad, « Reciprocity, biopiracy, heroes, villains and victims », dans Hanne Svarstad et Shivcharn Dhillon (dir.), *Bioprospecting : From Biodiversity in the South to Medicines in the North.*, Oslo, Spartacus Forlag, 2000, p.20.

<sup>32</sup> Voir à ce sujet les distinctions établies dans Environmental Policy Studies Workshop, *Access to Genetic Resources : An Evaluation of the Development and Implementation of Recent Regulation and Access Agreements*, Colombia Policy Studies, Working Paper 4, 1999, p. 70 à 72.

phytogénétique se présente donc sous la forme de matériel biologique tangible et contient des informations génétiques intangibles. L’application du concept économique de ressource au domaine biologique, répétée fréquemment dans cet essai, implique une prémissse fondamentale : les végétaux ont une valeur économique potentielle.

Plusieurs dénominations peuvent être employées pour identifier les groupes de pays fournisseurs et acheteurs de ressources génétiques. Puisque cet essai assimile les ressources génétiques à des richesses économiques dont le débat sur leur propriété divise la communauté internationale en deux groupes, nous opterons pour l’expression **pays du Sud** plutôt que « pays en développement », « pays périphériques » ou « pays fournisseurs » et **pays du Nord** plutôt que « pays industrialisés », « pays du centre » ou « pays acheteurs ». Les expressions *pays du Sud* et *pays du Nord* soulignent le clivage entre les deux groupes de pays, ceux qui sont riches biologiquement et ceux qui le sont technologiquement. Bien entendu, la limite entre ces deux groupes n’est pas clairement définie et plusieurs pays, comme le Mexique et la Turquie, se trouvent sur cette frontière.

En plus des États, d’autres acteurs jouent un rôle déterminant dans le débat Nord/Sud sur la propriété des ressources phytogénétiques. Dans les pays du Sud, deux groupes, soit les **agriculteurs traditionnels** et les **communautés autochones et locales** contribuent à la conservation et au développement de ces ressources et réclament des droits sur leur utilisation. L’expression agriculteurs traditionnels s’oppose à celle d’**agriculteurs industriels** pratiquant une agriculture extensive avec des variétés modernes. L’adjectif traditionnel n’implique pas forcément que leurs ressources et leurs connaissances soient figées dans le temps et n’évoluent plus<sup>33</sup>. L’expression **communautés autochtones et locales** sera privilégiée dans cet essai parce qu’elle est tirée du vocabulaire de la *Convention sur la diversité biologique* et du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture*. Elle pourrait toutefois être

---

<sup>33</sup> D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle... op. cit.*, p. 263; Le débat Nord/Sud sur la propriété des ressources phytogénétiques

remplacée par celle de *communautés indigènes et tribales*, tirée de la *Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail*<sup>34</sup>.

Les **entreprises de biotechnologie** seront considérées comme des ressortissantes des pays du Nord qui opèrent également dans les pays du Sud. La *Convention sur la diversité biologique* définit, à son article 2, la biotechnologie comme étant « toute application technologique qui utilise des systèmes biotechnologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usages spécifiques ». Par exemple, des entreprises de biotechnologie utilisent des intrants végétaux pour développer des médicaments, des variétés agricoles et horticoles ou des produits cosmétiques.

## 1.6 Les sources

Nous appuierons notre démonstration sur une grande variété de sources. Les traités internationaux sont au cœur de notre problématique et nous y référeront fréquemment. Pour présenter les points de vue des différents acteurs internationaux, nous utiliserons notamment des documents de travail d'organisations internationales, des textes pamphlétaires d'organisations non-gouvernementales, des sites internet d'entreprises privées et des textes juridiques de pays du Sud et du Nord. Nous tirerons enfin profit des études rédigées par des professeurs d'économie, d'anthropologie, de droit et de sciences politiques pour étayer notre argumentation.

## 1.7. La démarche

Moyennant certains arrangements nationaux et internationaux, la *Convention sur la diversité biologique* et l'Accord sur les ADPIC peuvent être appliqués de façon

---

<sup>34</sup> L'article premier de cette Convention précise que les peuples tribaux se distinguent par leurs conditions sociales, culturelles et économiques régies notamment par leurs coutumes et traditions. Les peuples indigènes descendent des populations qui habitaient déjà le pays lors de la colonisation et qui conservent des institutions qui leur sont propres. Depuis le Sommet de Rio, les communautés autochtones et locales se sont organisées en groupes de pressions internationaux comme le World Council of Indigenous Peoples, le World Rainforest Movement, le COICA, le Indigenous Peoples's Biodiversity Network et le Mataatua Conference Secretariat. Darrel Posey, « Protecting Indigenous Peoples' Rights to biodiversity : People, Property, and Bioprospecting », *Environment – Washington*, vol. 38, no 8, 1996, p. 40.

complémentaire pour permettre une exploitation optimale et partagée de la richesse des ressources phytogénétiques. Pour démontrer cette hypothèse, nous emprunterons un plan dialectique articulé en trois parties. Les deux premières parties porteront sur les positions politiques du Sud et du Nord et sur les traités qui les unissent, c'est-à-dire la *Convention sur la diversité biologique* et l'Accord sur les ADPIC. Dans un premier temps, nous montrerons que la *Convention sur la diversité biologique* affirme le droit des pays du Sud de contrôler l'accès à leur biodiversité, mais qu'elle reconnaît également l'importance de protéger les droits de propriété intellectuelle. Puis, nous verrons que l'Accord sur les ADPIC constraint les membres de l'OMC à offrir des droits de propriété intellectuelle sur les nouvelles variétés végétales, mais qu'il n'impose pas de conférer des brevets sur les ressources phytogénétiques à l'état naturel. Ces deux premières parties suivent des plans parallèles en présentant d'abord les éléments du conflit entre les pays du Sud et du Nord, en analysant ensuite les textes des traités et en soulignant enfin la marge de manœuvre laissée aux législateurs. Nous concentrerons alors notre analyse sur le débat entourant la propriété des ressources phytogénétiques, bien que le débat parallèle sur la propriété des connaissances traditionnelles demeure en filigrane de l'étude des incompatibilités réelles ou apparentes entre la *Convention sur la diversité biologique* et l'Accord sur les ADPIC.

La troisième partie de l'essai présentera un mécanisme international d'application synergique du traité environnemental et du traité commercial. Cette partie sera une prise de position principalement étayée par des arguments de nature économique. Nous proposerons une approche de marché, soit les accords de transfert de matériel biologique, qui consacre les droits de propriété et qui permet de partager les bénéfices tirés de l'exploitation de la diversité phytogénétique. Nous limiterons notre étude à ce mécanisme et ne ferons que mentionner les autres possibilités comme les permis d'accès à la biodiversité et les droits sur les ressources traditionnelles. Nous conclurons cette troisième partie en exposant différents moyens pour rehausser la valeur des ressources génétiques et en insistant sur une proposition déjà lancée par quelques auteurs : créer une organisation internationale pour concilier les intérêts du Sud et du Nord à l'intérieur des accords de transfert de matériel biologique.

## **2. La Convention sur la diversité biologique et le principe du partage des avantages**

À l'origine, la *Convention sur la diversité biologique* devait répondre principalement à des objectifs environnementaux. À la fin des années 80, les associations de défense de la nature et le Programme des Nations Unies pour l'environnement étaient hautement préoccupés par l'appauvrissement de la biodiversité et ses conséquences environnementales<sup>35</sup>. Ils s'entendaient sur le besoin urgent d'une convention cadre sur la conservation de la diversité biologique pouvant coordonner les conventions régionales existantes et chapeauter de nouveaux protocoles<sup>36</sup>. Dans cette perspective, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 réunit à Rio de Janeiro plus de 112 gouvernements, 80 ONG et 14 organisations intergouvernementales<sup>37</sup>.

Sur le thème de la diversité biologique, la conférence fut marquée par une ligne d'affrontement Nord/Sud<sup>38</sup>. Le Nord dit souhaiter un effort commun pour régler un problème étendu à l'échelle planétaire. Le Sud répliqua que les pays industrialisés et pollueurs utilisaient le prétexte de l'environnement pour assurer leur approvisionnement en nouvelles ressources phytogénétiques. Les négociations glissèrent ainsi des seuls aspects environnementaux à des enjeux économiques plus larges entourant l'utilisation des ressources : « *The Earth Summit was more of a political game to re-divide the world's resources between new global players than a gathering to address the issues of poverty* ».

---

<sup>35</sup> L'Union internationale pour la conservation de la nature et la World Wild Fund ont joué un rôle actif pour sensibiliser la communauté internationale aux conséquences médicales, alimentaires, écologiques et économiques de la décroissance de la biodiversité : C. Aubertin et F.-D. Vivien, *op. cit.*, p. 43.

<sup>36</sup> D. Downes, «The Convention on Biological Diversity and the GATT», *loc. cit.*, p.199; C. De Klemm, *op. cit.*, p. 17.

<sup>37</sup> Cette conférence est connue sur le nom de Sommet de la terre. En plus de la *Convention sur la diversité biologique*, la Conférence permit l'adoption de la Convention sur les changements climatiques, d'une déclaration politique appelée *Charte de la terre* et d'un plan d'action appelé *Agenda 21*. Bien que la conférence eu lieu en 1992, la *Convention sur la diversité biologique* n'est entrée en vigueur que le 29 décembre 1993. D. Downes, «The Convention on Biological Diversity and the GATT», *loc. cit.*, p. 202.

<sup>38</sup> Catherine Aubertin et Franck-Dominique Vivien notent qu'il s'agit d'une des « premières conférence internationale qui s'ouvre après la chute du mur de Berlin » et que, dès lors, les affrontements entre le monde capitaliste et le monde communiste furent remplacés par des affrontements Nord/Sud. C. Aubertin et F.-D. Vivien, *op. cit.*, p. 46-47 .

*and environmental degradation*<sup>39</sup>. » Quel groupe de pays parviendrait à s'approprier les ressources phytogénétiques?

La reconnaissance de la souveraineté étatique sur les ressources génétiques (section 2.1.) permet aux pays du Sud d'en contrôler l'accès (section 2.2.). Ils peuvent ainsi subordonner leur consentement aux activités de bioprospection à l'obtention d'une part des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques (section 2.3.). Cette concession fut accordée par le Nord qui veilla néanmoins à ce que le respect des droits de propriété intellectuelle soit préservé (section 2.4). Ainsi, la *Convention sur la diversité biologique* octroie une forme de propriété aux pays du Sud sur leurs ressources phytogénétiques tangibles mais préserve la propriété intellectuelle des pays du Nord.

## 2.1. Patrimoine commun, biopiratage et souveraineté

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Convention sur la diversité biologique*, les ressources phytogénétiques étaient considérées comme des éléments relevant du patrimoine commun de l'humanité<sup>40</sup>. Elles étaient théoriquement libres d'accès pour tous les scientifiques et les industriels. Ce principe fut consacré dès 1983 par la Food and Agriculture Organisation dans l'*Engagement international sur les ressources phytogénétiques*. C'est dans ce contexte que les premières esquisses de la *Convention sur la diversité biologique*, élaborées par des ONG environnementales, reprirent l'idée que les ressources génétiques étaient des éléments du patrimoine commun de l'humanité<sup>41</sup>. Encore récemment, au Forum social mondial tenu à Porto Alegre en février 2002, un groupe d'ONG environnementales ont fait la promotion d'un éventuel traité qui déclarerait « que le

<sup>39</sup> Darrel Posey, « International Agreements and Intellectual Property Right Protection for Indigenous Peoples », dans Tom Greaves (dir.), *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples : A Sourcebook*, Oklahoma, Society for Applied Anthropology, 1994, p. 226. Voir aussi Sophie Lavallé, « Les relations Nord-Sud dans la Convention internationale sur la biodiversité», Thèse L.L.M., Université Laval, 1998, p.75 et 118.

<sup>40</sup> Le principe d'héritage commun de l'humanité s'applique notamment aux fonds marins, à l'Antartique et à la Lune. Mais, contrairement à ces champs d'application, les ressources phytogénétiques se trouvent à l'intérieur des frontières nationales et les États ont toujours pu *de facto* exercer leur souveraineté nationale. Rebecca Margulies, « Protecting Biodiversity: Recognizing International Intellectual Property Rights in Plant Genetic Resources », *Michigan Journal of International Law*, vol. 14, 1993, p. 330; M. Hufty, *loc. cit.*, p. 13; Edgar Asebey et Jill Kempenaar, « Biodiversity Prospecting : Fulfilling the Mandate of the Biodiversity Convention », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol 28, 1995, p. 707-709.

<sup>41</sup> S. Lavallé, *loc. cit.*, p. 72.

patrimoine génétique de la Terre, sous toutes ses formes et manifestations biologiques, est un patrimoine mondial que tous les peuples doivent protéger et sustenter ensemble<sup>42</sup> ». Cependant, cette vision néglige la valeur potentielle de la biodiversité et limite la capacité d'action des pays du Sud pour en retirer des bénéfices.

Lorsque les ressources phytogénétiques relevaient du patrimoine mondial, les pays industrialisés purent profiter du libre accès pour effectuer sans restriction de la bioprospection. Les entreprises de biotechnologie s'approprièrent alors librement les ressources phytogénétiques des agriculteurs du Sud et des communautés autochtones et locales sans obtenir leur consentement et sans offrir de compensation. Ils exploiteront ensuite ces ressources phytogénétiques pour développer des avancées technologiques, comme une nouvelle variété ou un nouveau médicament, qui furent ensuite protégées par des droits de propriété intellectuelle. Plus encore, certaines entreprises profitèrent des législations qui octroient des brevets au premier demandeur, et non à l'inventeur réel, pour s'approprier des inventions locales<sup>43</sup>. Puis, ils revendirent leurs produits aux pays du Sud « qui [durent] non seulement payer des prix monopolistiques mais, et c'est ce qu'on [attendait] d'eux, conserver les sites d'origine des ressources qui ont servi à la fabrication des produits<sup>44</sup> ». Ce transfert du domaine public à la propriété privée fut considéré par plusieurs comme de l'usurpation, de la biopiraterie<sup>45</sup>.

---

<sup>42</sup> Argumendo, Alejandro et all. « Le courriel d'information ATTAC no 269 ». Site de ATTAC, [en ligne], <http://attac.org/attacinfo/attacinfo269.pdf>, (page consultée le 12 février 2002).

<sup>43</sup> Le système *first-to-file* est d'ailleurs bien plus étendu que le système américain de *first-to-invent*. Graham Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity: Seeds and Plant Varieties*, Cambridge, The World Conservation Union, 2000, p. 66.

<sup>44</sup> D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle... op. cit.*, p. 106.

<sup>45</sup> The Crucible II Group, *op. cit.*, p.22 et 75; Darrel Posey et Graham Dutfield, « Plants, Patents and Traditional Knowledge : Ethical Concerns of Indigenous and Traditional Peoples », dans Gerrtrui Van Overwalle (dir.), *Patent Law, Ethics and Biotechnology*, Bruxelles, Bruylants, 1998, p. 114; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle... op. cit.*, p. 106; C. Correa, « *In situ Conservation...* », *loc. cit.*, p. 244; G. S. Nijar, *In Defense of Local Community Knowledge... op. cit.*, p. 6; Arjun Singh, Rai Singh et Kanwar Singh, « Trade-Related Intellectual Property Rights, Biotechnology, Biodiversity and Indian Agriculture », *Indian Journal of Agricultural Economics*, vol. 54, no. 3, 1999, p. 383; Keith Aoki, « Neocolonialism, Anticomons Property, and Biopiracy in the (Not-So-Brave) New World Order of International Intellectual Property Protection », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Bloomington, Indiana University, vol. 6, automne 1998, p. 51.

À ces accusations de biopiraterie, les entreprises de biotechnologie répliquent que leurs inventions brevetées sont technologiquement éloignées de leurs intrants biologiques<sup>46</sup>. Par conséquent, les droits de propriété intellectuelle n'empêcheraient pas les populations des pays du Sud de continuer à utiliser leurs cultivars traditionnels<sup>47</sup>. Un rapport de l'OCDE ajoute que les pays du Sud ont retiré « dénormes avantages économiques du libre accès aux ressources génétiques, sous la forme de denrées alimentaires, de médicaments et de produits industriels<sup>48</sup> ». Selon la thèse des industriels, la piraterie serait plutôt l'utilisation non autorisée d'une plante protégée par brevet<sup>49</sup>.

Malgré le régime de libre accès qui leur était favorable, les industriels et les gouvernements des pays du Nord s'inquiétèrent de leur dépendance en apports phytogénétiques et anticipèrent la réaction des pays du Sud. Ces derniers allaient bientôt réaliser l'avantage stratégique que leur conférait leur rôle de pourvoyeurs de matières premières pour les industries de biotechnologie : « *In many cases, countries will recognize the significance of this natural resource and will begin to make stronger efforts to limit access to it*<sup>50</sup> ». Ainsi, sous l'administration Bush, le concept de sécurité nationale s'élargit à la biodiversité<sup>51</sup>.

Les craintes américaines étaient effectivement bien fondées. Profitant de leur avantage numérique dans les forums onusiens, les pays du Sud réclamèrent une reconnaissance de leur souveraineté nationale sur les ressources phytogénétiques, au même titre que les autres ressources naturelles<sup>52</sup>. Ils soulignèrent les difficultés que soulève la protection des ressources lorsqu'elles sont en libre accès : leur exploitation ne tient pas compte des effets

<sup>46</sup> Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Propriété intellectuelle, transfert de technologie...* op. cit., p. 27.

<sup>47</sup> G. Duffield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity...* op. cit., p. 61.

<sup>48</sup> Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Propriété intellectuelle, transfert de technologie...* op. cit., p 17. Ce rapport s'apparente à un plaidoyer niant la biopiraterie et luttant contre « l'idée erronée que les matériaux, connaissances et compétences agricoles, transmis à travers des générations de communautés rurales, peuvent faire l'objet d'une quelconque expropriation ».

<sup>49</sup> The Crucible II Group, op. cit., p. 22.

<sup>50</sup> Jim Murray, « biological Diversity and Genetic Engineering », Departement of State, Proceedings of the US Strategy Conference on Biological Diversity, Washington, 1981, cité dans M. Hufty, loc. cit., p. 15.

<sup>51</sup> M. Hufty, loc. cit., p. 13.

pervers qu'elle entraîne puisque tous les usagers en sont affectés pareillement<sup>53</sup>. De plus, ils firent remarquer que les variétés végétales traditionnelles étaient offertes en libre accès alors que les variétés améliorées par le génie génétique peuvent être brevetées et contrôlées par des intérêts privés<sup>54</sup>. De l'avis des pays du Sud, une solution à ces problèmes environnementaux et économiques s'imposait : reconnaître une forme de contrôle ou d'appropriation des États sur les ressources génétiques de leur territoire.

La Conférence de la FAO de 1991 fit une avancée significative en précisant que « la notion de patrimoine commun de l'humanité, telle qu'elle est appliquée dans l'*Engagement international sur les ressources phytogénétiques*, est subordonnée au principe de la souveraineté des États sur leurs ressources phytogénétiques<sup>55</sup>. » Puis, la *Convention sur la diversité biologique* franchit un pas supplémentaire dans son article 3 : « Les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement. » La notion de patrimoine commun de l'humanité se trouve dès lors significativement réduite en simple « préoccupation commune de l'humanité<sup>56</sup> ». La souveraineté de l'État sur les ressources génétiques, sans équivaloir à un droit de propriété étatique sur le matériel végétal qui contient le matériel génétique, octroie une légitimité aux pays du Sud pour en contrôler l'accès<sup>57</sup>. Il s'agit d'un gain substantiel et d'une nouvelle arme de négociation pour le Sud<sup>58</sup>.

---

<sup>52</sup> Voir la résolution 1803 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, en date du 14 décembre 1962.

<sup>53</sup> F.-D. Vivien, *op. cit.*, p. 70-71; Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Évaluation économique des politiques et projets environnementaux : Un guide pratique*, Paris, Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, 1995, p. 15. Timothy Swanson (dir.), *The Economics of Environmental Degradation : Tragedy for the Commons ?* Nairobi, UNEP, 1996.

<sup>54</sup> M. Hufty, *loc. cit.*, p. 14.

<sup>55</sup> S. Lavallé, *loc. cit.*, p. 119. En 1996, la FAO abandonna complètement le principe de patrimoine commun de l'humanité et reconnut la pleine souveraineté des États sur leurs ressources génétiques. T. Simpson, *Indigenous Heritage and Self-Determination... op. cit.*, p.109. Une première avancée avait déjà été accomplie par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement en 1972 en reconnaissant le principe de souveraineté nationale sur les ressources naturelles dans la Déclaration de Stockholm. C. De Klemm, *loc. cit.*, p. 1.

<sup>56</sup> Préambule de la *Convention sur la diversité biologique* . C. Aubertin et F.-D. Vivien, *op. cit.*, p. 50.

<sup>57</sup> Carlos Correa, *Droits souverains et de propriété sur les ressources phytogénétiques*, Rome, Commission des ressources phytogénétiques, 1994, p. 2 à 8.

<sup>58</sup> M. Hufty, *loc. cit.*, p. 15-16. Certains auteurs ne perçoivent pas cette reconnaissance comme un gain et considèrent que les ressources génétiques devraient plutôt appartenir aux communautés autochtones et locales ou aux agriculteurs locaux qui les ont développées. Vandana Shiva, « Farmers' Rights and the Convention on Biological Diversity », dans Vincente Sanchez et Calestous Juma (dir.), *Biodiplomacy : Genetic Resources and International Relations*, Nairobi, ACTS Press, 1994, p. 107-117.

## 2.2. Le contrôle sur l'accès aux ressources génétiques

Puisque les États jouissent d'un droit de souveraineté sur leurs ressources phytogénétiques, ils peuvent en refuser l'accès aux ressortissants des autres États. La *Convention sur la diversité biologique* est le premier traité contraignant à affirmer ce droit : « Le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale<sup>59</sup>. » Le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, approuvé par la Conférence de la FAO en novembre 2001 réaffirme ce corollaire de la souveraineté sur les ressources :

Dans leurs relations avec les autres États, les Parties contractantes reconnaissent les droits souverains des États sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources appartient aux gouvernements et relève de la législation nationale.<sup>60</sup>

De quelle façon les pays du Sud peuvent-ils contrôler l'accès à leurs ressources phytogénétiques? La *Convention sur la diversité biologique* répond que l'accès « est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette partie<sup>61</sup> ». Ce principe du consentement préalable, déjà employé en droit international de l'environnement pour le transport des matières dangereuses, se voit ainsi appliqué aux ressources phytogénétiques<sup>62</sup>.

---

<sup>59</sup> Article 15(1) de la *Convention sur la diversité biologique*. C. De Klemm, *loc. cit.*, p. 56; D. Downes, «The Convention on Biological Diversity and the GATT», *loc. cit.*, p. 210; Josef Janssen, « Property Rights on Genetic Resources : Economic Issues », *Global Environmental Change*, vol. 9, no. 4, 1999, p. 315; Susan Perkoff Bass, et Manuel Ruiz Muller, *Protecting Biodiversity: National Law Regulating Access to Genetic Resources in the Americas*, Ottawa, International Development Research Centre, 1999, 108 p.

<sup>60</sup> Article 10(1) du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. Ce traité conclu en novembre 2001 n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

<sup>61</sup> Article 15(5) de la *Convention sur la diversité biologique*. Il s'agit donc du consentement de l'État fournisseur et non du consentement des communautés autochtones et locales qui ont développé ou utilisé les ressources génétiques visées.

<sup>62</sup> Le principe de consentement préalable est notamment spécifié dans la *Convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination* et dans le *Code international de conduite pour l'utilisation et la distribution des pesticides*. Frederic Hendrickx, Veit Koester et Christian Prip, « Convention

Le principe de consentement préalable peut se traduire concrètement par une procédure de délivrance de permis nécessaires à la bioprospection, qu'elle soit conduite sur des terres publiques ou privées. Pour obtenir un tel permis, les entreprises de bioprospection devraient fournir des informations complètes sur leurs opérations. Gurdial Singh Nijar, de l'organisation Third World Network, propose qu'un tel permis soit subordonné à des conditions strictes :

*[The Collectors of Biologicals Resources Act]'s provision include obligations of the collector to furnish the state with plants for prospecting, the types of material to be collected in terms of species and quantities, the evaluation, storage and use of the collected material, including the uses to which it would be put, and the benefit the host country or community may derive from the collection of the germplasm.<sup>63</sup>*

Plusieurs pays, comme les Philippines et la Thaïlande, prévoient des conditions semblables pour accéder aux ressources biologiques<sup>64</sup>.

Deux éléments viennent toutefois limiter le pouvoir des pays du Sud dans le contrôle de l'accès à leurs ressources phytogénétiques. Premièrement, les États ne peuvent pas imposer n'importe quelle condition en matière d'accès aux ressources. La Convention précise bien que ces conditions doivent être « propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties

---

on Biological Diversity: Access to Genetic Resources: A Legal Analysis », *Environmental Policy and Law*, vol 23, 1993, p. 251.

<sup>63</sup> G. S. Nijar, *In Defense of Local Community Knowledge... op. cit.*, p. 17. Voir également le modèle proposé par l'organisation TWN à l'annexe 2 de cet ouvrage. Voir aussi F. Hendrickx, V. Koester et C. Prip, *loc. cit.*, p. 253 ; Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques..., op. cit.*, p. 27; Daniel Janzen et all., « Research Management Policies : Permits for Collecting and Research in the Tropics », dans Walter Reid et all., *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA Rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993, p. 131-157; William Lesser, « Intellectual Property Rights under the Convention on Biological Diversity », dans V. Santaniello et all. (dir.), *Agriculture and Intellectual Property Rights : Economic, Institutional and Implementation Issues in biotechnology*, CABI Publishing, 2000, p. 45; Michael Gollin, « An Intellectual Property Rights Framework for Biodiversity Prospecting », dans Walter Reid et all., *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA Rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993, p. 188; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle... op. cit.*, p. 53, 168-169; W. Reid et all., *loc. cit.*, p. 42.

contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente convention<sup>65</sup> ». Une fois accordé, l'accès doit être « régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article<sup>66</sup> ». Cet accord mutuel suppose des négociations particulières entre l'État et les entreprises étrangères de bioprospection qui demandent un accès à ces ressources<sup>67</sup>. Un État ne peut donc pas interdire l'accès aux ressources phytogénétiques ou imposer des conditions inacceptables.

La deuxième restriction à la souveraineté des États est une limite aux ressources pouvant faire l'objet d'un contrôle étatique. En effet, tout le matériel phytogénétique placé dans des collections *ex situ* avant l'entrée en vigueur de la *Convention sur la diversité biologique* est exclu des dispositions relatives au contrôle sur l'accès<sup>68</sup>. Ces collections *ex situ* se retrouvent principalement dans des centres de recherche ou des jardins botaniques, comme le Royal Botanic Garden de Kew au Royaume-Uni, qui conservent des ressources génétiques menacées d'extinction ou qui représentent un intérêt scientifique<sup>69</sup>. Elles regroupent sans doute la majorité du matériel biologique qui sera commercialisé au cours des prochaines décennies<sup>70</sup>. En raison de cette exception notable, certains n'hésitent pas à considérer la *Convention sur la diversité biologique* comme un véritable vol qualifié :

Ce nouveau pacte juridique reconnaît pour la première fois le droit des gouvernements et des compagnies qui ont obtenu le germoplasme du Sud avant l'entrée en vigueur de la

---

<sup>64</sup> The Crucible II Group, *op. cit.*, p. 46. Voir également la loi type du Pacte Andin dans D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle... op. cit.*, p. 167.

<sup>65</sup> Article 15(2) de la *Convention sur la diversité biologique*.

<sup>66</sup> Article 15(4) de la *Convention sur la diversité biologique*.

<sup>67</sup> F. Hendrickx, V. Koester et C. Prip, *loc. cit.*, p. 252; Lyle Glowka et all., *A Guide to the Convention on Biological Diversity*, Gland and Cambridge, The World Conservation Union, 1994, p. 82-83.

<sup>68</sup> Les collections *ex situ* conservent des ressources génétiques en dehors de leur milieu naturel pour éviter leur extinction ou parce qu'elles représentent un intérêt scientifique. Cette exclusion est sous-entendue par le paragraphe 3 de l'article 15 de la *Convention sur la diversité biologique* qui définit les ressources génétiques visées et pose le principe de non-retroactivité. S. Lavallé, *loc. cit.*, p. 125; L. Glowka, *op. cit.*, p. 79.

<sup>69</sup> D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle... op. cit.*, p. 19 et 24; T. Simpson, *Indigenous Heritage and Self-Determination... op. cit.*, p. 97.

<sup>70</sup> Le Creuset, *Un Brevet pour la vie : La propriété intellectuelle et ses effets sur le commerce, la biodiversité et le monde rural*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 1994, p. 35.

Convention de déclarer que ce matériel leur appartient et d'en contrôler l'accès en plus d'en tirer profit.<sup>71</sup>

Néanmoins, le passage juridique des ressources phytogénétiques du patrimoine commun de l'humanité à la souveraineté nationale offre une position de négociation avantageuse aux pays du Sud. Lorsque des entreprises étrangères souhaiteront effectuer de la bioprospection, les pays du Sud pourront profiter de leur contrôle sur l'accès aux ressources pour demander un partage des avantages découlant de leur utilisation.

### **2.3. Le principe du partage des avantages**

Les pays du Sud réclamèrent des ressources financières et technologiques pour soutenir leur développement. La *Convention sur la diversité biologique* répondit à ces revendications en affirmant le principe du partage des avantages. La Convention précise elle-même que ses objectifs « sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques<sup>72</sup> ». Le troisième objectif de la Convention est détaillé au septième paragraphe de l'article 15 :

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 [...], pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et la mise en valeur ainsi que des avantages résultants de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

Deux arguments environnementaux justifient une telle compensation : le rôle prépondérant des pays du Nord dans la détérioration des ressources naturelles et l'atteinte particulière portée à la biodiversité du Sud. Cependant, le préambule de la Convention

---

<sup>71</sup> Ibidem.

<sup>72</sup> Article premier de la *Convention sur la diversité biologique*. Ce principe est également endossé dans l'Agenda 21 aux chapitres 12 (57), 15 (3) et 15 (4g) et à l'article 13 du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.

réfère plutôt à des arguments économiques : le partage des avantages compense une renonciation à des activités économiques affectant la biodiversité et fournit un encouragement supplémentaire pour la préserver<sup>73</sup>. Le matériel génétique étant une ressource économique, il doit être protégé par la voie de solutions économiques.

La définition d'un partage juste et équitable est laissée aux négociations entre l'État fournisseur de ressources et l'entreprise de bioprospection<sup>74</sup>. Néanmoins, le paragraphe 7 de l'article 15 réfère aux articles 16 et 19, ce qui laisse entendre que le partage des avantages inclut le transfert de technologie, la participation aux activités de recherche et l'accès prioritaire aux résultats et aux bénéfices des biotechnologies qui utilisent les ressources<sup>75</sup>.

L'article 16 engage les Parties contractantes à offrir un accès à la technologie et un transfert de technologie. L'objectif de cette mesure est double : à la fois assurer le développement durable et créer une communauté scientifique locale pouvant contrebalancer la puissance de négociation des industries oligopolistiques de biotechnologie<sup>76</sup>. Mais de quelle technologie s'agit-il? La Convention fait généralement référence à la technologie moderne et insiste fréquemment sur le partage des avantages du Nord vers le Sud<sup>77</sup>. L'article 16 précise que le transfert doit notamment porter sur les « technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à

---

<sup>73</sup> Voir les paragraphes 12 et 18 du préambule de la *Convention sur la diversité biologique*; D. Downes, «The Convention on Biological Diversity and the GATT», *loc. cit.*, p.206; Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 32; D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 40.

<sup>74</sup> Pour sa part, l'Organisation pour le Développement et la Coopération Économique définit en termes économiques le partage des avantages comme « le partage des rentes étant les recettes tirées du produit final [...] déduction faite des coûts induits par sa production [...]. La rente correspond au total des recettes diminuées des coûts d'accès, ainsi que des coûts des chercheurs, des laboratoires et des campagnes publicitaires ». Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>75</sup> L. Glowka, *op. cit.*, p. 82; Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *L'accès aux ressources génétiques*, UNEP/CBD/COP/3/20, 5 octobre 1996, p. 19.

<sup>76</sup> L. Glowka, *op. cit.*, p. 82; Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 26; Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *La Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIP): Relations et synergies*, UNEP/CBD/COP/3/23, 5 octobre 1996, p. 4.

l'environnement<sup>78</sup> ». Puisqu'il s'agit de technologies majoritairement détenues par le secteur privé, les États doivent créer un cadre facilitant leur transfert<sup>79</sup>. En fait, les États doivent prendre « les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques [...], le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues [...]»<sup>80</sup>. Ces termes généraux permettent une vaste gamme d'application<sup>81</sup>.

Parmi les différentes formes de transfert technologique, la *Convention sur la diversité biologique* insiste sur celles entourant les recherches scientifiques<sup>82</sup>. Celles-ci doivent être effectuées, dans la mesure du possible, sur le territoire des fournisseurs de ressources phytogénétiques<sup>83</sup>. De plus, les États doivent faciliter l'échange d'informations, notamment les résultats des recherches scientifiques<sup>84</sup>. Ils doivent également encourager la coopération technique et scientifique par le biais de centres d'échange, de formation de personnel, d'échanges d'experts et de programmes de coentreprise.

L'article 19 de la Convention s'attarde au partage des avantages dans le domaine des biotechnologies. Outre le transfert de technologie par des recherches scientifiques communes, les États doivent prendre « toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes [...] aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces parties». En somme, cet article 19, tout comme l'article 16 sur le transfert de technologie, précise le contenu du principe du partage des avantages.

---

<sup>77</sup> Le professeur Wiliam Lesser admet cette vision de la Convention : W. Lesser, *Institutional Mechanisms...op. cit.*, p. 22; Voir notamment les articles 15(7), 16(2), 16(3), 16(4), 17(1), 18(2), 19(1) et 19(2) de la *Convention sur la diversité biologique*.

<sup>78</sup> Article 16(1) de la *Convention sur la diversité biologique*. Voir également L. Glowka, *op. cit.*, p. 84; W. Lesser, *Institutional Mechanisms...op. cit.*, p. 11 à 19. L'article 16(1) précise également que la technologie inclut la biotechnologie.

<sup>79</sup> G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity... op. cit.*, p. 57.

<sup>80</sup> Article 16(3) de la *Convention sur la diversité biologique*.

<sup>81</sup> Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *La Convention sur la diversité biologique et l'Accord... op. cit.*, p. 4; Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Propriété intellectuelle, transfert de technologie... op. cit.*, p. 9.

<sup>82</sup> Voir les articles 12(c), 15, 16, 17, 18 et 19 de la *Convention sur la diversité biologique*.

<sup>83</sup> Article 15(6) de la *Convention sur la diversité biologique*.

<sup>84</sup> Article 17 de la *Convention sur la diversité biologique*.

Avec quels partenaires les bioprospecteurs doivent-ils partager les avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques? L'article 8(j) demande aux États d'encourager le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles avec les communautés autochtones et locales<sup>85</sup>. En réponse à cette requête, la législation des Philippines prévoit que :

Le dit arrangement sur le partage des avantages doit veiller à ce que les avantages et les résultats reçus reviennent au profit des communautés locales, des peuples autochtones et des zones protégées intéressées et qu'y ait une allocation pour les mesures de conservation<sup>86</sup>.

Il semble effectivement plus logique que la compensation revienne directement à ceux qui ont développé et préservé la diversité génétique<sup>87</sup>. Cependant, ces communautés n'ont pas de droits directs et demeurent soumis au cadre législatif prévu par les États<sup>88</sup>. Chaque État peut identifier les bénéficiaires du partage des avantages comme il peut en définir le contenu et les modalités d'application.

L'inclusion du principe du partage des avantages dans l'article 15, consacré à l'accès aux ressources génétiques, indique que le partage des avantages peut être considéré comme une condition *sine qua non* à l'accès aux ressources<sup>89</sup>. Il pourrait, par exemple, être imposé comme condition à l'obtention d'un permis de bioprospection<sup>90</sup>. Le contrôle sur

---

<sup>85</sup> Article 8(j) de la *Convention sur la diversité biologique*. Voir également l'article 10(c). Un groupe de travail a été créé par la Conférence des parties pour chercher à mettre en œuvre l'application de l'article 8(j).

<sup>86</sup> Cité dans Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *L'accès aux ressources génétiques*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>87</sup> D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 40.

<sup>88</sup> L. Glowka, *op. cit.*, p. 48; Michael Gollin, « The Convention on Biological Diversity and Intellectual Property Rights », dans Walter Reid et all., *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA Rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993, p. 292.

<sup>89</sup> F. Hendrickx, V. Koester et C. Prip, *loc. cit.*, p. 251. Bien que l'application du principe du partage des avantages peut être une condition imposée pour accéder à la biodiversité, ses modalités d'application doivent être négociées. Puisque l'accès doit être régi par des conditions convenues d'un commun accord, le partage des avantages doit lui aussi être négocié. Voir l'article 15 (7) de la *Convention sur la diversité biologique*.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 253. Voir aussi Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 27; G. S. Nijar, *In Defense of Local Community Knowledge...* *op. cit.*, p. 17; D. Janzen et all, *loc. cit.*; W. Lesser, « Intellectual Property Rights... », *loc. cit.*, p. 45; M. Gollin, « An Intellectual Property

l'accès permet ainsi aux États d'assurer un transfert de technologie et un retour des bénéfices tirés de la biodiversité. Il s'agit d'une forme de redevance légitimée par la propriété matérielle des pays du Sud sur leurs ressources phytogénétiques. En réaction, les pays du Nord cherchèrent à protéger leurs propriétés intellectuelles et cherchèrent la possibilité de réclamer des droits d'exclusivité sur leurs inventions.

## 2.4. Le respect des droits de propriété intellectuelle

Les ressources phytogénétiques peuvent faire l'objet d'une appropriation par des droits de propriété intellectuelle. Les pays du Nord veulent d'abord s'assurer que les ressources phytogénétiques demeureront sous leur contrôle avant d'être retournées vers le Sud sous forme de technologies. Par conséquent, ils ont veillé à ce que l'application de la *Convention sur la diversité biologique* ne soit pas incompatible avec les droits de propriété intellectuelle.

Les industries de biotechnologie craignaient que les pays du Sud profitent du transfert de technologie, prévu dans la Convention, pour violer leurs droits de propriété intellectuelle<sup>91</sup>. Les articles 15 et 19 sur l'accès aux ressources génétiques et sur la répartition des avantages découlant des biotechnologies ne font aucune référence explicite au respect des droits de propriété intellectuelle des industries de biotechnologie<sup>92</sup>. Est-ce que ce silence se traduit par l'autorisation d'utiliser la propriété intellectuelle pour favoriser le transfert de technologies? Le juriste Donald Downe soutient que cette interprétation est plausible : « *A party, especially a developing country party, might assert the authority of the Convention to impose restrictions on intellectual property protection for certain biotechnology products, such as products based on genetic resources provided*

---

Rights Framework... », *loc. cit.*, p. 188; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* *op. cit.*, p. 53 et 168-169; W. Reid et all., *loc. cit.*, p. 42.

<sup>91</sup> Il s'agit de la principale crainte invoquée par la délégation américaine qui refusa de signer la Convention. Le Creuset, *op. cit.*, p. 39; William Lesser, *Sustainable Use of Genetic Resources under the Convention on Biological Diversity: Exploring Access and Benefit Sharing Issues*, Wallingford, Oxon, New-York, CAB International, 1998, p. 160; M. Chandler, *loc. cit.*, p. 162.

<sup>92</sup> M. Chandler, *loc. cit.*, p. 166; W. Lesser, *Institutional Mechanisms...op. cit.*, p. 23.

*by that country*<sup>93</sup>.» En se basant sur le silence des articles 15 et 19, un État pourrait contraindre les titulaires étrangers de droits de propriété intellectuelle à octroyer des licences d'exploitation à des entreprises nationales pour transférer de la technologie<sup>94</sup>. Par exemple, le règlement philippin de l'application de l'article 15 prévoit que l'accès aux ressources génétiques est soumis à la condition que l'organisme de bioprospection accorde un droit d'utilisation commerciale à un organisme philippin pour toute technologie développée à partir des ressources endémiques aux Philippines<sup>95</sup>. Les brevets et leurs droits exclusifs de commercialisation se trouvent dès lors menacés.

Un élément d'inquiétude supplémentaire découle du langage ambigu de l'article 16. En effet, le troisième paragraphe de cet article précise que les technologies visées par les transferts incluent celles qui sont protégées par des brevets. Comment transférer ces technologies protégées si ce n'est par des licences obligatoires, c'est-à-dire la permission accordée par un État à une entreprise pour utiliser une invention brevetée sans l'autorisation du détenteur du droit? Le cinquième paragraphe du même article reconnaît « que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention<sup>96</sup> ». En sous-entendant que les droits de propriété peuvent aller à l'encontre des objectifs de la Convention, on justifie leurs limitations par des licences obligatoires. De crainte que les pays du Sud ne se servent de ces silences et ambiguïtés pour porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, l'administration Bush fit écho aux inquiétudes des industries de biotechnologie et refusa de signer la Convention<sup>97</sup>.

---

<sup>93</sup> D. Downe, « The Convention on Biological Diversity and the GATT », dans R. Housman *The Use of Trade Measures In Select Multilateral Environmental Agreements*, Nairobi, United Nations Environment Programme, 1995, p. 231.

<sup>94</sup> R. Margulies, *loc. cit.*, p. 337. Ces inquiétudes sont amplifiées par l'article 16 (2) qui sous-entend que le transfert de technologie doit être assuré à des conditions plus favorables que celles du marché.

<sup>95</sup> Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *La Convention sur la diversité biologique et l'Accord... op. cit.*, p. 21.

<sup>96</sup> Article 16(5) de la *Convention sur la diversité biologique*. L'utilisation du verbe *peuvent* est un indice probant des divergences entre les négociateurs au sujet des effets positifs ou négatifs des droits de propriété intellectuelle. Dans sa version anglaise, le verbe pouvoir est traduit par *might*.

<sup>97</sup> Le Creuset, *op. cit.*, p. 39; W. Lesser, *Sustainable Use of Genetic Resources...op. cit.*, p. 160; M. Chandler, *loc. cit.*, p. 162. Les États-Unis aurait proposé sans succès cette disposition : « *Nothing in this Conventions, or any protocol or annex thereto, shall derogate from the rights and obligations of its contracting Parties under other international agreement in force for them* ». *Ibid.*, p. 150.

Pourtant, le paragraphe 4 de l'article 16 affirme simplement que les droits de propriété intellectuelle *peuvent* avoir une influence sur l'application de la Convention. Supposons que cette influence soit réelle, rien n'indique qu'elle soit positive ou négative<sup>98</sup>. De nombreux arguments permettent plutôt de conclure que la Convention respecte pleinement les droits de propriété intellectuelle. En fait, la Convention précise de façon explicite que son application doit respecter les droits de propriété intellectuelle. Ce respect est formellement consacré par le deuxième paragraphe de l'article 16 : « Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. » Quoique l'expression *protection adéquate et effective* ne soit pas définie, on peut légitimement penser que les normes imposées dans les traités internationaux sur la propriété intellectuelle représentent des seuils minimums.

Le devoir de respecter les traités antérieurs relatifs à la propriété intellectuelle dans l'application de la *Convention sur la diversité biologique* peut être déduit de l'article 16(5) qui précise que les États doivent coopérer sans préjudice des législations nationales et du droit international<sup>99</sup>. De même, l'article 22 rappelle qu'aucune disposition de la Convention ne modifie les droits et obligations des accords internationaux existants<sup>100</sup>. Le droit international de la propriété intellectuelle, comme la *Convention de Paris*, est ainsi reconnu par la *Convention sur la diversité biologique*<sup>101</sup>.

---

<sup>98</sup> L. Glowka, *op. cit.*, p. 91; Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *Droits de propriété intellectuelle et transfert...*, *op. cit.*, p. 8.

<sup>99</sup> *Ibidem*; David Hurlbut, « Fixing the Biodiversity Convention : Toward a Special Protocol for Related Intellectual Property », *Natural Resources Journal*, vol 34, printemps 1994, p. 394 à 399.

<sup>100</sup> Article 22 de la *Convention sur la diversité biologique*. Cette disposition précise elle-même qu'elle ne s'applique pas si « l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace ». Or, rien n'indique ce que pourrait être de *sérieux dommages*. De plus, cette disposition ne s'applique qu'aux accords déjà existants. Pour les accords postérieurs, l'article 30 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* stipule que si deux traités ne peuvent être interprétés de façon à ce que leur application soit compatible, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec le traité postérieur. Signalons que l'Accord sur les ADPIC est un traité postérieur à la *Convention sur la diversité biologique*. M. Chandler, *loc. cit.*, p. 150.

L'application du principe du partage des avantages et le respect des droits de propriété intellectuelle ne sont pas nécessairement contradictoires. Parmi les mesures que peuvent prendre les États pour appliquer la Convention, certaines sont pleinement compatibles avec le respect des droits de propriété intellectuelle<sup>102</sup>. Un État pourrait effectuer lui-même le transfert de technologies en offrant l'expertise de ces ministères ou en achetant des technologies développées par le secteur privé pour ensuite les offrir directement aux pays fournisseurs de ressources phytogénétiques<sup>103</sup>. Un autre pourrait encourager ses entreprises à transférer leurs technologies en favorisant les licences librement consenties, les échanges d'informations, les accords de services techniques ou les accords de coentreprises<sup>104</sup>. Ces dispositions n'entrent pas nécessairement en conflit avec les droits de propriété intellectuelle et permettent d'appliquer la *Convention sur la diversité biologique*. Il est donc possible de concilier les obligations de la Convention et le respect des droits de propriété intellectuelle.

Plus encore, les droits de propriété intellectuelle peuvent être utilisés pour répondre aux objectifs de la Convention<sup>105</sup>. Pour qu'il y ait partage des avantages, les entreprises de biotechnologies doivent d'abord dégager des bénéfices. Or, un régime généreux de brevets offre des droits d'exclusivité qui favorisent la réalisation de profits<sup>106</sup>. De plus, les entreprises préfèrent investir et transférer leurs technologies dans les pays qui offrent une protection élevée à leurs inventions<sup>107</sup>. En vue d'attirer et de conserver les investissements directs étrangers, les États du Sud sont appelés à retenir des normes favorables à la propriété intellectuelle<sup>108</sup>. Les investissements étrangers stimulent la croissance économique qui permet à son tour d'investir dans la conservation de la biodiversité.

---

<sup>101</sup> *Convention de Paris sur les droit de propriété industrielle*.

<sup>102</sup> S. Lavallé, *loc. cit.*, p. 125.; L. Glowka, *op. cit.*, p. 90.

<sup>103</sup> L. Glowka, *op. cit.*, p. 90.

<sup>104</sup> G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity...* *op. cit.*, p. 56; L. Glowka, *op. cit.*, p. 85.

<sup>105</sup> Il s'agit bien entendu d'une position controversée. Pour une position opposée, se référer à GRAIN, *loc. cit.*

<sup>106</sup> M. Hufty, *loc. cit.*, p. 16; The Crucible II Group, *op. cit.*, p. 22 et 50.

<sup>107</sup> Cette corrélation entre les droits de propriété intellectuelle et les investissements directs étrangers ne fait pas unanimité. G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity...* *op. cit.*, p. 59.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 41; Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 7-8; Jeffrey Kushan, « Biodiversity: Opportunities and Obligations », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol 28, 1995, p. 756; W. Lesser, *Sustainable Use of Genetic Resources...* *op. cit.*, p. 163; M. Gollin, « The Convention on Biological Diversity... », *loc. cit.*, p. 301; W. Reid et all., *loc. cit.*, p. 42.

Enfin, un système de brevets permet de diffuser les connaissances en divulguant les inventions dans le domaine public à la fin de la période monopolistique plutôt que de les laisser indéfiniment secrètes<sup>109</sup>. Ainsi, la Communauté européenne a affirmé, en déposant son instrument de ratification : « *compliance with intellectual property rights constitutes an essential element for the implementation of policies for technology transfer and co-investment*<sup>110</sup> ». Sous cette vision, le respect des droits de propriété intellectuelle peut contribuer à la mise en application du principe du partage des avantages

Les pays du Nord soutiennent que le respect des droits de propriété intellectuelle favorise également la création et la protection de la biodiversité<sup>111</sup>. Par exemple, les droits de propriété intellectuelle, en encourageant les investissements en génie génétique, pourraient stimuler l'augmentation du nombre de nouvelles variétés de maïs, de thé ou de manioc<sup>112</sup>. En outre, ces variétés créées en laboratoire offrent un rendement supérieur et soulagent les pressions pour convertir les forêts en terres arables.

Quelques articles de la Convention offrent de façon sous-entendue un soutien légal à cette vision des droits de propriété intellectuelle qui protègent la biodiversité et les inventions. L'article premier de la Convention stipule que ses objectifs sont atteints par le truchement d'un « transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques<sup>113</sup> ». De la même façon, l'article 11 engage les États à adopter « des mesures économiques et socialement rationnelles incitant à conserver et à

---

<sup>109</sup> Manuel Illescas, « Intellectual Property Institutions and Technological Cooperation », Dans Vincente Sanchez et Calestous Juma (dir.), *Biodiplomacy: Genetic Resources and International Relations*, Nairobi, ACTS Press, 1994, p. 196; G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity... op. cit.*, p. 59.

<sup>110</sup> Cité dans D. Downes, « The Convention on Biological Diversity and the GATT », *loc. cit.*, p. 232.

<sup>111</sup> Cette vision a notamment été défendue par le vice-président américain Albert Gore mais demeure controversée. M. Gollin, « An Intellectual Property Rights Framework... », *loc. cit.*, p.187; D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 68; Timothy Swanson, *The International Regulation of Extinction*. New-York, New York Univesity Press, 1994.

<sup>112</sup> Carl Pray et Mary Knudson, « Impact of Intellectual Property Rights on Genetic Diversity : The Case of US Wheat », *Contemporary Economic Policy*, vol. 12, no 1, 1994, p. 103; Conférence des Parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *L'impact des régimes de droit de propriété intellectuelle sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur le partage équitable des avantages qui en découlent*. Buenos Aires, *Convention sur la diversité biologique*, 1996, p. 15.

<sup>113</sup> Cette interprétation est présentée dans Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *La Convention sur la diversité biologique et l'Accord... op. cit.*, p. 4.

utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique<sup>114</sup> ». Ne s'agit-il pas de références aux droits de propriété intellectuelle? À tout le moins, l'ensemble de ces dispositions a été suffisant pour rassurer les inquiétudes américaines et pour que l'administration Clinton signe la Convention en 1993<sup>115</sup>.

La *Convention sur la diversité biologique* fut donc l'occasion d'un échange entre le Sud et le Nord. Le premier s'assura d'un contrôle sur l'accès aux ressources génétiques et d'un partage des avantages découlant de l'utilisation commerciale de la biodiversité. Le second s'assura d'un respect de ses droits de propriété intellectuelle et d'un accès négocié aux ressources phytogénétiques. Comme le souligne Mostaga Tolba, l'ancien directeur du PNUD, « *North needs the South in this agreement just as much as the South needs the North*<sup>116</sup>. »

Cet accord n'a été conclu qu'au prix de certaines zones grises concernant l'application de la Convention. Comment assurer l'accès aux ressources phytogénétiques tout en s'assurant d'un partage des avantages? Comment effectuer un transfert de technologies tout en préservant les droits de propriété intellectuelle? De plus, plusieurs dispositions introduisent des normes qui ne sont appliquées que « dans la mesure du possible et comme il convient<sup>117</sup> ». Au sujet de ces imprécisions insécurisantes, Mélinda Chandler constate : « *The resulting text is highly unsatisfactory from both a legal and policy perspective*<sup>118</sup>. » Toutefois, ces imprécisions semblent suffisamment bien encadrées pour éviter un détournement complet de l'intention première des négociateurs. Elles permettent simplement de rassembler des positions divergentes dans une même convention cadre. Une telle souplesse autorise, par ailleurs, un vaste éventail de mises en œuvre dont certaines peuvent très bien s'harmoniser avec les droits de propriété intellectuelle sur les

---

<sup>114</sup> Cette interprétation est présentée dans M. Gollin, « An Intellectual Property Rights Framework... », *loc. cit.*, p. 190; M. Gollin, « The Convention on Biological Diversity.... », *loc. cit.*, p. 293.

<sup>115</sup> La Convention n'est toujours pas ratifiée par les États-Unis. Sur la position américaine, voir D. Downes, « The Convention on Biological Diversity and the GATT », *loc. cit.*, p. 233.

<sup>116</sup> Cité dans R. Margulies, *loc. cit.*, p. 339.

<sup>117</sup> Voir notamment les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la *Convention sur la diversité biologique*.

<sup>118</sup> M. Chandler, *loc. cit.*, p. 162. Voir également R. Margulies, *loc. cit.*, p. 335; K.T. Kate, *op. cit.*, p.8.

ressources génétiques, incluant les normes minimales prescrites dans l'Accord sur les ADPIC.

### **3. L'Accord sur les ADPIC et les droits de propriété intellectuelle**

Au cours des années 90, le droit international de la propriété intellectuelle s'est considérablement fortifié. Auparavant, il était consigné dans une série de traités administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après OMPI). Ces traités imposaient des normes jugées insuffisantes par le Nord et aucun organe n'était prévu pour le règlement des différends spécialisé, obligatoire et contraignant. Les négociations sur la création de l'OMC furent l'occasion d'y inclure un nouveau traité sur la propriété intellectuelle.

Bien que l'Accord sur les ADPIC devait être limité aux aspects qui touchent le commerce, il impose des normes générales et rigoureuses qui guident les régimes de droits d'auteurs, de marques de fabrique, d'indications géographiques, de dessins industriels, de brevets, de schémas de circuits intégrés, de secrets commerciaux et de pratiques anticoncurrentielles. Ces normes sont sanctionnées par l'organe de règlement des différends de l'OMC qui est obligatoire et qui peut déboucher sur des sanctions commerciales<sup>119</sup>. Dès lors, l'OMPI « a été quelque peu vidée de sa substance en se confinant à un rôle de gestionnaire plutôt que de créatrice du droit<sup>120</sup> ». L'Accord sur les ADPIC est maintenant devenu la référence principale des normes internationales sur les droits de propriété intellectuelle.

Nous démontrerons dans cette section que l'application du régime de droits de propriété intellectuelle prévu dans l'Accord sur les ADPIC n'entre pas nécessairement en conflit avec les droits des pays du Sud sur leurs ressources génétiques<sup>121</sup>. En effet, les pays peuvent adopter un régime qui limite l'application des droits de propriété intellectuelle aux seules inventions et non au matériel génétique naturel.

---

<sup>119</sup> Voir le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* de l'OMC. Article 64 de l'Accord sur les ADPIC; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle... op. cit.*, p. 116.

<sup>120</sup> M. Hufty, *loc. cit.*, p. 16.

<sup>121</sup> Bien que les considérations éthiques constituent un élément crucial du débat sur la propriété intellectuelle sur les végétaux et les autres organismes vivants, elles tombent à l'extérieur de la portée de cet essai. Ce débat éthique est présenté dans Le Creuset, *op. cit.*, p.62-64.

Lors des négociations de l'Accord sur les ADPIC, les désaccords furent particulièrement vifs sur la question controversée de l'octroi de droits de propriété intellectuelle sur les végétaux. Les États-Unis percevait les inventions biologiques comme des inventions chimiques au même titre que l'insuline commerciale. Ils souhaitaient que l'Accord sur les ADPIC garantissent une protection étendue au matériel biologique alors que les pays du Sud préféraient exclure le vivant de la propriété intellectuelle (section 3.1.). Au terme des négociations, le Nord obtint l'assurance que les pays du Sud offriront des droits de propriété intellectuelle au matériel végétal qui constituerait une invention (section 3.2). Ces droits de propriété intellectuelle permettent aux inventeurs de réclamer des droits d'exclusivité sur leurs inventions sans toutefois limiter les droits sur le matériel biologique à l'état naturel (section 3.3). Les désaccords Nord/Sud débouchèrent donc sur des dispositions souples qui laissent une grande marge de manœuvre aux pays membres de l'OMC (section 3.4). De cette façon, les pays du Sud doivent protéger les droits de propriété intellectuelle des entreprises de biotechnologie mais peuvent maintenir leur propriété matérielle sur leurs ressources phytogénétiques.

### **3.1. Innovations, piratage et droits de propriété intellectuelle**

Les pays du Nord cherchent à contrôler la propriété intellectuelle de leurs inventions sur les ressources phytogénétiques. En effet, les entreprises de biotechnologie recourent à des droits de propriété intellectuelle pour protéger leurs innovations. De leur point de vue, les innovations modernes résultent d'un processus particulier qui les distingue des innovations traditionnelles et qui justifie leur protection :

D'un coté, même s'il est vrai que l'innovation s'effectue dans les collectivités, elle est lente et ne peut être attribuée à des individus en particulier. Les participants interviennent dans le cadre d'un processus de travail qu'ils jugent productif, et non d'un acte novateur délibéré. Pour cette raison, les innovations sont fortuites et disponibles gratuitement.

De l'autre, les innovateurs modernes cherchent à résoudre un problème décelé par la société et posent spécifiquement un acte novateur pour résoudre ce problème. La société

devrait donc les dédommager. Ils y investissent des sommes considérables. Le régime des droits de [propriété intellectuelle] existe à cette fin. Il faudrait le renforcer si la société veut accélérer les innovations pour résoudre ses problèmes croissants provoqués par la biodiversité et son utilisation<sup>122</sup>.

Parmi les droits de propriété intellectuelle prévus dans l'APDIC, les brevets d'inventions confèrent une exclusivité temporaire sur la production, la commercialisation et l'importation de produits qui intègrent la création protégée<sup>123</sup>. Le Nord considère que les brevets constituent un échange équitable entre les entreprises et la société<sup>124</sup>. Cette dernière accepte de payer des prix monopolistiques qui permettent de financer les investissements en recherche et développement<sup>125</sup>. En contrepartie, les entreprises divulguent leurs inventions et les placent dans le domaine public après une période déterminée. Ainsi, les brevets demeurent l'instrument privilégié des entreprises pour s'approprier des droits exclusifs sur les ressources phytogénétiques.

Or, le Sud est accusé de pirater les inventions du Nord pour esquiver les coûts de recherche et offrir des produits technologiques à rabais. Cette concurrence jugée déloyale entraîne des pertes de revenus de plusieurs milliards de dollars pour les entreprises innovatrices<sup>126</sup>. En 1985, la *National Agricultural Chemicals Associations* a estimé que les pertes subies par ses membres, à la suite de violations des droits de propriété

---

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 43. Voir la position similaire exprimée dans The Crucible II Group, *op. cit.*, p. 84.

<sup>123</sup> D. Hurlbut, *loc. cit.*, p. 382-385; W. Lesser, *Institutional Mechanisms...op. cit.*, p. 25; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle... op. cit.*, p. 263. D'autres types de droits de propriété intellectuelle peuvent affecter l'exploitation des ressources génétiques comme les marques de commerce et les secrets commerciaux. Ces autres droits de propriété intellectuelle tombent à l'extérieur du champ de cet essai qui porte sur l'appropriation des ressources génétiques et non sur l'appropriation de leur dénomination commerciale ou des procédés de transformation. Voir W. Lesser, *Sustainable Use of Genetic Resources...op. cit.*, p. 122-127.

<sup>124</sup> D. Hurlbut, *loc. cit.*, p. 382-285; The Crucible II Group, *op. cit.*, p.22; Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique, Droits de propriété intellectuelle et transfert..., op. cit.*, p. 3; Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Propriété intellectuelle, transfert de technologie... op. cit.*, p. 25. Puisque les pays du nord sont intensifs en inventions, la vaste majorité des demandes de brevets pour des inventions de biotechnologie originent des pays du Nord. The Crucible II Group, *op. cit.*, p. 17; C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.*, p. 173-175; Jayashree Watal, « Implementing the TRIPS Agreement on Patents : Optimal Legislative Strategies for Developing Countries », dans Owen Lippert (dir.), *Competitive Strategies for the Protection of Intellectual Property*, Vancouver, Fraser Institute, 1999, p. 108.

<sup>125</sup> L'hypothèse que les brevets encouragent l'innovation industrielle n'est pas partagée par tous les auteurs. Le Creuset, *op. cit.*, p. 62.

<sup>126</sup> D. Hurlbut, *loc. cit.*, p. 392; C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.*, p. 4.

intellectuelle, étaient de l'ordre de 150 à 300 millions de dollars par année<sup>127</sup>. Les industries de biotechnologie qui développent de nouveaux médicaments et de nouvelles variétés végétales ont dénoncé ce piratage à leurs gouvernements<sup>128</sup>. Lors du cycle de négociation de l'Uruguay, le Nord proposa une protection uniformisée sur les végétaux qui répond à sa propre vision de la propriété intellectuelle.

Traditionnellement, les pays du Sud s'opposent à l'octroi de propriété intellectuelle sur les végétaux<sup>129</sup>. Ils craignent que les innovations traditionnelles des agriculteurs et des communautés autochtones et locales soient brevetées par des entreprises étrangères. Les contributions des générations précédentes seraient alors éclipsées au profit de droits monopolistiques privés<sup>130</sup>. Les pays du Sud craignent également que les nouveaux médicaments et les nouvelles semences, une fois brevetés, soient vendus à des prix inaccessibles aux populations plus pauvres du Sud<sup>131</sup>. Ces dernières devraient dès lors se retrancher sur des technologies désuètes et non compétitives. Les petits agriculteurs, ne pouvant reproduire les innovations biotechnologiques du Nord, seraient rapidement étouffés par les firmes étrangères<sup>132</sup>. Plusieurs exemples tirés de l'histoire agricole du Sud sont éloquents. Des résidus de semences de neem, utilisés comme antiseptiques depuis des siècles en Inde, servent aujourd'hui à produire un insecticide breveté dont le prix est inaccessible aux agriculteurs indiens<sup>133</sup>. Ruth McNally, de l'Université de Brunel, se fait la porte-parole du Sud :

---

<sup>127</sup> S. Zhang, *op. cit.*, p. 200; K. Aoki, *loc. cit.*, p. 49.

<sup>128</sup> Pfizer en biotechnologie et IBM en informatique ont exercé d'intenses pressions sur le gouvernement américain pour l'incorporation d'un accord sur la propriété intellectuelle dans les accords de l'OMC. M. Ryan, *op. cit.*, p. 68.

<sup>129</sup> La vision du Sud sur cette question est très bien documentée. Ruth McNally et Peter Wheale, « Biopatenting and Biodiversity : Comparative Advantages in the New Global Order », *The Ecologist*, vol. 26, no 5, 1996, p. 222-228; K. Aoki, *loc. cit.*; Amrita Achanta et Prodipto Ghosh, « Technology Transfer and Environment », dans Vincente Sanchez et Calestous Juma (dir.), *Biodiplomacy: Genetic Resources and International Relations*, Nairobi, ACTS Press, 1994, p. 157-175; D. Hurlbut, *loc. cit.*; Muria Kruger, « Harmonizing TRIPs and the CBD : A Proposal from India », *Minnesota Journal of Global Trade*, vol 10, no1, 2001, p. 169-207.

<sup>130</sup> Mahadev Bhat, « On Biodiversity Access, Intellectual Property Rights, and Conservation », *Ecological Economics*, vol. 29, no 3, 1999, p. 392; Biswajit Dhar et Niranjan Rao, *loc. cit.*, p. 178.

<sup>131</sup> GRAIN, *loc. cit.*; C. De Klemm, *op. cit.*, p. 76; J. Watal, *loc. cit.*, p. 106; J. Jassen, *loc. cit.*, p. 318.

<sup>132</sup> M. Bhat, « On Biodiversity Access ...», *loc. cit.*, p. 392; Le Creuset, *op. cit.*, p. 94; Vandana Shiva, « The Losers'perspective », dans Miges Baumann et all. (dir), *The Life Industry : Biodiversity, People and Profits*, Intermediate Technology Publication, 1996, p. 121.

<sup>133</sup> K. Aoki, *loc. cit.*, p. 51.

*Biotechnological innovation constitutes a new regime of accumulation while the globalization of intellectual property rights in genetically engineered life forms constitutes a new mode of regulation. The combination of the two is creating a new global order dominated by the bio-industrial complex<sup>134</sup>.*

À l'inverse, une faible protection des droits de propriété intellectuelle permettrait d'introduire de nouvelles technologies au Sud et de briser le monopole technologique du Nord. Pour favoriser cet indispensable transfert technologique et réaliser ainsi un des objectifs principaux de la *Convention sur la diversité biologique*, la majorité des pays du Sud n'offraient, à la veille des négociations de l'Accord sur les ADPIC, aucun droit de propriété intellectuelle sur le matériel végétal<sup>135</sup>.

L'Accord sur les ADPIC impose aux membres de l'OMC d'offrir des droits de propriété intellectuelle sur le matériel végétal, ouvrant ainsi la porte à l'appropriation des ressources phytogénétiques par les entreprises privées. Avec réticence, les pays du Sud acceptèrent toutefois ce nouveau traité en espérant en retour pouvoir profiter de l'accès aux marchés agricole et textile et profiter de la suspension des sanctions unilatérales américaines<sup>136</sup>. Puisque les accords de l'OMC doivent être acceptés globalement, l'adhésion des pays du Sud à l'Accord sur les ADPIC ne signifie aucunement qu'ils le jugent particulièrement avantageux. Mais ils s'assurèrent que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC demeurent suffisamment souples et flexibles pour maintenir leur droit de propriété sur les ressources phytogénétiques tangibles et réclamer des droits d'accès à leurs biodiversité.

---

<sup>134</sup> R. McNally et P. Wheale, *loc. cit.*, p. 226.

<sup>135</sup> Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique, Droits de propriété intellectuelle et transfert...*, *op. cit.*, p. 5; The Crucible II Group, *op. cit.*, p. 91.

<sup>136</sup> M. Kruger, *loc. cit.*, p. 183; M. Ryan, *op. cit.*, p. 92; Sylvia Ostry, « Intellectual Property Protection in the World Trade Organization : Major Issues in the Millennium Round », dans Owen Lippert (dir.), *Competitive Strategies for the Protection of Intellectual Property*, Vancouver, Fraser Institute, 1999, p. 195; T. Simpson, *Indigenous Heritage and Self-Determination...* *op. cit.*, p. 117 et 125; Gurdial Singh Nijar et Chee Yoke Ling, « The Implications of the Intellectual Property Rights Regime of the Convention on Biological Diversity and GATT on Biodiversity Conservation : A Third World Perspective », dans Anatole Krattiger et all (dir.), *Widening Perspectives on Biodiversity*, Gland, IUCN, 1994, p. 280. Certains auteurs relèvent d'autres raisons expliquant l'adhésion des pays en développement : ils n'auraient pas les capacités techniques pour négocier ce genre d'accord multilatéral et ils auraient été divisés, notamment en raison de l'adhésion parallèle du Mexique à l'ALÉNA et à son chapitre 17 sur la propriété

### **3.2. Le champ d'application de la propriété intellectuelle**

La définition des conditions permettant d'obtenir des droits de propriété intellectuelle est un élément indispensable du débat sur la propriété des ressources phytogénétiques. Les entreprises privées réclament unanimement un accès facile et étendu aux droits de propriété intellectuelle de façon à ce que le plus grand nombre d'innovations possible puissent être couvert. Les pays du Sud prônent plutôt des conditions d'accès suffisamment étroites pour éviter que les entreprises obtiennent des droits sur leurs ressources phytogénétiques. Plus l'accès à la propriété intellectuelle est étendu, plus les ressources phytogénétiques peuvent être la cible d'appropriation par des intérêts privés.

L'article 27(3)(b) de l'Accord sur les ADPIC portant sur les conditions d'accès est le fruit d'un habile compromis entre le Nord et le Sud<sup>137</sup>. Lors des négociations, les États-Unis offraient une protection par brevet aux séquences d'ADN, aux gènes isolés, aux parties végétales et aux procédés biotechnologiques alors que la majorité des pays du Sud excluaient tout matériel biologique<sup>138</sup>. L'article 27(3)(b) tranche la question :

Les membres pourront exclure de la brevetabilité [...] les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC<sup>139</sup>.

---

intellectuelle. Mais la puissance de négociation de pays émergeants, tel que l'Inde et le Brésil, nuance ces explications.

<sup>137</sup> D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 18 à 20.

<sup>138</sup> W. Reid et all., *loc. cit.*, p. 21; C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.*, p. 178-179; Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Propriété intellectuelle, transfert de technologie... op. cit.*, p. 22.

<sup>139</sup> Il s'agit d'un des articles les plus controversés d'un accord lui-même controversé. Une révision spéciale de cet article était prévue pour 1999, mais elle fut suspendue avec la prévision du cycle de négociation du millénaire maintenant surnommé le cycle de négociation du développement.

Ainsi, tous les membres de l'OMC doivent permettre la brevetabilité des micro-organismes, comme les bactéries, et des procédés non biologiques d'obtention de végétaux, comme la modification génétique en laboratoire<sup>140</sup>. Cependant, les gouvernements sont libres de préciser si les gènes et les cellules entrent dans la définition de micro-organismes<sup>141</sup>. De plus, les législateurs peuvent exclure de la brevetabilité les autres végétaux et les autres procédés d'obtention de végétaux.

Dans le cas des variétés végétales, les gouvernements peuvent choisir entre une protection par brevet ou par un système *sui generis*, c'est-à-dire un système « tout à fait unique ne relevant d'aucune catégorie existante de [propriété intellectuelle]<sup>142</sup> ». Cette dernière option n'est pas définie dans l'Accord sur les ADPIC et ouvre la porte à plusieurs formes de propriété intellectuelle, dont certaines concourent aux objectifs de la *Convention sur la diversité biologique* : « *The Generality of the concept of sui generis protection has been suggested as a means of importing into the TRIPs Agreement the intellectual property provision of the Convention on Biological Diversity*<sup>143</sup> ». Les droits d'obtention végétale prévus dans la *Convention internationale pour la protection des nouvelles variétés végétales* (ci-après Convention UPOV) sont unanimement considérés comme un système *sui generis*<sup>144</sup>. Malgré cela, les membres l'OMC demeurent libres d'imaginer de nouveaux systèmes *sui generis* qui ne sont pas consignés dans un traité international. Pour analyser le champ d'application des droits de propriété intellectuelle prévu dans l'ADPIC, il faut donc étudier les conditions d'accès à la protection par brevet (section 3.2.1), par des droits d'obtention végétale (section 3.2.2) ou par un autre système *sui generis* (section 3.2.3.).

### **3.2.1. La brevetabilité des inventions**

Les États membres de l'OMC doivent appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux brevets en ce qui concerne la protection des micro-organismes, des

---

<sup>140</sup> C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.*, p. 68 et 187.

<sup>141</sup> *Ibid.*, p.51.

<sup>142</sup> D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle... op. cit.*, p. 4.

<sup>143</sup> Michael Blakenet, « Does the TRIPs Agreement Conflict with the Convention on Biological Diversity ? », *Copyright World*, vol. 7, novembre 1999, p. 21.

<sup>144</sup> The Crucible II Group, *op. cit.*, p. 92.

procédés non-biologiques d'obtention de végétaux et, si aucun système *sui generis* n'est prévu, des variétés végétales. L'article 27(1) stipule qu'un « brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques ». Le champ d'application des brevets correspond donc à la définition d'invention. Puisque l'Accord sur les ADPIC ne précise pas ce concept, les gouvernements peuvent librement adopter une interprétation plus ou moins restrictive<sup>145</sup>. Afin d'éviter que les entreprises de biotechnologie ne s'approprient leurs ressources naturelles et qu'elles les monopolisent par des droits de propriété intellectuelle, les pays du Sud ont tout avantage à établir une distinction claire entre la découverte d'un élément de la nature et une véritable invention issue d'une manipulation humaine<sup>146</sup>. La définition d'invention peut être suffisamment limitée pour exclure les variétés naturelles, les séquences génétiques isolées et purifiées ou un nouvel usage d'un produit connu<sup>147</sup>. Par exemple, la loi sur les brevets de l'Argentine exclut de la brevetabilité « *La totalidad del material biológico y genético existente en la naturaleza o su réplica, en los procesos biológicos implícitos en la reproducción animal, vegetal y human [...]*<sup>148</sup> ». Les cultivars traditionnels développés par les agriculteurs argentins sont ainsi protégés d'une appropriation légale par l'industrie agroalimentaire.

L'Accord sur les ADPIC prescrit trois conditions nécessaires à l'obtention d'un brevet : l'invention doit être nouvelle, doit impliquer une activité inventive et doit être susceptible d'application industrielle<sup>149</sup>. De profondes divergences d'interprétation de ces conditions

---

<sup>145</sup> C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.*, p.51-54; La Convention de Paris sur les droit de propriété industrielle ne précise pas plus le terme invention.

<sup>146</sup> W. Lesser, *Sustainable Use of Genetic Resources...op. cit.*, p. 165.

<sup>147</sup> L'article 27 sous-entend que des variétés végétales doivent être incluses dans une définition d'invention puisqu'elles doivent pouvoir faire l'objet de brevets ou d'une protection *sui generis*. D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 2 et 7; W. Lesser, *Institutional Mechanisms...op. cit.*, p. 37. Ces exclusions sont suggérées dans la proposition de la TWN sur la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC . C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.*, p. 229.

<sup>148</sup> Ley de Patentes de Invención y Modelos de Utilidad, Loi 24.481 modifié par la loi 24.572 T.O. 1996 - B.O. 22/3/96 -, article 7.

<sup>149</sup> Article 27 (1) de l'Accord sur les ADPIC . Une note au traité précise des interprétations indicatives : « Les expressions “activité inventive” et “susceptible d’application industrielle” pourront être considérées par un Membre comme synonymes, respectivement, des termes “non évidente” et “utile”». Néanmoins, l'Accord sur les ADPIC laisse le soin à chaque pays de spécifier une définition de ces trois conditions.

distinguent les différentes législations nationales<sup>150</sup>. La loi américaine définit si largement le critère de nouveauté qu'elle exclut de l'état actuel de la technique les inventions étrangères qui ne sont pas publiées<sup>151</sup>. Dès lors, elle permet de breveter des inventions divulguées à l'extérieur des États-Unis par des moyens non écrits, comme plusieurs inventions appartenant aux patrimoines des communautés autochtones et locales<sup>152</sup>. À l'inverse, les pays du Sud peuvent reprendre les dispositions de la Convention sur le brevet européen et exclure de la nouveauté « tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen<sup>153</sup> ». Les pays du Sud peuvent également utiliser le critère d'activité inventive pour limiter les possibilités de breveter les connaissances et les cultivars traditionnels : « *WTO countries may decide, for example, that if an isolated gene sequence only expresses protein that the organism form which it was isolated is also known to produce the invention may not be considered to include an inventive step*<sup>154</sup>. » Enfin, la condition d'application industrielle, si elle est définie de façon restrictive, peut être utilisée pour exclure du champ de brevetabilité plusieurs variétés végétales qui ne sont ni comestibles ni ornementales<sup>155</sup>.

Une exclusion à la brevetabilité est offerte par le deuxième paragraphe de l'article 27. En apparence, cette exclusion répond aux inquiétudes environnementales du Sud :

Les membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition

---

<sup>150</sup> Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Pratiques en matière de propriété intellectuelle dans le domaine de la biotechnologie*, Paris, Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, 1999, p. 5.

<sup>151</sup> American Inventor's Protection Act of 1999, United States Code Titles 35, Section 102 (a).

<sup>152</sup> C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.*, p. 57; G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity... op. cit.*, p. 65-68; D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 12.

<sup>153</sup> Article 54 (2) de la *Convention sur brevets européen*. Voir aussi D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 12; C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.*, p. 189 et 234; G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity... op. cit.*, p. 53.

<sup>154</sup> D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 13.

<sup>155</sup> *Ibidem*.

que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.

Les notions d'ordre public et de moralité sont nébuleuses et dépendent des valeurs sociales dominantes<sup>156</sup>. On pourrait penser que ce paragraphe permet d'écartier de la brevetabilité les plantes qui, par leurs forces reproductives, risquent d'accélérer l'érosion génétique. Toutefois, pour que cette disposition soit applicable, il faut qu'une autorité compétente ait préalablement interdit la commercialisation de l'invention et que cette interdiction ne soit pas suffisante pour protéger l'ordre public ou la moralité<sup>157</sup>. Bien peu d'inventions peuvent remplir cette double condition et être exclue de la brevetabilité pour des raisons d'ordre public ou de moralité<sup>158</sup>. Mais rien n'empêche d'interdire la commercialisation d'une invention dont la brevetabilité est permise.

L'ensemble des conditions nécessaires à l'octroi d'un brevet restreint considérablement les possibilités de breveter des variétés traditionnelles. Les limites du biopiratage par l'utilisation de brevet sont soulignées par Michael Gollin, juriste spécialisé en propriété intellectuelle : « *It is safe to say that wild species as they exist in nature would not satisfy current standards of patentability in any country*<sup>159</sup>. » D'autre part, il est sans doute possible de breveter des variétés légèrement modifiées et des connaissances traditionnelles au bénéfice de l'industrie biotechnologique<sup>160</sup>. Pour atteindre plus efficacement les objectifs de la *Convention sur la diversité biologique*, les pays du Sud devraient profiter de la porte ouverte à l'article 27(3) et prévoir un système *sui generis*,

---

<sup>156</sup> C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...* op. cit., p. 62; The Crucible II Group, *op. cit.*, p. 89; Marie-Angèle Hermitte, *Le brevet et ses exclusions : Considérations techniques et choix de société*, Genève, Société Suisse d'éthique biomédicale, 1991, p. 4 à 7.

<sup>157</sup> D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 15; C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...* op. cit., p. 63.

<sup>158</sup> Un brevet sur un procédé de clonage humain pourrait être rejeté par une telle disposition si, en plus de la commercialisation, l'expérimentation même est interdite. M.-A. Hermitte, *op. cit.*, p. 7.

<sup>159</sup> M. Gollin, « An Intellectual Property Rights Framework... », *loc. cit.*, p. 170.

<sup>160</sup> Concernant les connaissances traditionnelles, Darrel Posey et Graham Dutfield rappellent que « certaines pharmacopées traditionnelles ou autres à base de substances naturelles pourraient être considérées comme des modifications ou des combinaisons [...] et les brevets relatifs aux procédés pourraient être obtenus dans leur cas ». Les connaissances traditionnelles sont donc plus facilement susceptibles d'appropriation par les entreprises de biotechnologie que le matériel végétal. Toutefois, les connaissances traditionnelles se trouvent à l'extérieur de l'objet de cet essai qui se concentre plutôt sur l'appropriation des ressources phytogénétiques. D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* *op. cit.*, p. 87.

comme les droits d'obtention végétale, plutôt qu'un système de brevet pour protéger la propriété intellectuelle sur les variétés végétales.

### **3.2.2. Les conditions d'octroi d'un droit d'obtention végétale**

Les conditions d'accès à la protection par brevet, développées pour les inventions mécaniques, s'appliquent plus difficilement aux variétés végétales. Afin d'offrir des droits de propriété intellectuelle mieux adaptés aux végétaux, un groupe de pays industrialisés négocièrent et ratifièrent la *Convention de l'Union internationale pour la protection des nouvelles variétés végétales*<sup>161</sup>. Pour se conformer aux exigences de l'Accord sur les ADPIC, plusieurs pays ont opté pour ce modèle *sui generis* déjà établi, au lieu d'en imaginer un nouveau<sup>162</sup>. Nous verrons que la Convention UPOV, tout comme le régime des brevets, limite les possibilités de s'approprier des variétés qui existent dans la nature.

La dernière version de la *Convention pour la protection des obtentions végétales* impose des critères suffisamment restrictifs pour éviter que les entreprises de biotechnologie s'approprient directement les variétés traditionnelles<sup>163</sup>. Si une entreprise horticole qui développe une toute nouvelle variété de rose particulièrement odorante doit pouvoir détenir un droit de propriété intellectuelle sur son invention mais ne peut en réclamer sur les variétés de roses qui existent déjà dans la nature ou qui ont déjà été développé par des générations d'horticulteurs. L'article 5 de la Convention énumère une liste exhaustive des conditions nécessaires à l'obtention d'un droit d'obtention végétale<sup>164</sup>. D'abord, la variété de plante doit être nouvelle, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir été commercialisée depuis plus d'un an sur le territoire du pays qui reçoit la demande et depuis plus de quatre

---

<sup>161</sup> Voir objectifs de la *Convention de l'Union internationale pour la protection des nouvelles variétés végétales* de 1991.

<sup>162</sup> Depuis la conclusion de l'Accord sur les ADPIC en 1994, l'Argentine, l'Autriche, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Équateur, l'Estonie, la Russie, le Kenya, le Kirghizstan, le Mexique, le Panama, la Paraguay, le Portugal, la Moldavie, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, Trinité-et-Tobago, l'Ukraine et l'Uruguay ont adhéré à une Convention UPOV en date du 15 avril 2001.

<sup>163</sup> La Convention UPOV de 1961 fut révisée en 1972, 1978 et 1991. Chaque version, toujours en vigueur pour ses partis, se ferme à l'adhésion dès que la suivante entre en vigueur. Voir l'article 5 de la Convention UPOV de 1972, l'article 33 de la Convention UPOV de 1978 et l'article 37 de la Convention UPOV 1991. La version de 1991, jugée plus favorable aux firmes de biotechnologie, est ainsi entrée en vigueur en 1998 et ferma l'accès à la Convention de 1978, plus favorable aux agriculteurs locaux. The Crucible II Group, *op. cit.*, p. 93.

ans dans un autre pays<sup>165</sup>. Cette condition n'exclut pas directement les cultivars traditionnels mais tous ceux qui ont été vendus ou échangés par des agriculteurs traditionnels ou des communautés autochtones et locales. Ensuite, la variété doit se distinguer clairement, par des caractéristiques importantes, de toutes les autres variétés connues<sup>166</sup>. Les agriculteurs sont, dès lors, encouragés à inscrire leurs cultivars traditionnels dans un registre national pour les faire connaître et endiguer la possibilité de leur appropriation par les droits d'obtention végétale<sup>167</sup>. Enfin, pour être protégée, la variété doit être suffisamment uniforme et stable dans ses caractéristiques essentielles<sup>168</sup>. À l'inverse, les variétés traditionnelles sont justement reconnues pour leur diversité génétique interne et leur variabilité<sup>169</sup>. Ces conditions indiquent que seules les variétés produites par les phytogénéticiens, contrairement aux variétés traditionnelles, ont accès à la protection offerte par la Convention UPOV<sup>170</sup>.

Les droits d'obtention végétale sont conçus pour protéger les inventions des industriels mais ils ne leur permettent pas de s'approprier les variétés développées de façon traditionnelle. Par ailleurs, aucune disposition de l'Accord sur les ADPIC ne constraint les pays du Sud à recourir aux droits d'obtention végétale. Ils peuvent pleinement imaginer leur propre système *sui generis*.

---

<sup>164</sup> Outre ces quatre conditions, l'article 5(2) de la Convention UPOV de 1991 interdit l'imposition d'autres conditions à l'exception des formalités administratives et du paiement des frais.

<sup>165</sup> Article 6(1) de la Convention UPOV de 1991.

<sup>166</sup> Article 7 de la Convention UPOV de 1991.

<sup>167</sup> L'idée de tenir un registre des variétés traditionnelles est soutenue par D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* op. cit., p. 91; D. Leskien et M. Flitner, op. cit., p. 64; G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity...* op. cit., p. 121.

<sup>168</sup> Articles 8 et 9 de la Convention UPOV de 1991.

<sup>169</sup> D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* op. cit., p. 100; G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity...* op. cit., p. 50; C. Correa, « *In situ Conservation...* », loc. cit., p. 253.

<sup>170</sup> G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity...* op. cit., p. 50; W. Lesser, « Intellectual Property Rights... », loc. cit., p. 43. Certains considèrent plutôt que les conditions pouvant mener à une protection sont trop faibles et que les entreprises de biotechnologie, grâce à leurs ressources financières, juridiques et scientifiques, peuvent aisément les contourner pour obtenir des droits exclusifs sur les variétés traditionnelles légèrement modifiées.

### **3.2.3. Les conditions d'octroi d'un droit *sui generis***

Les pays du Sud pourraient avoir avantage à développer leur propre système *sui generis* sur les variétés végétales, adapté à leurs conditions économiques, environnementales et sociales. Ils peuvent concevoir un modèle qui, en plus de couvrir les variétés développées par les industries de biotechnologie, couvre également les variétés traditionnelles qui représentent un certain degré d'innovation. Les agriculteurs traditionnels pourraient eux aussi protéger leurs variétés par des droits de propriété intellectuelle.

Comment les variétés traditionnelles peuvent-elles être protégées par un système *sui generis* compatible avec les exigences de l'Accord sur les ADPIC? À tout le moins, ce système *sui generis* doit offrir de véritables droits de propriété intellectuelle, c'est-à-dire « *a legally enforceable right either to exclude others from certain acts in relation to the protected plant variety, or to obtain a remuneration in respect of at least certain uses of the plant variety by third parties*<sup>171</sup> ». Les législateurs qui formulent un système *sui generis* ne sont pas contraints de retenir des critères de nouveauté, de distinction, d'uniformité et de stabilité semblables à ceux de la Convention UPOV<sup>172</sup>. Ils peuvent les altérer sensiblement pour inclure des variétés traditionnelles moins stables et uniformes, à condition qu'elles soient clairement identifiables. Un critère d'identification serait donc suffisant pour distinguer les variétés pouvant être protégées. Cette condition d'accès permettrait à un certain nombre de variétés traditionnelles d'être couvertes par les droits de propriété intellectuelle.

Cette stratégie est risquée : Est-ce que le concept de droit de propriété intellectuelle peut être compatible avec les notions de partage et de biens collectifs de plusieurs communautés du Sud? Est-ce que les agriculteurs traditionnels et les membres des communautés autochtones et locales auront les ressources juridiques et financières

---

<sup>171</sup> D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 26 à 32. Ce système doit aussi se conformer aux principes généraux de l'ADPIC, comme le principe de traitement national et celui de la nation la plus favorisée. William Lesser, « A Economic Approach to Identifying an Effective *Sui generis* System for Plant Variety Protection Under TRIPS », dans V. Santaniello et all. (dir.), *Agriculture and Intellectual Property Rights : Economic, Institutional and Implementation Issues in biotechnology*, CABI Publishing, 2000, p. 63; The Crucible II Group, *op. cit.*, p. 95.

<sup>172</sup> D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 46 à 57.

suffisantes pour déposer une demande de protection? Est-ce qu'ils pourront démontrer qu'ils détiennent la variété en exclusivité<sup>173</sup>? Comment les redevances seront-elles partagées si une communauté s'enregistre comme dépositaire? Les entreprises ne les devanceront-elles pas pour réclamer des droits de propriété intellectuelle sur les variétés traditionnelles<sup>174</sup>?

Néanmoins, les États membres de l'OMC disposent d'une large marge de manœuvre pour définir les conditions d'accès aux droits de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les variétés végétales, ils peuvent recourir à un système de brevet ou à un système *sui generis* comme les droits d'obtention végétale. Les pays du Sud préféreront un système qui limite l'accès aux droits de propriété intellectuelle alors que les pays du Nord pourront prévoir un système plus accessible. Mais l'étendue des critères d'accès n'est que le premier enjeu de la propriété intellectuelle sur les ressources phytogénétique. Encore faut-il que les droits exclusifs que confèrent les titres de propriété intellectuelle n'empêchent pas les pays du Sud d'utiliser leurs ressources génétiques.

### **3.3. Les droits conférés par la propriété intellectuelle**

Les entreprises privées réclament des droits de propriété intellectuelle dans le but de bénéficier de droits exclusifs sur la commercialisation de leurs innovations. Ces droits permettent d'imposer des prix plus élevés ou de les vendre à des tiers sous forme de licences. Pour les pays du Nord, l'Accord sur les ADPIC était l'occasion de fixer des redevances légitimes sur les innovations apportées par les entreprises. Les pays du Sud cherchèrent plutôt à protéger leur droit d'utiliser leurs propres ressources génétiques. Finalement, les brevets (section 3.3.1.), les droits d'obtention végétale (section 3.3.2.) et

---

<sup>173</sup> D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* op. cit., p. 69.

<sup>174</sup> L'idée d'octroyer des droits de propriété intellectuelle aux variétés traditionnelles des communautés autochtones et locales est vivement critiquée. D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* op. cit., p. 69 et 102; S. Brush, « A Non-Market Approach...», loc. cit., p. 136; Tom Greaves, « IPR, A Current Survey », dans Tom Greaves, *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples : A Sourcebook*, Oklahoma, Society for Applied Anthropology, 1994, p. 3-16.; C. Correa, « *In situ Conservation...* », loc. cit., p. 253; G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity...* op. cit., p. 64; The Crucible II Group, op. cit., p. 80; Rosemary Coombe, « Intellectual Property, Human Rights and Sovereignty : New Dilemmas in International Law Posed by the Recognition of Indigenous Knowledge and the Conservation of Biodiversity », *Global Legal Studies Journal*, vol 6, 1998, p. 95.

les autres droits *sui generis* (section 3.3.3.), selon le système que les membres de l'OMC choisissent pour protéger leurs variétés végétales, confèrent des droits exclusifs aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle tout en permettant aux pays du Sud d'utiliser leurs ressources génétiques à l'état naturel.

### **3.3.1. Les droits exclusifs associés aux brevets**

Le titulaire d'un brevet jouit de droits exclusifs qui peuvent être limités. L'article 28 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que le titulaire pourra « empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir les actes ci-après : fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins [le produit breveté] ». Il ne s'agit toutefois pas de droits absolus. En effet, l'article 30 précise que :

Les membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

Les pays du Sud n'ont pas à se limiter à l'interprétation restrictive du Nord au sujet de cet article et peuvent prévoir plusieurs actions licites limitant les droits conférés par les brevets<sup>175</sup>. Par exemple, l'organisation TWN propose aux pays du Sud de soustraire de l'autorisation des titulaires de brevets les actions privées et non commerciales, les expérimentations sur l'invention, la préparation de médicaments sous prescription individuelle et l'utilisation de l'invention par un tiers qui l'utilisait de bonne foi avant l'application du brevet<sup>176</sup>. Par conséquent, les agriculteurs demeureraient libres d'exploiter et de reproduire de façon naturelle les variétés végétales traditionnelles qui contiennent un gène protégé<sup>177</sup>.

---

<sup>175</sup> D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 24.

<sup>176</sup> C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.*, p. 241.

<sup>177</sup> *Ibid.*, p. 181.

Les licences obligatoires, c'est-à-dire la permission accordée par un État à une entreprise d'utiliser une invention brevetée sans l'autorisation du détenteur du droit, est un mode classique de transfert de technologie dans les pays du Sud. Certains États pourraient être tentés d'y recourir pour atteindre les objectifs de la *Convention sur la diversité biologique*<sup>178</sup>. L'article 31 de l'Accord sur les ADPIC autorise l'utilisation de licences obligatoires tout en imposant des restrictions significatives. Ainsi, elles ne peuvent être imposées que si l'utilisateur a d'abord tenté d'obtenir une licence volontaire et s'il acquitte d'une rémunération adéquate<sup>179</sup>. Cependant, aucune restriction n'est portée aux motivations sous-jacentes à l'utilisation de licences obligatoires<sup>180</sup>. En interprétant l'article 31 à la lumière de l'article 8(2) sur le transfert international de technologie, les pays du Sud peuvent légitimement les utiliser pour répondre aux objectifs de la *Convention sur la diversité biologique*<sup>181</sup>. Leur législation pourrait envisager la possibilité d'exiger des licences obligatoires d'importation si le produit est nécessaire à la protection de l'environnement ou des licences obligatoires de fabrication pour transférer des technologies étrangères. De cette façon, les bénéfices tirés de la biodiversité ne seraient pas uniquement réservés aux titulaires des droits de propriété intellectuelle.

### **3.3.2. Les droits exclusifs associés aux droits d'obtention végétale**

La Convention UPOV prévoit un plancher minimal de quatre droits principaux. Tout d'abord, l'article 4 précise que les détenteurs de droits d'obtention végétale ont le droit de bénéficier du même traitement que jouissent les nationaux dans tous les États membres de l'Union. Ensuite, les obtenteurs peuvent également profiter d'un droit de priorité pour déposer des demandes de droits sur la même variété dans différents pays jusqu'à douze

---

<sup>178</sup> *Ibid.*, p. 193-194; Le Creuset, *op. cit.*, p. 74.

<sup>179</sup> Article 31 de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>180</sup> L'article 27(1) de l'Accord sur les ADPIC prohibe les discriminations « quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale. L'article 5(b) de la *Déclaration sur l'Accord sur l'ADPIC et la santé publique*, adoptée le 14 novembre 2001, précise que « Chaque Membre a le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées ». Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du Commerce. « Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique ». Site de l'Organisation mondiale du Commerce [en ligne], [http://www-svca.wto-ministerial.org/french/the WTO\\_f/minist f/min01\\_f/mindecl\\_trips\\_f.htm](http://www-svca.wto-ministerial.org/french/the WTO_f/minist f/min01_f/mindecl_trips_f.htm). (page consultée le 20 novembre 2001).

<sup>181</sup> C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.*, p. 90.

mois après la première demande de protection<sup>182</sup>. En troisième lieu, l'article 20 leur laisse le soin de baptiser la nouvelle variété à condition que cette dénomination ne porte pas à confusion avec une variété existante<sup>183</sup>. Le dernier droit des obtenteurs, sans doute le plus important, est une exclusivité minimale de 20 ans sur la production, la reproduction, les conditionnements pour fins de propagation, les offres de ventes, les ventes, les mises en marché, les exportations, les importations et l'entreposage de leur nouvelle variété végétale pour une de ces fins<sup>184</sup>. Cependant, ces quatre droits sont limités par différentes mesures d'exception, d'épuisement et de restriction.

L'article 15 prévoit des exceptions aux droits exclusifs d'obtention végétale que les États doivent obligatoirement prévoir dans leur législation. Ainsi, aucune autorisation n'est nécessaire pour des actes privés faits à des fins non commerciales<sup>185</sup>. Les agriculteurs traditionnels et les communautés autochtones et locales peuvent utiliser ces variétés pour leur propre consommation. De plus, aucune autorisation n'est requise pour des expériences ou pour développer d'autres variétés végétales<sup>186</sup>. Toutefois, si ces nouvelles variétés sont considérées comme étant essentiellement dérivées de la variété initiale, une autorisation du premier phytogénéticien sera nécessaire pour sa commercialisation<sup>187</sup>.

En plus de ces exceptions obligatoires, l'article 15 prévoit une exception facultative aux droits des obtenteurs : les États membres de l'UPOV peuvent permettre aux agriculteurs qui exploitent une variété protégée de conserver une partie de leurs récoltes et de l'utiliser l'année suivante comme semences sur leur propre exploitation agricole sans payer de redevances<sup>188</sup>. Aux yeux de l'industrie agroalimentaire, il s'agit d'un privilège dangereux

---

<sup>182</sup> Article 11 de la Convention UPOV de 1991.

<sup>183</sup> Article 13 de la Convention UPOV de 1991. Il s'agit d'une condition importante pour protéger la dénomination des variétés traditionnelles.

<sup>184</sup> Article 14 de la Convention UPOV de 1991. Cette période d'exclusivité est prolongée à 25 ans pour la vigne et les arbres. Article 19 de la Convention UPOV de 1991

<sup>185</sup> Article 15(1)(i) de la Convention UPOV de 1991.

<sup>186</sup> Articles 15(1)(ii) et 15(1)(iii) de la Convention UPOV de 1991.

<sup>187</sup> Articles 14 (b)et 14(c) de la Convention UPOV de 1991. Le Creuset, *op. cit.*, p. 72; The Crucible II Group, *op. cit.*, p. 15.

<sup>188</sup> Cette exception était obligatoire dans la version dans la Convention UPOV de 1978 et elle est réitérée dans le texte du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. En plus des pays du Sud, plusieurs pays du Nord offrent une telle possibilité à leurs agriculteurs.

qui risque d'encourager les agriculteurs peu scrupuleux à utiliser ces semences améliorées pour démarrer « leurs propres entreprises semencières aux dépens de ceux qui ont effectué le travail inventif<sup>189</sup> ». Pour les agriculteurs du Sud, l'exception facultative de la Convention UPOV constitue plutôt un droit séculaire et une reconnaissance de leur rôle historique de créateur et de protecteur de la biodiversité<sup>190</sup>. Conserver des semences de la récolte précédente au lieu de les acheter de nouveau leur permet de réduire les coûts de production et de limiter la hausse des prix des semences fraîches<sup>191</sup>. La Convention UPOV de 1991, sans imposer cette exception aux droits des obtenteurs, permet aux États membres de la prévoir.

La Convention prévoit deux autres façons de limiter les droits conférés aux obtenteurs. L'article 16 introduit le principe de l'épuisement des droits que l'Accord sur les ADPIC se refuse à préciser<sup>192</sup>. Si du matériel de production végétative protégé est vendu ou commercialisé dans un autre État membre de l'UPOV avec le consentement du titulaire, ses droits ne s'exercent plus sur la production générée par le matériel en question<sup>193</sup>. Conformément à l'article 17, les législateurs nationaux peuvent également restreindre les droits des obtenteurs pour des motifs d'intérêt public. Un État est libre de prévoir dans sa

---

<sup>189</sup> Le Creuset, *op. cit.*, p. 96; Pour empêcher que les agriculteurs tirent gratuitement des semences de leurs récoltes, l'industrie agroalimentaire a d'ailleurs développé des variétés transgéniques dont les semences produites sont incapables de germer. Il s'agit notamment de la fameuse variété terminative. G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity...* *op. cit.*, p. 51.

<sup>190</sup> The Crucible II Group, *op. cit.*, p. 21,57, 94, 98 et 99; Le Creuset, *op. cit.*, p.73 et 99; G. S. Nijar, *In Defense of Local Community Knowledge...* *op. cit.*, p. 8; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* *op. cit.*, p. 155. Les droits des agriculteurs ont été reconnus à l'article 9 du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.

<sup>191</sup> Les droits des agriculteurs viennent rééquilibrer les droits de propriété intellectuelle qui ne récompensent que la dernière phase de l'innovation, sans reconnaître tout le processus inventif antérieur. C. Correa, « *In situ Conservation...* », *loc. cit.*, p. 249. Leur refuser ce droit revient à les rendre totalement dépendants des entreprises agroalimentaires qui produisent de nouvelles semences. Consciente de ce problème, la FAO endosse le principe des droits des agriculteurs dans *l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques*. T. Simpson, *Indigenous Heritage and Self-Determination...* *op. cit.*, p. 103; Le Creuset, *op. cit.*, p. 37.

<sup>192</sup> L'article 6 de l'Accord sur les ADPIC précise qu' « aucune disposition du présent accord ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle ».

<sup>193</sup> Les droits de l'obtenteur continuent cependant de s'exercer si le matériel cédé est utilisé à des fins de reproduction ou exporté vers un pays qui ne protège pas la variété en question.

législation que des licences obligatoires soient imposées pour la préservation des végétaux<sup>194</sup>.

Les exceptions aux droits des obtenteurs permettent aux agriculteurs d'utiliser les variétés protégées pour leur consommation, pour conserver des semences et pour développer à leur tour de nouvelles variétés. Graham Dutfield formule cette observation : « *In short, it seems impossible to prove that the UPOV Convention provides any significant perverse incentives for biodiversity loss*<sup>195</sup>. » La Convention UPOV est donc compatible avec l'application de la *Convention sur la diversité biologique*.

### **3.3.3. Les droits exclusifs d'un nouveau système *sui generis***

Les droits conférés par le système *sui generis* n'ont pas besoin d'être particulièrement généreux. Ils doivent simplement empêcher les tiers parties d'utiliser la variété protégée sans offrir de compensation<sup>196</sup>. Ces droits doivent être suffisamment modérés pour permettre d'accéder facilement aux variétés améliorées par les industries de biotechnologie. Celles-ci permettent aux agriculteurs de demeurer commercialement compétitifs et de répondre aux besoins de la population croissante sans défricher de nouvelles terres<sup>197</sup>. Par contre, si le système *sui generis* couvre également des variétés traditionnelles, les droits prévus doivent être suffisamment restrictifs pour fournir un encouragement économique aux agriculteurs et aux communautés autochtones et locales pour les protéger et les commercialiser.

Dan Leskien et Michael Flitner proposent que le système *sui generis* confère un droit exclusif d'utilisation d'un sceau pour la commercialisation des variétés protégées sous un nom enregistré. L'utilisation elle-même de la variété serait gratuite mais seul le détenteur

---

<sup>194</sup> Toutefois, une rémunération équitable doit être offerte à l'obtenteur. Barry Greengrass, « Brevet et certificats d'obtention végétale : les licences de dépendance », dans IRPI (dir.), *Les inventions biotechnologiques: protection et exploitation Colloque* (12 octobre 1998), Paris, Librairies Techniques, 1999, p. 81-88.

<sup>195</sup> G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity... op. cit.*, p. 53.

<sup>196</sup> D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 57.

<sup>197</sup> W. Lesser, *Institutional Mechanisms... op. cit.*, p. 49; C. Correa, « *In situ Conservation...* », *loc. cit.*, p. 252 ; International Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications, « ISAAA in brief », site de l'International

du droit pourrait apposer un sceau attestant de l'originalité du matériel végétal. Les agriculteurs ayant acheté la variété pourraient librement la reproduire et revendre ses semences sans toutefois apposer le sceau du titulaire du droit. Le détenteur du droit aurait ainsi un avantage comparatif substantiel dans la mise en marché de sa variété<sup>198</sup>.

Leskien et Flitner complètent leur modèle par un système supplémentaire pour les variétés plus uniformes et homogènes<sup>199</sup>. Ces variétés assurent un produit de meilleure qualité et méritent, par conséquent, une protection plus étendue, suffisamment élevée pour encourager les phytogénéticiens à réaliser des progrès agronomiques. Les auteurs proposent d'adopter la Convention UPOV de 1978 comme deuxième niveau, complémentaire à celui des sceaux sur les variétés moins uniformes et moins homogènes. Ce système *sui generis* à deux niveaux, parfaitement conforme à l'Accord sur les ADPIC, offrirait une valeur commerciale aux variétés traditionnelles. Cette valeur commerciale fournirait un incitatif à sa protection et permettrait aux obtenteurs traditionnels de réaliser des bénéfices avec leurs richesses phytogénétiques.

L'exclusivité que confère les droits de propriété intellectuelle, que ce soit par un système de brevets, de droits d'obtention végétale ou d'un autre système *sui generis*, n'empêchent pas les pays du Sud ni les communautés autochtones et locales d'utiliser leurs ressources génétiques à l'état naturel. Plus encore, des exceptions aux droits conférés permettent d'utiliser le matériel végétal amélioré par les entreprises de biotechnologies. On peut donc penser que l'application de l'Accord sur les ADPIC et ses droits exclusifs peuvent être compatibles avec la Convention sur la biodiversité et les droit de contrôler l'accès à la biodiversité.

---

Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications, [en ligne], <http://www.isaaa.org/inbrief.htm>, (page consultée le 18 janvier 2002).

<sup>198</sup> D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 62.

<sup>199</sup> *Ibid.*, p. 53 et 69.

### **3.4. Les droits de propriété intellectuelle et la Convention sur la diversité biologique**

Parce que l'Accord sur les ADPIC et la Convention UPOV ne participent pas de façon systématique à l'atteinte des objectifs de conservation et de partage de la *Convention sur la diversité biologique*, certains proposent de réécrire ou de rejeter ces traités. Au terme du cycle de négociation de l'Uruguay, l'environnementaliste Vandana Shiva repoussa l'Accord sur les ADPIC : « *No attention has been paid to how IPRs will encourage the uncompensated free flow of resources and knowledge from the South to the North*<sup>200</sup>. » De même, Gurdial Singh Nijar de TWN soutena : « *Article 27 as it stands is unacceptable, and Southern governments should reject TRIPS in the GATT negotiations*<sup>201</sup>. » Dans cette optique, les pays du Sud se sont réunis, notamment à New Delhi en 1999, pour demander une renégociation de l'Accord sur les ADPIC<sup>202</sup>.

Effectivement, l'Accord sur les ADPIC et la Convention UPOV répondent d'abord aux intérêts des phytogénéticiens industriels. Mais ces traités n'ont jamais eu la prétention de protéger la biodiversité ou d'assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. On ne peut reprocher à l'Accord sur les ADPIC et à la Convention UPOV de ne pas directement concourir à l'atteinte des objectifs de la *Convention sur la diversité biologique*. Il s'agit d'objectifs différents, consignés dans des traités différents, qui doivent toutefois être mis en application simultanément<sup>203</sup>.

Par ailleurs, le régime international des droits de propriété intellectuelle consigné dans l'Accord sur les ADPIC permet une vaste gamme d'application :

---

<sup>200</sup> V. Shiva, « Farmers' Rights and the Convention... », *loc. cit.*, p. 110.

<sup>201</sup> G. S. Nijar et C. Y. Ling, « The Implications of the Intellectual Property Rights... », *loc. cit.*, p. 282.

<sup>202</sup> M. Blakenet, *loc. cit.*, p. 21.

<sup>203</sup> Cette interprétation semble être partagée par la Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*. Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *La Convention sur la diversité biologique et l'Accord...* *op. cit.*; Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *Mesures de protection juridique et autres formes de protection appropriées visant à sauvegarder les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones englobant les modes de vie traditionnels relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique*, UNEP/CBD/WG8J/1/2, 10 janvier 2000, 20 p.

*While implementing the obligations imposed by the TRIPS Agreement developing countries may take advantage of the room left in many areas to design legislation that is compatible with their own level of development and with their economic and technological policies.*<sup>204</sup>

Les États disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour déterminer des conditions d'accès aux droits de propriété intellectuelle et des droits exclusifs qui ne consacrent pas de manière absolue l'appropriation des ressources phytogénétiques du Sud par les entreprises privées. Les États membres de l'OMC doivent simplement prévoir un système de droits de propriété intellectuelle qui protège leurs innovations.

L'article 8 de l'Accord sur les ADPIC indique que les membres de l'OMC peuvent adopter différentes mesures conformes à l'Accord :

1. Les Membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord.
2. Des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent accord, pourront être nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie.

Bien entendu, les mesures visées ne peuvent être appliquées que si elles sont conformes à l'Accord sur les ADPIC dans son ensemble. Cet article souligne tout de même que les dispositions de l'Accord doivent être interprétées de façon flexible et que les législations

---

<sup>204</sup> C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.*, p.8. Cette thèse est également défendue dans Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, *La Convention sur la diversité biologique et l'Accord... op. cit.*, p 9;

sur les droits de propriété intellectuelle peuvent être guidées par des aspects qui ne sont pas strictement commerciaux.

En novembre 2001, à la réunion intergouvernementale de Doha, les membres de l'OMC ont déclaré que « chaque disposition de l'Accord ADPIC sera lue à la lumière de l'objet et du but de l'Accord tel qu'ils sont exprimés, en particulier, dans ses objectifs et principes<sup>205</sup> ». Les objectifs de l'Accord, précisés à l'article 7, se rapprochent du troisième objectif de la *Convention sur la diversité biologique* :

La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations.

L'Accord sur les ADPIC pourrait théoriquement favoriser l'atteinte de certains objectifs de la Convention. Par exemple, pour encourager l'application du principe de consentement préalable, les États peuvent exiger des informations aux demandeurs de brevets qui ne sont pas prévues dans l'Accord sur les ADPIC<sup>206</sup>. Ainsi, les autorités nationales peuvent exiger des demandeurs qu'ils divulguent le « pays et la communauté d'origine des ressources génétiques et des connaissances informelles utilisées dans le

---

<sup>205</sup> Article 5(a) de la *Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique*. Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du Commerce, « Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre ». Site de l'Organisation mondiale du Commerce [en ligne], [http://www-svca.wto-ministerial.org/french/the WTO\\_f/minist\\_f/mindecl\\_trips\\_f.htm](http://www-svca.wto-ministerial.org/french/the WTO_f/minist_f/mindecl_trips_f.htm) (page consultée le 20 novembre 2001).

<sup>206</sup> Aucune disposition n'interdit de nouvelles modalités administratives relatives aux demandes de brevet si ce n'est l'article premier qui affirme que l'ADPIC est un plancher minimal de protection. L'article 29 relatif aux conditions imposées aux déposants de demandes de brevets est muet sur la possibilité de nouvelles conditions. Par contre, de nouvelles modalités pourraient contrevenir à l'article 6 du *Traité de coopération en matière de brevets*. Les États peuvent certainement favoriser ces précisions mais leur imposition s'avère controversée. Plusieurs auteurs suggèrent d'utiliser cette voie pour répondre aux objectifs de la *Convention sur la diversité biologique*. C. Correa, *Intellectual Property Rights, The WTO...op. cit.*, p. 69; G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity... op. cit.*, p. 77 à 80; D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 47 et 56; Madhav Gadgil et Preston Devasia, « Intellectual Property Rights and Biological resources: Specifying Geographical Origins and Prior Knowledge of Uses », *Current Sciences*, vol 69, no 8, 1995, p. 638-639; F. Hendrickx, V. Koester et C. Prip, *loc. cit.*; M. Gollin, « An Intellectual Property Rights Framework... », *loc. cit.*; G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity... op. cit.*, p. 77. On pourrait également ajouter un critère sur la valeur apportée à l'agriculture pour les nouvelles variétés végétales. D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*, p. 55.

développement des inventions<sup>207</sup> ». Ils peuvent également encourager les demandeurs à démontrer qu'ils ont obtenu un consentement préalable du pays d'origine et des communautés autochtones et locales. Bien que le partage des avantages ne puisse constituer une exigence préalable au dépôt d'un brevet, ces informations incluses dans la demande permettraient aux communautés visées, aux pays étrangers et aux ONG de vérifier l'application de la *Convention sur la diversité biologique*.

L'Accord sur les ADPIC peut également être appliqué de façon à favoriser le transfert de technologie. En effet, l'article 66 demande aux « pays développés [d'offrir] des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie ». À la réunion intergouvernementale de Doha les pays du Nord ont réitéré cet engagement et ont convenu de présenter, « avant la fin de 2002 des rapports détaillés sur le fonctionnement dans la pratique des incitations offertes à leurs entreprises pour le transfert de technologie<sup>208</sup> ».

En somme, l'Accord sur les ADPIC impose aux pays du Sud de protéger les innovations du Nord, mais il ne constitue pas une forme détournée d'appropriation de leurs ressources phytogénétiques à l'état naturel. Les membres de l'OMC peuvent prévoir des conditions d'accès et des droits exclusifs qui protègent l'appropriation des ressources phytogénétiques. Plus encore, certaines applications de l'Accord sur les ADPIC peuvent répondre aux objectifs de la *Convention sur la diversité biologique*. L'Accord sur les ADPIC laisse aux législateurs une marge de manœuvre suffisante pour imaginer des voies de compatibilité entre le respect de la propriété intellectuelle des inventeurs et celui de la propriété matérielle des pays du Sud.

Si la traduction en droit interne de ces deux traités peut être concomitante, qu'en est-il de leur application concrète à l'échelle internationale? Les droits de contrôle de l'accès à la

---

<sup>207</sup> Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *La Convention sur la diversité biologique et l'Accord...* loc. cit. p. 10.

<sup>208</sup>Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du Commerce, « Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre ». Site de l'Organisation mondiale du Commerce [en ligne], [http://www-svca.wto-ministerial.org/french/theWTO\\_f/minist\\_f/min01\\_f/mindecl\\_trips\\_f.htm](http://www-svca.wto-ministerial.org/french/theWTO_f/minist_f/min01_f/mindecl_trips_f.htm), (page consultée le 20 novembre 2001).

biodiversité et les droits de propriété intellectuelle permettent tous deux de réclamer une partie des bénéfices tirés de l'utilisation des ressources génétiques. Comment est-ce que ces deux formes de redevance peuvent être partagées entre les pays du Sud et les pays du Nord, entre les communautés autochtones et locales et les entreprises de biotechnologie?

## **4. Le partage de la valeur des ressources phytogénétiques**

Le Sud réclame des redevances en échange de l'accès à ses réserves de biodiversité et le Nord en réclame en échange de ses innovations. Selon leurs intérêts, les États peuvent être tentés d'utiliser différents procédés pour répondre à leurs objectifs sans tenir compte de toutes leurs obligations internationales. Par exemple, l'octroi de licences obligatoires représente un moyen de mettre en œuvre le transfert de technologie prévu dans la *Convention sur la diversité biologique* et peut violer les droits de propriété intellectuelle garantis par l'Accord sur les ADPIC<sup>209</sup>. De même, le brevetage de variétés développées par des agriculteurs traditionnels sans leur consentement constitue un droit de propriété intellectuelle qui peut violer la *Convention sur la diversité biologique*<sup>210</sup>.

Différentes issues semblent plus efficaces et respectent à la fois les exigences de l'Accord sur les ADPIC et de la *Convention sur la diversité biologique*<sup>211</sup>. Comme plusieurs auteurs, nous prônons une approche économique de régulation par le marché<sup>212</sup>. En effet,

---

<sup>209</sup> En effet, l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC limite la possibilité de recourir aux licences obligatoires pour transférer la technologie.

<sup>210</sup> En effet, l'article 15 de la *Convention sur la diversité biologique* limite la biopiraterie par un contrôle sur l'accès aux ressources génétiques.

<sup>211</sup> Certains proposent de limiter l'accès aux ressources phytogénétiques par un système de permis. F. Hendrickx, V. Koester et C. Prip, *loc. cit.*, p. 253. Voir aussi Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 27; G. S. Nijar, *In Defense of Local Community Knowledge...* *op. cit.*, p. 17; D. Janzen et all, *loc. cit.*; W. Lesser, « Intellectual Property Rights... », *loc. cit.*, p. 45; M. Gollin, « An Intellectual Property Rights Framework... », *loc. cit.*, p. 188; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* *op. cit.*, p. 53, 168-169; W. Reid et all., *loc. cit.*, p. 42. D'autres proposent d'offrir des droits sur les ressources traditionnelles des communautés autochtones et locales. Voir notamment Elias Carreno Peralta, « A Call for Intellectual Property Rights to Recognize Indigenous People's Knowledge of Genetic and Cultural Resources », dans Anatole Krattiger et all (dir.), *Widening Perspectives on Biodiversity*, Gland, IUCN, 1994, p. 287-289; S. Brush, « Whose Knowledge... », *loc. cit.*; D. Posey, « Protecting Indigenous People... », *loc. cit.*; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* *op. cit.*; G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity...* *op. cit.*; D. Leskien et M. Flitner, *op. cit.*; %. G. S. Nijar, *In Defense of Local Community Knowledge...* *op. cit.*; V. Shiva, « The Losers'perspective », *loc. cit.*; C. Correa, « *In situ Conservation...* », *loc. cit.*; D. Hurlbut, *loc. cit.*, p. 402 À 406; D. Posey et G. Dutfield, « Plants, Patents and Traditional Knowledge... »; D. Posey, « International Agreements and Intellectual Property... », *loc. cit.*; Darrel Possey, « International Agreements for Protecting Indigenous Knowledge », dans Vincente Sanchez et Calestous Juma, *Biodiplomacy : Genetic Resources and International Relations*, Nairobi, ACTS Press, 1994

<sup>212</sup> F.-D. Vivien, *op. cit.*, p. 47; Organisation de Coopération et de Développement Économique, *Gérer l'environnement : Le rôle des instruments économiques*, Paris, Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, 1994; Gordon Rausser et Arthur Small, « Valuing Research Leads : Bioprospecting and the Conservation of Genetic Resources », *Journal of Political Economy*, vol. 108, no 1, 2000.

G. Rausser et A. Small, *loc. cit.*; W. Lesser, *Institutional Mechanisms...* *op. cit.*, p. 49; C. Correa, « *In situ Conservation...* », *loc. cit.*, p. 251; S. Brush, « Whose Knowledge... », *loc. cit.*, p. 12; D. Simpson, Roger Sedjo et John Reid, *loc. cit.*, p. 86; Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 15; R. Margulies, *loc. cit.*, p. 345.

les mécanismes de marché peuvent s'appliquer aux ressources phytogénétiques puisqu'elles représentent déjà une valeur économique potentielle pour les agriculteurs traditionnels, les communautés autochtones et locales, les États du Sud et du Nord et les entreprises de biotechnologie. Nous croyons qu'il faut transformer cette valeur potentielle des ressources phytogénétiques en valeur marchande. Celle-ci fournirait un incitatif aux pays du Sud pour protéger leur biodiversité. Ils en tireraient un revenu en vendant des ressources phytogénétiques aux entreprises de biotechnologie qui les utiliserait à leur tour comme matière première nécessaire à leurs inventions. Comme le souligne l'avocate Rebecca Margulies :

*With international acceptance of proprietary rights in raw germplasm, not only would plant breeding countries receive returns from their research investments in biotechnology, but gene-rich nations would also receive compensation for discovering and conserving useful species.*<sup>213</sup>

Les forces actuelles du marché entraînent les populations du Sud à délaisser leurs variétés traditionnelles pour des variétés plus performantes et à couper leurs forêts pour en vendre les produits. La conservation de la biodiversité, en tant que bien commun n'ayant pas de valeur commerciale, ne procure aucun avantage économique. Par contre, si les ressources biologiques sont commercialisées à un prix suffisamment élevé, les agriculteurs et les communautés autochtones et locales seront portées à les préserver.

Pour atteindre cet objectif, il faut que ce soit les véritables gardiens de la biodiversité qui reçoivent cette compensation. À cet égard, une formule semble particulièrement prometteuse : les accords de transfert de matériel biologique (section 4.1). Il faut également que la valeur marchande de la biodiversité internalise totalement sa valeur potentielle et les coûts d'opportunité associés à sa conservation. Or, une concertation internationale est nécessaire pour assurer que la valeur marchande des ressources phytogénétiques soit suffisamment élevée (section 4.2.).

---

<sup>213</sup> R. Margulies, *loc. cit.*, p. 346. Voir aussi David Simpson et Roger A. Sedjo, « Contracts for transferring Rights to Indigenous Genetic Resources », *Resources for the future*, automne 1992, no 109, p. 1 à 6.

## **4.1. Les accords de transfert de matériel biologique**

L'économiste de l'environnement Ronald Coase, détenteur du prix Nobel de 1991, est le défenseur le plus connu des ententes négociées sur l'utilisation des ressources naturelles<sup>214</sup>. Il souligne que les ententes négociées, comme le sont les accords de transfert de matériel biologique, permettent de fixer des droits de propriété et des droits d'usage qui sont mutuellement acceptables. En effet, ces accords mettent fin à la compétition sur l'appropriation des ressources phytogénétiques. La course aux titres de propriété est remplacée par une démarche de coopération entre, d'une part, le secteur privé et, d'autre part, les agriculteurs traditionnels et les communautés autochtones et locales (4.1.1). Bien que certains accords paraissent plus équitables que d'autres (4.1.2), ils ouvrent la voie à des compromis entre les intérêts du Sud et ceux du Nord (4.1.3.).

### **4.1.1. Qu'est ce qu'un accord de transfert de matériel biologique?**

Pour qu'un marché des ressources phytogénétiques fonctionne de manière efficiente, les droits de propriété doivent être clairement précisés. L'objectif des accords de transfert de matériel biologique est de préciser les droits de propriété et les droits d'usage de chaque partenaire. Le consensus s'articule autour de la consécration des ressources génétiques en tant que biens, sujets à la propriété matérielle du Sud et à la propriété intellectuelle du Nord. Les richesses tirées de la biodiversité et des technologies peuvent alors être partagées entre le Nord et le Sud conformément à ces titres de propriété.

Un accord de transfert de matériel biologique est un contrat qui « établit les normes devant régir la cession de ressources biologiques à des fins de recherches [ou] de commercialisation en échange d'avantages accordés à la partie reconnue comme fournisseur [...]»<sup>215</sup>. Il s'agit de transfert de ressources génétiques tangibles, soumises à la souveraineté des États, qui peuvent toutefois contenir des informations intangibles que recherchent les entreprises de biotechnologie. Le fournisseur peut être, selon les droits de

---

<sup>214</sup> Le théorème de Coase s'applique davantage aux relations entre pollueurs et pollués. F.-D. Vivien, *op. cit.*, p.60-66; Ronald Coase, *The Firm, the Market and the Law*, University of Chicago Press, Chicago, 1988.

propriété matérielle déterminés par l'État sur les ressources génétiques, une communauté locale, un collecteur de ressources phytogénétiques ou un gouvernement. D'autre part, l'acheteur du matériel biologique peut être une entreprise de biotechnologie, un centre de recherche ou un jardin botanique<sup>216</sup>.

Un accord de transfert de matériel prévoit les conditions de vente d'un droit d'accès à du matériel biologique spécifique ou à un territoire déterminé pour effectuer de la bioprospection. Cet accès peut être exclusif, c'est-à-dire qu'aucun autre acheteur ne pourra profiter du même accès pour une période déterminée. Une entreprise sollicitera une telle exclusivité si elle a besoin d'une large quantité de matériel biologique pour développer un produit commercial et qu'elle cherche à assurer sa mainmise sur ce matériel. Cette exclusivité, convoitée par l'acheteur, favorise le fournisseur lors de la négociation du contrat et lui permet de réclamer des avantages supplémentaires. Par contre, si une entreprise identifie une application particulièrement lucrative aux ressources biologiques obtenues, l'exclusivité empêche le fournisseur de jouer sur la concurrence pour augmenter la valeur marchande de ses ressources<sup>217</sup>.

En plus d'un accès aux ressources phytogénétiques, les acheteurs obtiennent généralement l'assurance qu'ils pourront acquérir des droits de propriété intellectuelle sur les innovations qu'ils tireront de ces ressources<sup>218</sup>. Plus rarement, les droits de propriété intellectuelle sont partagés entre le fournisseur et l'utilisateur<sup>219</sup>. À tout le moins, les fournisseurs peuvent demander que cette prérogative soit limitée aux innovations technologiques apportées par les acheteurs et non au matériel transféré comme tel. Ils

---

<sup>215</sup> D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle... op. cit.*, p. 74.

<sup>216</sup> W. Reid et all., *loc. cit.*, p. 5.

<sup>217</sup> David Simpson et Roger Sedjo, « Commercialization of indigenous genetic resources », *Contemporary Economic Policy*, vol 12, no 4, 1994, p. 34. C'est pour cette raison que le code de conduite proposé par Darrel Posey stipule le principe suivant : « *Non-exclusivity of relationships, meaning that both parties are free to enter into agreements with other parties; priority for exchange will obviously be between partners* ». D. Posey, « *International Agreements and Intellectual Property...* », *loc. cit.*, annexe I.

<sup>218</sup> Organisation de Coopération et de Développement Économique, *Propriété intellectuelle, transfert de technologie...* *op. cit.*, p. 29; Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p 52.

peuvent également s'assurer que les droits de propriété intellectuelle ne limiteront pas leur droit d'utiliser et de commercialiser le matériel biologique transféré. Bref, les parties à un accord de transfert de matériel biologique demeurent libres de prévoir et de spécifier elles-mêmes les modalités relatives aux droits de propriété intellectuelle.

En contrepartie de l'accès au matériel biologique, les acheteurs paient une compensation négociée. Celle-ci peut être relativement élevée puisque les entreprises de biotechnologie disposent de capitaux qui leur permettent d'envisager un développement optimal à long terme. Pour garantir « un approvisionnement continu en ressources de qualité, il est indispensable de s'appuyer sur un personnel régional correctement formé et motivé, qui souhaitera sans doute participer aux bénéfices et ne pas se contenter d'un salaire de subsistance<sup>220</sup> ». Ainsi, dans leurs propres intérêts, les entreprises de biotechnologie offrent des compensations financières et des transferts de technologies.

En règle générale, la compensation financière s'échelonne sur toute la durée du contrat et sur tous les stades du processus de recherche et de commercialisation d'un produit résultant du matériel biologique transféré<sup>221</sup>. Les contrats prévoient d'abord un paiement initial fixe qui doit être suffisamment élevé pour assurer à lui seul un incitatif à la conservation. Cet avantage monétaire est particulièrement important parce qu'il est « indépendant des résultats de la recherche qui, dans le secteur pharmaceutique, aboutissent rarement à un produit commercialisable<sup>222</sup> ». Un versement supplémentaire peut être prévu pour chaque échantillon ultérieurement retiré de la nature. Dans ce cas, le fournisseur doit s'assurer que le contrat lui confère le statut de source

---

<sup>219</sup> Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, op. cit., p. 52. Voir aussi Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *Mesures de protection juridique...* op. cit., p. 10.

<sup>220</sup> Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économique...*, op. cit., p. 28.

<sup>221</sup> Sarah Laird, « Contracts for Biodiversity Prospecting », dans Walter Reid et all., *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA Rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993, p. 108-114; K.T. Kate, op. cit., p. 15; INBio, « Biodiversity prospecting ». Site de l'Instituto Nacional de Biodiversidad, [en ligne], <http://www.inbio.ac.cr/en/pdb/Prosp.html>, (page consultée le 10 janvier 2002).

<sup>222</sup> Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, op. cit., p 48. Voir aussi George Frisvold et Peter Condon, « Biodiversity Conservation and Biotechnology development agreements », *Contemporary Economic Policy*, vol. 12, no 3, 1994, p. 4; Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Propriété intellectuelle, transfert de technologie...* op. cit., p. 10.

d'approvisionnement prioritaire<sup>223</sup>. Enfin, les contrats prévoient habituellement l'octroi additionnel d'une part des profits réalisés si un produit est commercialisé à partir du matériel transféré. Ce montant dépend notamment du rapport entre l'intrant naturel et le produit final et de l'importance des capitaux investis dans la recherche et le développement<sup>224</sup>. Au total, si l'industrie pharmaceutique consacrait 5% du prix de vente des médicaments dérivés de sources naturelles, les fournisseurs pourraient s'attendre à des recettes d'un milliard par année<sup>225</sup>.

Un montant d'argent considérable, versé rapidement à une communauté relativement pauvre, pourrait être détourné de son objectif de développement durable<sup>226</sup>. Pour gérer efficacement l'allocation des sommes reçues, il peut être souhaitable de créer un fonds indépendant plutôt que de verser l'argent directement dans les coffres de l'État ou d'une communauté<sup>227</sup>. La gestion de ce fonds et les décisions concernant son emploi doivent impliquer des représentants des communautés ayant cédé le matériel biologique transféré. De cette façon, les parties à l'accord s'assureraient que les redevances retournent effectivement aux groupes qui conservent les ressources.

Les fonds ainsi créés financent généralement « des projets de développement locaux qui n'ont pas nécessairement trait à la préservation de la diversité biologique mais qui doivent néanmoins être écologiquement rationnels et répondre à des besoins locaux<sup>228</sup> ». Par exemple, les sommes versées par des compagnies pharmaceutiques ont servi à l'achat de médicaments essentiels<sup>229</sup>. Les fonds auraient également avantage à être répartis entre les

---

<sup>223</sup> Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, op. cit., p. 54; Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Préserver la diversité biologique...* op. cit., p. 144.

<sup>224</sup> D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* op. cit., p. 42-43.

<sup>225</sup> Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Préserver la diversité biologique...* op. cit., p. 145.

<sup>226</sup> T. Simpson, *Indigenous Heritage and Self-Determination...* op. cit., p. 157.

<sup>227</sup> Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, op. cit., p. 51; Janet McGowan et Iroka Udeinya, « Collecting Traditional Medicines in Nigeria : A Proposal for IPR Compensation », dans Tom Greaves (dir), *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples : A Sourcebook*, Oklahoma, Society for Applied Anthropology, 1994; Maurice Iwu et all., « Biodiversity Prospecting in Nigeria: Seeking Equity and Reciprocity in Intellectual Property Rights Through Partnership Arrangements and Capacity Building », *Journal of Ethnopharmacology*, vol. 51, 1996, p. 216-219.

<sup>228</sup> Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, op. cit., p. 51.

<sup>229</sup> D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* op. cit., p. 43.

générations puisque le développement et la préservation des ressources s'étendent sur des siècles<sup>230</sup>.

En plus des redevances financières, les accords de transfert de matériel peuvent prévoir des avantages non monétaires, comme le transfert de technologie. Les entreprises de bioprospection peuvent s'engager à embaucher du personnel local, à offrir des instruments techniques pour prospector et isoler des ressources phytogénétiques, à former des spécialistes locaux et à fournir les résultats de leurs recherches<sup>231</sup>. Les fournisseurs pourraient alors gérer leurs ressources de manière écologiquement et économiquement plus efficiente.

Les droits moraux sur les ressources phytogénétiques constituent une deuxième forme d'avantages non monétaires<sup>232</sup>. Ces droits moraux peuvent se traduire par l'engagement des acheteurs à spécifier l'origine des ressources phytogénétiques dans leurs publications et leurs demandes de brevets. Les accords de transfert de matériel biologique peuvent également inclure une clause stipulant que les fournisseurs doivent autoriser les documents de recherche avant leur publication. Plus encore, les droits d'auteurs sur les publications découlant de la recherche peuvent être conjointement partagés par les fournisseurs et les acheteurs.

En somme, la précision des droits de propriété est au cœur des accords de transfert de matériel<sup>233</sup>. Les redevances, offertes par les entreprises pour avoir accès aux ressources génétiques tangibles, impliquent une reconnaissance des droits de propriété matérielle des fournisseurs et contribuent à l'application du principe du partage des avantages. De leur

---

<sup>230</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>231</sup> Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *Mesures de protection juridique...op. cit.*, p. 10; L. Glowka, *op. cit.*, p. 101; M. Iwu, *loc. cit.*, p. 218-219; Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques..., op. cit.*, p. 48; Charles Zerner et Kelly Kennedy, « Equity Issues in Bioprospecting », dans Miges Baumann et all. (dir.), *The Life Industry: Biodiversity, People and Profits*, Intermediate Technology Publication, 1996, p. 99; S. Laird, *loc. cit.*, p. 114-116; K.T. Kate, *op. cit.*, p. 17-18, 26.

<sup>232</sup> W. Lesser, *Institutional Mechanisms...op. cit.*, p.48; Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *Mesures de protection juridique...op. cit.*, p. 10.

<sup>233</sup> F.-D.Vivien, *op. cit.*, p. 62-63; Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Préserver la diversité biologique... op. cit.*, p. 141-142; Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Évaluation économique des politiques..., op. cit.*, p.15-16.

coté, les fournisseurs reconnaissent le droit des acquéreurs de développer des inventions à partir de ce matériel et de protéger ces inventions par l'obtention de droits de propriété intellectuelle.. Avec des droits de propriété matérielle et intellectuelle clairement spécifiés, les fournisseurs et les acheteurs s'assurent de protéger leurs richesses respectives.

#### **4.1.2. La diversité des accords de transfert de matériel biologique**

Parmi les accords de transfert de matériel biologique déjà conclus, certains sont plus sensibles que d'autres au développement économique des communautés locales et à la conservation de la biodiversité. L'accord le plus connu est sans doute celui qui lia, en 1991, l'organisation à but non lucratif INBio et l'entreprise pharmaceutique Merck<sup>234</sup>. Cette dernière reçut 10 000 échantillons biologiques tirés des forêts costaricaines et obtint le droit exclusif de commercialiser les médicaments mis au point à partir de ces ressources. En échange, Merck versa un peu plus d'un million de dollars à INBio et s'engagea à verser une part des profits sur la vente des produits obtenus grâce à ce matériel biologique costaricain<sup>235</sup>.

Les termes de cet accord furent critiqués de toutes parts. Plusieurs analystes remarquèrent que Merck ne s'investissait pas réellement et que les redevances prévues ne constituaient que 0,09% de ses dépenses annuelles de recherche et développement<sup>236</sup>. La légitimité de INBio, qui ne représente ni un gouvernement ni un groupe autochtone, fut également mise

---

<sup>234</sup> Le Creuset, *op. cit.*, p. 102; C. Aubertin et F.-D. Vivien, *op. cit.*, p. 62.; Ian Walden, « Preserving Biodiversity : the Role of Property Rights », dans Timothy Swanson (dir.), *Intellectual Property Rights and Biodiversity Conservation : An Interdisciplinary Analysis of the Values of Medicinal Plants*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 178; Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 16; I. Walden, « Intellectual Property Rights... », *loc. cit.*, p. 181; R. McNally et P. Wheale, *loc. cit.*, p. 226; Ana Sittenfeld et Rodrigo Gamez, « Biodiversity Prospecting by INBio », dans Walter Reid et all., *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA Rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993; E. Asebey et J. Kempenaar *loc. cit.*, p. 725 et 729; D. Hurlbut, *loc. cit.*, p. 401; C. Zerner et K. Kennedy, *loc. cit.*, p. 100; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* *op. cit.*, p. 74-75; K.T. Kate, *op. cit.*, p. 16; INBio, « Biodiversity prospecting ». Site de l'Instituto Nacional de Biodiversidad, [en ligne], <http://www.inbio.ac.cr/en/pdb/Prosp.html>, (page consultée le 10 janvier 2002).

<sup>235</sup> Certains estiment que cette part des profits est fixée à 3% (D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* *op. cit.*, p. 74) alors que d'autre l'estime à 5% (R. McNally et P. Wheale, *loc. cit.*, p. 226).

<sup>236</sup> Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 16; Voir aussi Joan Martinez-Alier, « The Merchandising of Biodiversity ». *Capitalism, Nature, Socialism*, vol 7, no 1, 1996, p. 48; Le Creuset, *op. cit.*, p.102.

en doute<sup>237</sup>. Plus encore que la bonne foi des partenaires, on condamna l'approche privilégiée : « La transformation d'une grande partie des terres naturelles du monde en réserves foncières par de grandes entreprises multinationales établies dans un petit nombre de pays occidentaux ne cadre pas avec les notions communes d'équité et de droits fonciers [...]»<sup>238</sup>. » Néanmoins, ce contrat, conclu avant la signature de la *Convention sur la diversité biologique*, représente une première étape dans l'évolution des accords de transfert de matériel vers des préoccupations de développement durable.

L'entreprise californienne Shaman Pharmaceutical propose une forme d'accord qui répond mieux, nous semble-t-il, aux objectifs de la *Convention sur la diversité biologique*<sup>239</sup>. Les recherches de cette entreprise s'appuient sur les connaissances traditionnelles des communautés autochtones à propos des propriétés médicinales des végétaux. En échange de ces connaissances et d'échantillons, Shaman offre aux communautés participantes une part de ses profits annuels, qu'un médicament tiré de leurs ressources soit commercialisé ou non. Ces redevances sont redistribuées par l'intermédiaire d'une organisation indépendante à but non lucratif, the Healing Forest Conservancy. En collaboration étroite avec les communautés locales, cette organisation finance des projets qui assurent la conservation des ressources végétales et des connaissances traditionnelles. Steven King, vice-président de Shaman Pharmaceuticals, évoque un exemple original de compensation :

---

<sup>237</sup> C. Zerner et K. Kennedy, *loc. cit.*, p. 100.

<sup>238</sup> Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>239</sup> T.J Carlson et all., « Medicinal Plant Research in Nigeria : An approach for Compliance with the Convention on Biological Diversity », *Diversity*, vol 13, no1, 1997, p. 29-33 ; M. Iwu, *loc. cit.*, p. 216-217; T. Simpson, *Indigenous Heritage and Self-Determination...* *op. cit.*, p.135 et 154-157; E. Asebey et J. Kempenaar *loc. cit.*, p. 732-736; W. Reid et all., *loc. cit.*, p. 25; C. Zerner et K. Kennedy, *loc. cit.*, p.101 et 106; Steven King, « Establishing Reciprocity : Biodiversity, Conservation and New Models for Cooperation Between Forest-Dwelling Peoples and the Pharmaceutical Industry », dans Tom Greaves (ed), *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples : A Sourcebook*, Oklahoma, Society for Applied Anthropology, 1994, p. 80; Steven King, Thomas Carlson et Katy Moran, « Biological Diversity, Indigenous Knowledge, Drug Discovery, and Intellectual Property Rights », dans Stephen Brush et Doreen Stabinsky, *Valuing Local Knowledge : Indigenous People and Intellectual Property Rights*, Washington, Island Press, 1996, p. 17; Shaman Botanicals, « The Sources of SB - Normal Stool Formula (Croton lechleri), An Overview on Sustainability and Collaboration with Indigenous Peoples », site de Shaman.com, [en ligne], <http://www.shamanbotanicals.com/sustain.htm>. (page consultée le 10 janvier 2002).

*On spending time with the family of the sick village elder in Ecuador, we were told that the son (the shaman's apprentice) needed to leave the village periodically and work on a tea plantation to earn money for the family. This unfortunately has interfered with his apprenticeship. We then provide immediate and long-term funding for both the apprentice and the shaman so that they could continue their working relationship full-time<sup>240</sup>.*

Les transferts de technologie sont notamment réalisés par le biais de formations techniques. Ainsi, lors de recherche en Afrique occidentale, Shaman finança la formation de deux chercheurs locaux à la Smithsonian Institution et finança aussi des séminaires offerts par des spécialistes étrangers au Nigeria<sup>241</sup>. En plus, Shaman assure le respect des droits moraux des communautés locales en spécifiant systématiquement l'origine de ses médicaments commercialisés<sup>242</sup>. Shaman Pharmaceuticals offre donc un modèle nettement plus favorable aux intérêts économiques, culturels et environnementaux des communautés autochtones et locales.

Devant la grande diversité des accords de transfert de matériel biologique, plusieurs auteurs et organisations proposent des contrats modèles<sup>243</sup>. Darrel Posey et Graham Dutfield remarquent qu'il « suffit de comparer l'utilité potentielle des contrats aux faiblesses des contrats existants pour se convaincre de la nécessité d'élaborer des contrats types adaptables aux exigences spécifiques des peuples autochtones<sup>244</sup> ». L'organisation TWN suggère un contrat détaillé qui insiste sur la transparence des entreprises de

---

<sup>240</sup> S. King, T. Carlson et K. Moran, *loc. cit.*; K.T. Kate, *op. cit.*, p. 175.

<sup>241</sup> M. Iwu, *loc. cit.*, p. 216. L'auteur travaille pour Bioresources Development and Conservation Programme, une organisation qui bénéficie de la formation financée par Shaman Pharmaceuticals.

<sup>242</sup> S. King, « Establishing... », *loc. cit.*, p. 80.

<sup>243</sup> Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Propriété intellectuelle, transfert de technologie...* *op. cit.*, p. 28. Pour d'autres exemples d'accords de transfert de matériel biologique, voir ceux de Monsanto (G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity...* *op. cit.*, p. 43.), de l'International Cooperative Biodiversity Groups (E. Asebey et J. Kempenaar *loc. cit.*, p. 730; Francesca Grifo et David Downes. « Agreements to Collect Biodiversity for Pharmaceutical Research : Major Issues and Proposed Principles », dans Stephan Brush et Doreen Stabinsky (dir.), *Valuing Local Knowledge: Indigenous People and Intellectual Property Rights*, Washington, Island Press 1996, p. 281-303; Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Préserver la diversité biologique...* *op. cit.*, p. 146-147; K.T. Kate, *op. cit.*, p.17) ou du National Cancer Institute (D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* *op. cit.*, p. 75-77; T.D. Mays et K.D. Mazan, « Legal Issues in Sharing the Benefits of Biodiversity prospecting », *Journal of Ethnopharmacology*, vol. 51, 1996, p. 97; T. Simpson, *Indigenous Heritage and Self-Determination...* *op. cit.*, p. 135; E. Asebey et J. Kempenaar *loc. cit.*, p. 721; Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 42; T. Cragg, *loc. cit.*).

bioprospection et sur le partage effectif des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources avec les gouvernements fournisseurs<sup>245</sup>. La Coalition mondiale pour la diversité bioculturelle a préparé un modèle d'engagement plus large, posant des obligations réciproques et assurant un échange équitable avec les communautés autochtones et locales<sup>246</sup>. Le groupe de David Downe propose, pour sa part, une forme d'accord liant les collecteurs aux entreprises pharmaceutiques<sup>247</sup>. L'OMPI prépare un contrat type qui reconnaîtra et protégera les innovations informelles apportées aux ressources phytogénétiques<sup>248</sup>. Enfin, l'OCDE offre un modèle qui protège les droits de propriété intellectuelle des entreprises<sup>249</sup>. Tous ces contrats types visent à garantir que les fournisseurs ne cèdent pas facilement à l'appât du gain rapide et qu'ils ne se retrouvent pas liés à des engagements inéquitables à long terme.

La majorité de ces accords de transfert de matériel biologique ne sont ni régis ni requis par une législation nationale. Par contre, de plus en plus de pays envisagent la possibilité d'exiger la conclusion de contrats avec les communautés locales pour accorder l'accès à leurs ressources phytogénétiques<sup>250</sup>. Pour accroître le pouvoir de négociations des communautés locales, les autorités nationales devraient également prévoir des dispositions minimales, obligatoires dans tous les accords de transfert de matériel biologique. Grâce à de telles exigences, ces contrats évolueront davantage vers des accords favorisant le développement durable.

---

<sup>244</sup> D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle... op. cit.*, p. 79.

<sup>245</sup> G. S. Nijar, *In Defense of Local Community Knowledge... op. cit.*, appendice 2, p. 47-55.

<sup>246</sup> D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle... op. cit.*, annexe 2 p. 199-202. Voir aussi les explications aux pages 79 à 81.

<sup>247</sup> David Downes et all., « Biodiversity Prospecting Contract », dans Walter Reid et all. (dir.), *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993, Annexe 3.

<sup>248</sup> Secrétariat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Operational Principles for Intellectual Property Clauses of Contractual Agreements Concerning Access to Genetic Resources and Benefit-Sharing. Genève, OMPI, WIPO/GRTKF/IC/2/3, 10 septembre 2001. 55 p.

<sup>249</sup> Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Propriété intellectuelle, transfert de technologie... op. cit.*, annexe 4.

<sup>250</sup> Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique, Mesures de protection juridique... op. cit.*, p. 9 et 10; F. Hendrickx, V. Koester et C. Prip, *loc. cit.*, p. 253-254; T. Simpson, *Indigenous Heritage and Self-Determination... op. cit.*, p. 137. Voir aussi l'article 13(1) du modèle de loi sur le contrôle et l'accès aux ressources

#### **4.1.3 La Convention sur la diversité biologique, l'Accord sur les ADPIC et les accords de transfert de matériel biologique**

Les accords de transfert de matériel biologique représentent une formule souple et flexible pour garantir une valeur commerciale aux ressources phytogénétiques. S'ils sont conclus directement avec les communautés locales, ils peuvent répondre directement à leurs besoins économiques et environnementaux. De plus, la forme contractuelle peut s'adapter aux structures sociales et aux cultures locales. Par exemple, le régime d'accès aux ressources génétiques des Philippines prévoit que le consentement des communautés autochtones doit être « obtenu conformément au droit coutumier de la communauté concernée<sup>251</sup> ». Les accords de transfert de matériel biologique répondent ainsi aux prescriptions de l'article 8(j) de la *Convention sur la diversité biologique* à propos du respect des communautés autochtones et locales.

La *Convention sur la diversité biologique* semble elle-même suggérer la voie contractuelle des accords de transfert de matériel biologique : « L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord [...].<sup>252</sup> » Cet accord commun sous-entend des négociations entre les fournisseurs et les acheteurs de ressources pour définir les modalités du partage des avantages<sup>253</sup>. Comme le remarque Sarah Laird :

*Revolutionary solutions to difficult problems like the equitable distribution of benefits will not come out of contracts; nor will contracts usher in a new age of conservation. But they can yield significant financial and non-monetary benefits for governments and communities within biodiversity rich countries, strengthen scientific research and infrastructure, spur technology transfer, and create incentives for conserving biodiversity.<sup>254</sup>*

---

biologique proposé par la TWN dans G. S. Nijar, *In Defense of Local Community Knowledge...* op. cit., appendice 2, p. 40 à 46.

<sup>251</sup> Décret-loi no 247 de 1995 des Philippines, cité dans Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *Mesures de protection juridique...* op. cit., p. 12.

<sup>252</sup> Article 15(4) de la *Convention sur la diversité biologique*. Voir aussi les articles 15(7), 16(2) et 19(2).

<sup>253</sup> L. Glowka, op. cit., p. 80; Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *Mesures de protection juridique...* op. cit., p. 9; C. Aubertin et F.-D. Vivien, op. cit., p. 62; Le Creuset, op. cit., p. 103.

<sup>254</sup> S. Laird, loc. cit., p. 99-100

La formulation des contrats est également compatible avec l'octroi de propriété intellectuelle sur l'intangible génétique. En effet, à l'intérieur de la liberté contractuelle, les parties peuvent prévoir une série de dispositions sur les demandes de droit de propriété intellectuelle. Par exemple, l'acquéreur peut renoncer à déposer un brevet sur le matériel biologique transféré comme tel, mais il peut s'assurer que le fournisseur ne s'objectera pas à une demande de droit de propriété intellectuelle sur toute invention tirée du matériel transféré. L'acquéreur peut également s'engager à préciser le nom du fournisseur dans toute demande de brevet lorsque l'invention a été tirée du matériel biologique transféré. En somme, les accords de transfert de matériel biologique résolvent les différends relatifs à la propriété des ressources phytogénétiques : les acheteurs en font des innovations et peuvent réclamer des droits de propriété intellectuelle, alors les fournisseurs sont maîtres de leur accès et reçoivent, par conséquent, des redevances. Les acheteurs reconnaissent la propriété matérielle des fournisseurs et ceux-ci reconnaissent la propriété immatérielle des innovateurs.

Les accords de transfert de matériel biologique peuvent harmonieusement coexister avec des systèmes nationaux de permis et de droits sur les ressources traditionnelles. Toutefois, pour que ces accords participent efficacement au développement durable du Sud, la valeur des ressources phytogénétiques doit être suffisamment élevée. Or, la compétition entre les pays et les communautés du Sud qui offrent ces ressources est susceptible d'entraîner les prix à la baisse.

## **4.2. Une gestion internationale du marché des ressources phytogénétiques**

Les accords de transfert de matériel biologique peuvent convertir la biodiversité en revenu mais ne peuvent assurer à eux seuls que ce revenu soit suffisant pour promouvoir un développement durable. L'écart entre les avantages offerts dans les différents accords démontre l'amplitude de ce que les économistes appellent le surplus du consommateur, c'est-à-dire l'écart entre le prix transigé et le prix que l'acheteur aurait été prêt à payer. En effet, la structure du marché des ressources génétiques entraîne les prix à la baisse et

amplifie ce surplus du consommateur (section 4.2.1.). En plus d'un mécanisme national pour monnayer la biodiversité, il faut un mécanisme international pour rehausser la valeur marchande des ressources phytogénétiques et internaliser les coûts de conservation environnementale et de développement économique. Parmi les solutions proposées pour maintenir le prix de la biodiversité suffisamment élevé (section 4.2.2.), une voie semble particulièrement souple, efficace et réalisable : une organisation conciliatrice sur les accords de transfert de matériel (section 4.2.3.).

#### **4.2.1. Les défaillances du marché**

La commercialisation de la biodiversité en vue de sa protection et d'un partage des avantages est handicapée par un grave surplus d'offres. Les organismes privés ou publics de bioprospection, acheteurs de biodiversité, peuvent effectuer leurs analyses sur une gamme presque infinie de ressources génétiques concurrentes. Parmi les dizaines de millions d'espèces, seules quelques millions ont été décrites scientifiquement et, de ce nombre, seulement quelques centaines de milliers ont été analysées dans le but d'identifier des propriétés médicinales<sup>255</sup>.

En plus, toutes ces ressources génétiques sont offertes par de nombreux fournisseurs interchangeables. De nombreux pays du Sud sont disposés à vendre leur biodiversité en échange d'un quelconque bénéfice. Puisque les ressources biologiques dépassent les frontières et qu'elles sont partagées par plusieurs, les fournisseurs rivalisent pour obtenir un accord de partage des avantages. Dans ce marché concurrentiel, les pays les plus pauvres seront prêts à céder leurs ressources à rabais. D'autres se retrouveront dépourvus de partenaires commerciaux et de revenu pour préserver leur biodiversité.

Devant cette surabondance d'offres, la demande pour les ressources phytogénétiques naturelles est fortement élastique. Si les coûts de bioprospection dans les pays du Sud deviennent importants, les entreprises de biotechnologie se tourneront vers les banques

---

<sup>255</sup> M. Gebhardt, *loc. cit.*, p. 64.

génétiques *ex situ*<sup>256</sup>. Les centres du Consultative Groups on International Agricultural Research, par exemple, offrent gratuitement des échantillons de leurs impressionnantes collections de ressources phytogénétiques<sup>257</sup>. Cependant, de nombreuses banques génétiques, conscientes qu'elles concurrencent les pays du Sud, demandent aux entreprises qui utilisent leurs ressources de mettre en pratique le principe du partage des avantages de la biodiversité<sup>258</sup>.

Si le coût des ressources des banques génétiques devient à son tour trop dispendieux, les entreprises de biotechnologie utiliseront alors des substituts synthétiques. Des conditions d'accès trop restrictives aux ressources phytogénétiques *in situ* ou *ex situ* pourraient stimuler « les recherches en cours sur des techniques chimiques susceptibles de réduire la dépendance vis-à-vis de la prospection biologique<sup>259</sup> ». Par exemple, les méthodes de recombinaison de l'ADN risquent d'éliminer les besoins d'approvisionnement en intrants biologiques. Cette substituabilité favorise l'élasticité de la demande et rend les fournisseurs incapables d'exiger un prix suffisamment élevé.

Bien que les industries de biotechnologie réalisent des profits considérables, les fournisseurs de ressources phytogénétiques éprouvent déjà du mal à obtenir des redevances élevées dans les accords de transfert de matériel biologique parce la probabilité de développer un nouveau produit est faible et que la valeur ajoutée vient principalement des laboratoires de biotechnologie<sup>260</sup>. Actuellement, la structure du

---

<sup>256</sup> Kerry ten Kate souligne également d'autres contraintes sur la demande de ressources génétiques. K.T. Kate, *op. cit.*, p. 11-12.

<sup>257</sup> Quelques centres de recherche utilisant ou gérant ces collections sont regroupés dans le IARC. D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* *op. cit.*, p. 19; G. S. Nijar, *In Defense of Local Community Knowledge...* *op. cit.*, p. 20; Le Creuset, *op. cit.*, p 84-85 et 105; I. Walden, « Preserving Biodiversity... », *loc. cit.*, p. 178; S. Brush, « Whose Knowledge... », *loc. cit.*, p. 16.

<sup>258</sup> I. Walden, « Preserving Biodiversity... », *loc. cit.*, p. 178-182; Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 10; I. Walden, « Intellectual Property Rights... », *loc. cit.*, p. 182; Susan Bragdon, « Recent Intellectual Property Rights Controversies and Issues at the CGIAR », dans V. Santaniello et all (dir), *Agriculture and Intellectual Property Rights: Economic, Institutional and Implementation Issues in Biotechnology*, CABI Publishing, 2000, p. 80; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* *op. cit.*, p. 78.

<sup>259</sup> Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Propriété intellectuelle, transfert de technologie...* *op. cit.*, p. 10. Voir aussi W. Reid et all., *loc. cit.*, p. 45; Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Préserver la diversité biologique...* *op. cit.*, p. 145; K.T. Kate, *op. cit.*, p. 10.

<sup>260</sup> W. Reid et all., *loc. cit.*, p. 16.

marché des ressources génétiques naturelles se caractérise par l'abondance de l'offre et l'élasticité de la demande : « *Such a market could potentially drive the price down to a level which may remove the opportunity cost benefits of maintaining biodiversity, rather than engaging in other forms of economic activity*<sup>261</sup>. » Une politique internationale coordonnée permettrait de maintenir les prix suffisamment élevés et d'atteindre les objectifs de développement durable de la *Convention sur la diversité biologique*. On ne peut aborder efficacement les problèmes mondiaux qu'à l'aide d'interventions internationales.

#### **4.2.2. Des approches internationales problématiques**

Plusieurs analystes soulignent qu'une coopération internationale est un élément essentiel d'une politique de développement durable sur la commercialisation des ressources phytogénétiques<sup>262</sup>. Il semble clair qu'aucun pays ne peut imposer seul des conditions d'achats garantissant la conservation des ressources et le partage des avantages. Alors, sous quelle forme cette nécessaire coopération devrait-elle prendre corps pour assurer efficacement une hausse de la valeur marchande de la biodiversité?

Jusqu'à présent, le Sud privilégia le cadre des accords régionaux. Les pays qui partagent les mêmes ressources phytogénétiques s'entendent pour harmoniser leurs conditions d'accès et pour élaborer des programmes de conservation communs. Par exemple, les membres du Pacte andin ont une politique commune pour appliquer la *Convention sur la diversité biologique* et gérer les ressources génétiques<sup>263</sup>. L'Organisation de l'Unité africaine a également préparé un projet de convention soumettant l'accès aux ressources à

---

<sup>261</sup> I. Walden, « Intellectual Property Rights... », *loc. cit.*, p. 186; Voir aussi Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p.23-25. Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Évaluation économique des politiques...*, *op. cit.*, p. 12-13.

<sup>262</sup> C. Aubertin et F.-D. Vivien, *op. cit.*, p. 63; A. Singh, R. Singn et K. Singh, *loc. cit.*, p. 386; E. Asebey et J. Kempenaar *loc. cit.*, p.739; Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 23; W. Reid et all., *loc. cit.*, p. 44-46.

<sup>263</sup> Le Pacte andin est constitué par la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela. Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *L'accès aux ressources génétiques*, *op. cit.* p. 8; Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *Mesures de protection juridique...* *op. cit.*, p. 10; G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity...* *op. cit.*, p. 108-109; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* *op. cit.*, p. 167.

des normes minimales communes<sup>264</sup>. Cependant, ces approches régionales ne peuvent imposer des conditions suffisamment avantageuses puisque les entreprises de bioprospection sont dès lors encouragées à opérer dans les régions voisines. L'abondance de ressources génétiques dans l'ensemble des pays du Sud suggère une approche plus globale.

Afin d'unir tous les pays du Sud, Joseph Henry Vogel propose de créer un cartel sur les ressources génétiques<sup>265</sup>. Ce cartel gérerait de façon coordonnée l'offre de ressources et contrôlerait ainsi les prix. Mais il semble peu probable qu'une telle solidarité puisse unir tous les pays du Sud et qu'aucun ne résiste à la tentation de dominer le marché en offrant des ressources à rabais. De plus, un cartel risque d'entraîner des sanctions économiques et commerciales des pays du Nord, frustrés de leur mise à l'écart<sup>266</sup>. Si les prix sont trop élevés, les entreprises de biotechnologie se tourneront vers les substituts synthétiques.

Pour contourner les problèmes liés à l'élasticité de la demande, le Sud pourrait réclamer des redevances sur la commercialisation des produits finis, qu'ils soient tirés d'intrants naturels ou synthétiques. En 1987, la FAO a établi un fonds pour l'utilisation et la conservation des ressources phytogénétiques qui devait être alimenté par les pays exportateurs de semences et devait servir à compenser les agriculteurs du Sud pour leurs innovations traditionnelles<sup>267</sup>. Cependant, ce fonds est toujours inopérant parce que les pays du Nord refusent de le financer sans contrôler pleinement les projets. De même, l'idée d'une taxe sur la vente de semences ne peut être réalisée à l'échelle mondiale parce que les gouvernements du Nord jugeront cette intervention improductive et

---

<sup>264</sup> G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity...* op. cit., p. 114-115.

<sup>265</sup> Timothy Swanson, Global Action for Biodiversity : An International Framework for Implementing the Convention on Biological Diversity, London, Earthscan, 1997. Joseph Henry Vogel, « Conclusion: An Economic Justification for the Cartel and a Special Protocol to the Convention on Biological Diversity», dans Joseph Henry Vogel (dir.), *The Biodiversity Cartel*, Quito, CARE, 2000, p. 101-114.

<sup>266</sup> G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity...* op. cit., p. 116 –117; Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, op. cit., p 26; E. Asebey et J. Kempenaar loc. cit., p. 737 –745; W. Reid et all., loc. cit., p. 45.

<sup>267</sup> I. Walden, « Preserving Biodiversity... », loc. cit., p. 179; D. Posey, « International Agreements... », loc. cit., p. 130; M. Gollin, « An Intellectual Property Rights Framework... », loc. cit., p. 178; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* op. cit., p. 155; G. S. Nijar, *In Defense of Local Community*

impopulaire<sup>268</sup>. Il semble qu'une contribution financière directe des pays du Nord ne puisse constituer une solution envisageable. Mieux vaut réclamer les redevances du Sud directement aux entreprises de biotechnologie plutôt qu'à leurs gouvernements.

Alors que la *Convention sur la diversité biologique* lie des États, ce sont des entreprises privées qui peuvent véritablement jouer un rôle efficace dans l'application du principe du partage des avantages de la biodiversité<sup>269</sup>. En effet, ce sont elles qui utilisent les ressources phytogénétiques, qui développent de nouveaux produits, qui détiennent les technologies et qui peuvent en contrepartie investir dans le développement durable du Sud. Pour impliquer davantage le secteur privé, une étude conclut que « l'adoption d'un code de conduite non contraignant est le moyen le plus prometteur de favoriser la coopération entre fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques<sup>270</sup> ». La FAO proposa en 1993 un code international de conduite pour la collecte et le transfert du matériel phytogénétique<sup>271</sup>. De même, plusieurs institutions, entreprises et associations professionnelles se sont engagées volontairement à respecter des codes de conduite<sup>272</sup>. Ces initiatives d'autorégulation comprennent la Déclaration de Belém de l'International Society for Ethnobiology, la Déclaration de Williamburg de l'American Society of Pharmacognosy et la Déclaration de Chiang Mai pour la conservation des plantes médicinales de la WWF, de l'IUCN et de l'OMS. Cependant, ces codes d'éthique et de déontologie ne reposent que sur la bonne volonté des signataires et aucune sanction n'est prévue en cas de violation<sup>273</sup>. Les pays du Sud peuvent légitimement craindre que cette

---

Knowledge... op. cit., p.8; W. Lesser, *Institutional Mechanisms...op. cit.*, p. 43; S. Brush, « A Non-Market Approach...», loc. cit., p. 139.

<sup>268</sup> M. Gollin, « An Intellectual Property Rights Framework... », loc. cit., p. 179; Le Creuset, op. cit., p. 38; R. Margulies, loc. cit., p. 352.

<sup>269</sup> Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Propriété intellectuelle, transfert de technologie...* op. cit., p. 10; E. Asebey et J. Kempenaar loc. cit.

<sup>270</sup> Tirée de Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, op. cit., p. 44. Voir aussi E. Asebey et J. Kempenaar, loc. cit., p. 739-740.

<sup>271</sup> W. Lesser, *Institutional Mechanisms...op. cit.*, p. 46; L. Glowka, op. cit., p. 78; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* op. cit., p. 140-141. Voir également le code de conduite proposé par Darrel Posey. D. Posey, « International Agreements and Intellectual Property... », loc. cit., annexe I.

<sup>272</sup> E. Asebey et J. Kempenaar loc. cit., p. 742; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle...* op. cit., p. 147-148; Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, *Mesures de protection juridique...* op. cit., p. 14.

<sup>273</sup> Ibid., p.14-15.

solution ne soit pas, elle non plus, suffisante pour garantir un partage pleinement équitable des avantages.

La création de cartels, l'établissement de fonds internationaux, l'imposition de taxes sur les semences et l'adoption de codes de conduite volontaires visent à rehausser la valeur marchande des ressources phytogénétiques. Par contre, aucune de ces solutions ne peut pleinement satisfaire à la fois les États du Sud et du Nord, les communautés autochtones et locales, les organismes de bioprospection et les agriculteurs. Le commerce international des ressources phytogénétiques doit être régulé par la voie d'une approche internationale, réunissant l'ensemble des partenaires du Sud et du Nord. Seule une politique mondiale peut à la fois assurer une hausse des prix et éviter que le Nord se tourne vers des concurrents ou des substituts. Seule une coopération entre le Nord et le Sud peut parvenir à un prix mutuellement acceptable permettant d'assurer la conservation de la biodiversité dans l'intérêt économique et commercial de tous. Une organisation internationale conciliatrice pourrait créer une dynamique coopérative entre les partenaires commerciaux.

#### **4.2.3. Une organisation internationale conciliatrice**

Les accords de transfert de matériel biologique peuvent être efficaces pour transformer la valeur potentielle de la biodiversité en valeur marchande. Par contre, le prix transigé risque d'être insuffisant pour représenter un incitatif à la conservation de la biodiversité et favoriser le développement local. Les accords de transfert de matériel lient des partenaires de forces inégales : « *Some of the world's most globalized and hypermodern companies seeking deals with some of the world's most local and traditional people*<sup>274</sup>. » Ces multinationales, dont certaines ont un chiffre d'affaires supérieur au PNB de plusieurs pays du Sud, disposent d'impressionnantes ressources juridiques et d'instruments légaux

---

<sup>274</sup> Peter Drahos, « Indigenous Knowledge, Intellectual Property and Biopiracy : Is a Global Bio-Collecting Society the Answer ? », *Opinion*, vol. 22, no 6, 2000, p. 245. Voir aussi GRAIN, *loc. cit.*; Le Creuset, *op. cit.*, p. 80 et 102; C. Aubertin et F.-D. Vivien, *op. cit.*, p. 63; G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity... op. cit.*, p. 59; Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 25; Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique, Mesures de protection juridique... op. cit.*, p. 9 et 10; Marcus Colchester, « Indigenous Peoples' Responses to Bioprospecting », dans Miges Baumann et all (dir.), *The Life Industry: Biodiversity, People and Profits*, Intermediate Technology Publication, 1996, p. 116; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle... op. cit.*, p. 81; J. Martinez-Alier, *loc. cit.*, p. 48; G. S. Nijar, *In Defense of Local Community Knowledge... op. cit.*, p. 16.

qui leur sont favorables. Face à eux, il est possible que les fournisseurs « ne réclament pas un prix conforme à leur valeur ou ne mesurent pas toutes les implications d'une cession complète<sup>275</sup> ». En plus, les entreprises de biotechnologie peuvent profiter du surplus d'offre de fournisseurs pour imposer leurs conditions. Il faut donc trouver un moyen pour consolider les capacités de négociations du Sud.

Une organisation internationale pourrait être chargée de rééquilibrer les forces de négociation et de favoriser les conditions d'un partage équitable des avantages avec les fournisseurs de ressources phytogénétiques. Cette idée est avancée par les analystes qui défendent à la fois une approche de marché sur la biodiversité et un réel partage des avantages avec les pays du Sud. Inspirés par les succès de l'International Service for the Acquisition of Agri-Biotech Applications dans l'association des intérêts du Nord à ceux du Sud, les économistes William Lesser et Anatole Krattiger proposent d'instaurer une organisation, *the Facilitator*, pour rapprocher les fournisseurs et les acquéreurs de ressources génétiques<sup>276</sup>. De même, Peter Drahos, juriste spécialisé en propriété intellectuelle, suggère d'établir une organisation, « a Global Bio-collecting Society », pour favoriser les échanges équitables entre les entreprises et les communautés locales<sup>277</sup>.

Afin de servir d'intermédiaire crédible, l'organisation conciliatrice doit être impartiale et indépendante du secteur privé, d'un groupe de pays ou d'une organisation non gouvernementale<sup>278</sup>. Plus encore, Peter Drahos soutient que la nouvelle organisation doit être créée à l'extérieur du cadre gouvernemental, trop souvent défavorable aux communautés autochtones et locales : « *The politicized waters of treaty negotiation make it difficult for any initiative to reach the shoreline*<sup>279</sup>. » Toutefois, la participation des

---

<sup>275</sup> Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>276</sup> William Lesser et Anatole Krattiger, « Marketing Genetic Technologies in South-North and South-South Exchanges : The Proposed Role of a New Facilitating Organization », dans Anatole Krattiger et all. (dir.), *Widening Perspectives on Biodiversity*, Gland, IUCN, 1994, p. 291-304. Signalons que Anatole Krattiger a été directeur de l'organisation ISAAA. International Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications, « ISAAA in brief », site de l'International Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications, [en ligne], <http://www.isaaa.org/inbrief.htm>, (page consultée le 18 janvier 2002).

<sup>277</sup> P. Drahos, *loc. cit.* Voir aussi K.T. Kate, *op. cit.*, p. 33-34.

<sup>278</sup> W. Lesser et A. Krattiger, *loc. cit.*, p. 301.

<sup>279</sup> P. Drahos, *loc. cit.*, p. 248.

États, qui contrôlent ultimement l'accès aux ressources phytogénétiques et peuvent imposer des normes à leurs entreprises, semble indispensable pour appliquer au niveau national les dispositions et les décisions de l'organisation conciliatrice. Selon nous, une organisation intergouvernementale, comme le Secrétariat de la *Convention sur la diversité biologique*, aurait plus de chance d'obtenir des fonds publics, d'assurer sa permanence, de paraître impartiale et de faire consensus entre les intérêts du Nord et du Sud.

Une des premières fonctions de l'organisation conciliatrice serait de favoriser l'ouverture des ressources phytogénétiques du Sud aux marchés mondiaux. Elle pourrait ajouter de la valeur au matériel biologique en y associant des connaissances traditionnelles<sup>280</sup>. Pour atteindre cet objectif, l'organisation pourrait agir comme dépositaire international des registres de connaissances traditionnelles sur les ressources phytogénétiques<sup>281</sup>. Les entreprises de biotechnologie, attirées par les connaissances cachées dans ces registres, recourraient aux services de l'organisation pour y avoir accès et devraient s'engager à payer des redevances aux détenteurs de ces connaissances. Une telle concentration des savoirs traditionnels ajouterait de la valeur aux ressources phytogénétiques et leur ouvrirait les portes du marché mondial.

Une fois qu'une entreprise et qu'un fournisseur de ressources seraient prêts à négocier un accord de transfert de matériel biologique, l'organisation conciliatrice aiderait les fournisseurs du Sud, moins expérimentés dans la négociation d'accords commerciaux, à vendre leurs ressources à des conditions équitables. L'organisation pourrait offrir l'aide technique d'experts légaux et défraierait une partie des frais de transaction<sup>282</sup>. De l'aveu même de l'OCDE, l'équité suppose « l'égalité de l'accès aux organes de décision

---

<sup>280</sup> Il s'agit déjà d'une partie des objectifs du *Biotrade Initiative* de l'UNCTAD. The Biotrade initiative, « *An Integrated Approach Towards Trade, Biodiversity Conservation and Sustainable Development* », Site de The Biotrade Initiative [en ligne], <http://www.biotrade.org/initiative.htm> (page consultée le 18 janvier 2002).

<sup>281</sup> P. Drahos, *loc. cit.*, p. 248.

<sup>282</sup> W. Lesser et A. Krattiger, *loc. cit.*, p. 302. Les frais de transaction sont déjà très élevés et doivent être réduits au minimum. Ronald Coase, *The Firm, the Market and the Law*, University of Chicago Press, Chicago, 1988. F.-D. Vivien, *op. cit.*, p.60-66; Bert Viser, *Transaction Costs of Germplasm Exchange Under Bilateral Agreements*, Dresden, Global Forum on Agricultural Research, 2000, p. 22.

internationaux et aux capacités juridiques et de négociations<sup>283</sup> ». Pour s'assurer que les négociations s'orientent vers une entente mutuellement bénéfique, l'organisation pourrait proposer des ébauches d'accords. De cette façon, les communautés démunies et les petites entreprises de biotechnologie seraient moins hésitantes à conclure des accords de transfert de matériel<sup>284</sup>.

L'organisation conciliatrice devrait subordonner son aide à l'inclusion, dans les contrats, de normes minimales inspirées des codes de conduite existants<sup>285</sup>. Le droit des acquéreurs d'obtenir des titres de propriété intellectuelle sur leurs inventions serait confirmé et les droits des fournisseurs d'obtenir un partage des avantages seraient précisés. Une partie substantielle des avantages partagés devrait revenir à la communauté qui a exploité ou protégé les ressources transférées. Afin d'éviter que seules les ressources biologiques ayant une valeur commerciale soient protégées, les avantages partagés devraient être utilisés pour le développement durable et la protection globale de la biodiversité<sup>286</sup>. Pour aider le Sud à l'ajout d'une valeur commerciale à ses ressources, les entreprises devraient s'engager à transférer des instruments de bioprospection, d'identification d'application commerciale et de mise en marché<sup>287</sup>. De telles conditions minimales seraient ainsi imposées aux partenaires commerciaux, même si les États qui contrôlent l'accès aux ressources phytogénétiques ne les exigent pas dans leur législation.

L'organisation pourrait également instituer un organe de règlements des différends spécialisé dans les accords de transfert de matériel<sup>288</sup>. En cas de désaccord dans l'interprétation ou l'application des contrats, cet organe trancherait à titre d'arbitre en

---

<sup>283</sup> Organisation pour le Développement et la Coopération Économique, *Aspects économiques...*, *op. cit.*, p. 31. Voir aussi W. Reid et all., *loc. cit.*, p. 45.

<sup>284</sup> Certains fournisseurs surévaluent leurs ressources et certains acheteurs sous-estiment les difficultés pour obtenir des ressources. Ces méconnaissances entraînent des frustrations et des déceptions de part et d'autre. Une organisation conciliatrice rétablirait un climat entre les partenaires. K.T. Kate, *op. cit.*, p. 12.

<sup>285</sup> P. Drahos, *loc. cit.*, p. 249.

<sup>286</sup> La crainte que la commercialisation des ressources biologiques ne favorise la conservation que d'une partie des ressources est soulignée par plusieurs auteurs. W. Reid et all., *loc. cit.*, p. 37; I. Walden, « Preserving Biodiversity... », *loc. cit.*, p. 179; D. Posey, « Protecting Indigenous People... », *loc. cit.*, p. 9; K.T. Kate, *op. cit.*, p. 18. D. Janzen et all., *loc. cit.*, p. 156.

<sup>287</sup> K.T. Kate, *op. cit.*, p. 12, 22 et 26.

<sup>288</sup> P. Drahos, *loc. cit.*, p. 248; K.T. Kate, *op. cit.*, p. 14.

considérant à la fois le libellé du contrat en question, son contexte et le droit international. Ce forum indépendant et impartial rassurerait davantage les partenaires que le recours aux tribunaux nationaux, plus sensibles à la protection des intérêts de leurs nationaux.

Tant les fournisseurs que les acheteurs de ressources biologiques bénéficieraient de la transparence de l'organisation conciliatrice. D'une part, les contrats étant rendus publics, les ONG pourraient vérifier que les fournisseurs reçoivent des redevances équitables et elles dénonceraient les accords inéquitables. Les campagnes de dénonciations orchestrées par les ONG ont déjà montré leur grande efficacité à convaincre les entreprises de modifier leurs comportements<sup>289</sup>. D'autre part, les entreprises ont tout avantage à publiciser les conditions avantageuses qu'elles offrent aux communautés du Sud comme moyen promotionnel. Plusieurs entreprises comme The Body Shop et Shaman Pharmaceuticals soulignent déjà leur adhésion au principe de partage dans leurs campagnes de mise en marché<sup>290</sup>.

Une telle organisation instaurerait un climat de confiance entre les fournisseurs et les acheteurs. Les premiers pourraient obtenir des bénéfices pour leurs richesses biologiques et les seconds pourraient obtenir des droits de propriété intellectuelle pour leurs richesses technologiques. Le nombre d'accords de transfert de matériel biologique augmenterait et les conditions favorisant un développement durable du Sud seraient rehaussées. Il s'agirait d'une approche internationale efficace pour résoudre la course à la propriété des ressources phytogénétiques en octroyant des droits aux deux parties : droit de bénéficier du partage des avantages de la biodiversité pour le Sud et droit d'obtenir des titres de propriété intellectuelle sur les innovations pour le Nord. Bien entendu, les ressources génétiques ne seront jamais l'or vert ou le pétrole vert, comme on a pu l'espérer avec les

---

<sup>289</sup> Par exemple, à la suite des campagnes de dénonciation orchestrées par des ONG, Nike demanda à ses sous-contractants d'améliorer leurs conditions de travail et des entreprises pharmaceutiques ont abandonné leurs poursuites contre le régime de licence obligatoire en Afrique du Sud et au Brésil.

<sup>290</sup> The Body Shop, « What is Community Trade? », site de The Body Shop, [en ligne], [http://www.bodyshop.com/global/values/trade/ct\\_whatis.asp](http://www.bodyshop.com/global/values/trade/ct_whatis.asp). (page consultée le 10 janvier 2002). Shaman Botanicals, « The Sources of SB - Normal Stool Formula (Croton lechleri), An Overview on Sustainability and Collaboration with Indigenous Peoples », site de Shaman.com, [en ligne], <http://www.shamanbotanicals.com/sustain.htm>. (page consultée le 10 janvier 2002).

premiers développements des biotechnologies, qui permettent à eux seuls d'assurer le développement économique du Sud et la préservation de la biodiversité. Néanmoins, un marché structuré des ressources génétiques représenterait une avancée bénéfique pour toutes les parties. N'est-il pas primordial de réconcilier le capital naturel et le capital technologique, les deux éléments essentiels du processus de création de richesse autour des ressources phytogénétiques<sup>291</sup>?

---

<sup>291</sup> C. Aubertin et F.-D. Vivien, *op. cit.*, p. 95.

## CONCLUSION

Les ressources phytogénétiques représentent une valeur potentielle importante, notamment pour leurs applications agronomiques et médicinales. Leur passage de patrimoine commun de l'humanité à une ressource sujette d'appropriation a ouvert le débat sur leur propriété matérielle et intellectuelle. Qui doit légitimement tirer profit de cette valeur? Le Sud, dépositaire de la biodiversité, ou le Nord qui exploite les ressources biologiques avec ses avancées technologiques? D'une part, la *Convention sur la diversité biologique* stipule que les fournisseurs doivent pouvoir bénéficier des avantages qui découlent de la commercialisation de leurs ressources phytogénétiques. D'autre part, l'Accord sur les ADPIC affirme que les entreprises peuvent réclamer des droits de propriété intellectuelle exclusifs sur les ressources phytogénétiques. Pour résoudre ce conflit apparent, le Sud pourrait être tenté de restreindre les droits de propriété intellectuelle et imposer des licences obligatoires. Le Nord, quant à lui, pourrait refuser de partager ses bénéfices et de breveter les ressources végétales traditionnelles du Sud.

Or, les deux traités nous paraissent suffisamment flexibles pour pouvoir être appliqués simultanément de façon cohérente. La *Convention sur la diversité biologique* n'impose aucune approche pour effectuer le partage des avantages et transférer la technologie. Qui plus est, certaines dispositions de la Convention laissent entendre que les États parties doivent respecter les droits de propriété intellectuelle des entreprises privées. L'Accord sur les ADPIC laisse les membres de l'OMC libres d'imaginer un système *sui generis* sur les variétés végétales et permet de limiter les droits des brevets sur les autres matières biologiques. La marge de manœuvre laissée par la *Convention sur la diversité biologique* et l'Accord sur les ADPIC permet d'imaginer des approches qui respectent à la fois les intérêts du Sud et ceux du Nord.

Une approche de marché sur les ressources phytogénétiques offre une possibilité de conciliation entre les deux traités. Les ressources phytogénétiques représentent une valeur potentielle, susceptible d'engendrer des revenus, tant pour les pays du Sud et les

communautés autochtones et locales que pour les pays du Nord et les entreprises de biotechnologies. Les recours aux mécanismes de contrôle de l'accès aux ressources biologiques et aux droits de propriété intellectuelle ne visent qu'à s'approprier les retombées éventuelles de la valeur des ressources phytogénétiques. Toutefois, si cette valeur est transformée en revenus, les partenaires pourront se les partager équitablement. Les accords de transfert de matériel permettent d'offrir aux fournisseurs des redevances sur le matériel biologique transféré dès qu'ils en octroient l'accès. Le Sud peut exercer des droits de propriété sur sa biodiversité en contrôlant son accès et peut ainsi profiter d'un partage des avantages. Le Nord peut obtenir une autre forme de propriété, soit des droits de propriété intellectuelle, et commercialiser ses inventions.

Cependant, la valeur des ressources phytogénétiques doit être suffisamment élevée pour assurer un développement durable. Si les ressources phytogénétiques peuvent être échangées contre des redevances élevées, les fournisseurs seront encouragés à protéger cette richesse dans toute sa diversité. Or, la valeur économique d'un bien est directement liée à sa rareté et les ressources phytogénétiques demeurent abondantes dans un grand nombre de pays. Pour rehausser cette valeur, il faut établir un mécanisme international sur le commerce des ressources phytogénétiques.

Certains analystes critiquent cette approche de marché en soulignant qu'elle risque d'amener les communautés autochtones et locales sur un terrain capitaliste qui leur est inconnu et qui les détruira<sup>292</sup>. Parmi eux, Michael Dove soutient également qu'une approche de marché risque d'encourager les fournisseurs à surexploiter leurs ressources naturelles et à appauvrir la biodiversité<sup>293</sup>. C'est justement pourquoi il nous semble indispensable d'instituer une organisation internationale qui prône des formes de redevances compatibles avec le développement durable.

<sup>292</sup> S. Brush, « A Non-Market Approach...», *loc. cit.*, p. 136; G. S. Nijar, *In Defense of Local Community Knowledge...* *op. cit.*, p. 24; C. Correa, « *In situ Conservation...* », *loc. cit.*, p. 247; M. Gebhardt, *loc. cit.*, p 69; Michael Dove, « Center, Periphery, and Biodiversity : A Paradox of Governance and a Developmental Challenge », dans Stephan Brush et Doreen Stabinsky, *Valuing Local Knowledge: Indigenous People and Intellectual Property Rights*, Washington, Island Press 1996; C. Aubertin et F.-D. Vivien, *op. cit.*, p. 90-95; D. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial...*, *op. cit.*, p. 56-58.

<sup>293</sup> M. Dove, *loc. cit.*, p. 61.

La Conférence internationale sur le développement durable qui se tiendra à Johannesburg en septembre 2002 et le nouveau cycle de négociation de l'OMC, annoncé à la conférence intergouvernementale de Doha, seront certainement des occasions d'évaluer les différentes voies d'application et de compatibilité entre la *Convention sur la diversité biologique* et l'Accord sur les ADPIC, entre les enjeux environnementaux et les enjeux commerciaux<sup>294</sup>. Outre les droits de propriété sur les ressources génétiques, les parties à la *Convention sur la diversité biologique* et les membres de l'OMC devront étudier les compatibilités entre les deux traités en ce qui concerne les connaissances traditionnelles et les impacts environnementaux des produits brevetés. De cette réflexion, émergera une approche que nous souhaitons efficace, consensuelle et précise. Plus qu'un compromis entre les intérêts environnementaux et commerciaux, cette approche devrait concourir aux deux objectifs de façon synergique.

---

<sup>294</sup> Le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de la Conférence de Doha donne pour instruction au Conseil des ADPIC d'examiner la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la *Convention sur la diversité biologique*.

## **Annexe 1 : Extraits de la Convention sur la diversité biologique**

### **Article 8 J**

[Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra,] sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

### **Article 15. Accès aux ressources génétiques**

1. Étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.
4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.
5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.
6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.

7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

## Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.

2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.

4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.

## Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.

2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.

3. Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.

## **Annexe 2 : Extrait de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce**

### **Article 27 : Objet brevetable**

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 65, du paragraphe 8 de l'article 70 et du paragraphe 3 du présent article, des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.
2. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.
3. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité :
  - a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;
  - b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

<sup>1</sup>Aux fins de cet article, les expressions "activité inventive" et "susceptible d'application industrielle" pourront être considérées par un Membre comme synonymes, respectivement, des termes "non évidente" et "utile".

# BIBLIOGRAPHIE

## I. Traités et déclarations

*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.* Annexe 1C de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994.

*Accord de libre-échange Nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique*, 17 décembre 1992.

*Action 21, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, A/CONF.151/26/Rev.1, 12 août 1992.

Projet du *Code de conduite biotechnologies applicables aux ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture*, Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

*Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel génétique*, adoptée par la Conférence de l'OAA en novembre 1993.

*Convention 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants*, Organisation International du Travail, adoptée en juin 1989.

*Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifiée le 28 septembre 1979.

*Convention internationale pour la protection des nouvelles variétés végétales*, 2 décembre 1961 tel que révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

*Convention sur la diversité biologique*, signée à Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992.

*Engagement international sur les ressources phytogénétiques*, extrait de la résolution 6/83 de la 22eme session de la Conférence de la FAO, Rome 5-23 novembre 1983.

Résolution 1803 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, en date du 14 décembre 1962.

*Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, signé à Rome le 3 novembre 2002.

## **II. Ouvrages et articles**

ACHANTA, Amrita et Prodipto GHOSH. « Technology Transfer and Environment ». Dans Vincente Sanchez et Calestous Juma (dir.), *Biodiplomacy : Genetic Resources and International Relations*, Nairobi, ACTS Press, 1994, p. 157-175.

ANURADHA, R.V. « Sharing the Benefits of Biodiversity : The Kani-TBGRI Deal in Kerela, India ». *Journal of International Wildlife Law and Policy*, vol 3, no 2, 2000, p. 125-151.

AOKI, Keith. « Neocolonialism, Anticomons Property, and Biopiracy in the (Not-So-Brave) New World Order of International Intellectual Property Protection ». *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Bloomington, Indiana University, vol. 6, automne 1998, p. 11-58.

ASEBEY, Edgar et Jill KEMPENAAR. « Biodiversity Prospecting : Fulfilling the Mandate of the Biodiversity Convention ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol 28, 1995, p. 702-754.

AUBERTIN, Catherine et Franck-Dominiques VIVIEN. *Les Enjeux de la biodiversité*. Paris, Economica, 1998. 109 p.

BASS, Susan Perkoff et Manuel RUIZ MULLER. *Protecting Biodiversity : National Law Regulating Access to Genetic Resources in the Americas*. Ottawa, International Development Research Center, 1999. 108 p.

BAT, Benjamin. « Protecting Plant Varieties under TRIPS and NAFTA : Should Utility Patents Be Available for Plants? ». *Texas International Law Journal*, vol. 32, no 1, 1997, p. 139-154.

BHAT, Mahadev. « On Biodiversity Access, Intellectual Property Rights, and Conservation ». *Ecological Economics*, vol. 29, no 3, 1999, p. 391-403.

BLAKENET, Michael. « Does the TRIPs Agreement Conflict with the Convention on Biological Diversity? ». *Copyright World*, vol. 7, novembre 1999, p. 21-22.

BRAGDON, Susan. « Recent Intellectual Property Rights Controversies and Issues at the CGIAR ». Dans V. Santaniello et all (dir), *Agriculture and Intellectual Property Rights : Economic, Institutional and Implementation Issues in Biotechnology*, CABI Publishing, 2000, p. 77-90.

BROWN, Katrina et Dominic MORAN. « Valuing Biodiversity : The Scope and Limitations of Economic Analysis ». Dans Vincente Sanchez et Calestous Juma (dir.),

*Biodiplomacy : Genetic Resources and International Relations*, Nairobi, ACTS Press, 1994, p. 213-231.

BRUSH, Stephen. « A Non-Market Approach to Protecting Biological Resources ». Dans Tom Greaves (dir.), *Intellectual Property Rights for Indigenous People : A Sourcebook*, Oklahoma, Society for Applied Anthropology, 1994, p. 133-143.

BRUSH, Stephen. « Whose Knowledge, Whose Genes, Whose Rights? ». Dans Stephen Brush et Doreen Stabinsky (dir.), *Valuing local Knowledge : Indigenous People and Intellectual Property Rights*, Washington, Island Press, 1996, p. 1-21.

BÜRGEMEIER, Beat, Yuko HARAYAMA et Nicolas WALLART. *Théorie et pratique des taxes environnementales*. Paris, Economica, 1997. 335 p.

CARLSON, T.J et all.. « Medicinal Plant Research in Nigeria : An approach for Compliance with the Convention on Biological Diversity ». *Diversity*, vol 13, no1, 1997, p. 29-33

CHANDLER, Melinda. « The Biodiversity Convention Selected Issues of Interest to the International Lawyer ». *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol 4, 1993, p. 141-175.

CLEVELAND, David et Stephen MURRAY. « The World's Crop Genetic Resources and the Rights of Indigenous Farmers », *Current Anthropology*, vol. 38, no 4, 1997, p. 477-516.

COLCHESTER, Marcus. « Indigenous Peoples' Responses to Bioprospecting ». Dans Miges Baumann et all (dir.), *The Life Industry : Biodiversity, People and Profits*, Intermediate Technology Publication, 1996, p. 114-136.

Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique. Droits de propriété intellectuelle et transfert des techniques qui utilisent des ressources génétiques*. UNEP/CBD/COP/2/17, 6 octobre 1995. 19 p.

Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique. La Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIP) : Relations et synergies*. UNEP/CBD/COP/3/23, 5 octobre 1996. 21 p.

Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique. L'accès aux ressources génétiques*. UNEP/CBD/COP/3/20, 5 octobre 1996. 21 p.

Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique. Mesures de protection juridique et autres formes de protection appropriées visant à sauvegarder les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones*

*englobant les modes de vie traditionnels relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.* UNEP/CBD/WG8J/1/2, 10 janvier 2000. 20 p.

COOMBE, Rosemary. « Intellectual Property, Human Rights and Sovereignty : New Dilemmas in International Law Posed by the Recognition of Indigenous Knowledge and the Conservation of Biodiversity ». *Global Legal Studies Journal*, vol 6, 1998, p. 59-115.

CORREA, Carlos. *Droits souverains et de propriété sur les ressources phytogénétiques*. Rome, Commission des ressources phytogénétiques, 1994. 38 p.

CORREA, Carlos. « *In situ* Conservation and Intellectual Property Rights ». Dans Stephen BRUSH, *Genes in the Field : On Farm Conservation of Crop Diversity*, Boca Raton, Lewis Publishers, 1999, p. 239-260.

CORREA, Carlos. *Intellectual Property Rights, The WTO and Developing Countries. The TRIPS Agreement and Policy Options*. London, New-York, Penang, Zed Books, Third World Network, 2000. 255 p.

CRAGG, Gordon et all. « Policies for International Collaboration and Compensation in Drug Discovery and Development at the United States National Cancer Institute, The NCI Letter of Collection ». Dans Tom Greaves (dir.), *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples : A Sourcebook*, Oklahoma, Society for Applied Anthropology, 1994, p. 85-98.

DE KLEMM, Cyrille. *Biological Diversity Conservation and the Law : Legal Mechanisms for conserving Species and Ecosystems*. Gland and Cambridge, The World Conservation Union, 1993. 290 p.

DHAR, Biswajit et Niranjan RAO. « Plant Breeders and Farmers in the New Intellectual Property Regime : Conflict of Interest? ». Dans Sivramiah Shantharam et Jane Montgomery (dir.), *Biotechnology, Biosafety and Biodiversity : Scientific and Ethical Issues for Sustainable Development*, Science Publisher, 1999, p. 177-190.

DHILLION, Shivcharn et Catherine AMUNDSEN. « Bioprospecting and the Maintenance of Biodiversity ». Dans Hanne Svarstad et Shivcharn Dhillion (dir.), *Bioprospecting : From Biodiversity in the South to Medicines in the North.*, Oslo, Spartacus Forlag, 2000, p.103-131.

DOVE, Michael. « Center, Periphery, and Biodiversity : A Paradox of Governance and a Developmental Challenge ». Dans Stephan Brush et Doreen Stabinsky, *Valuing Local Knowledge : Indigenous People and Intellectual Property Rights*, Washington, Island Press, 1996, p. 41-67.

DOWNES, David et all. « Biodiversity Prospecting Contract ». Dans Walter REID et all. (dir.), *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable*

*Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993, p. 255-287.

DOWNES, David. «The Convention on Biological Diversity and the GATT». Dans R. Housmann (dir.), *The Use of Trade Measures in Select Multilateral Environmental Agreements*, Nairobi, United Nations Environment Program, 1995, p. 197-252.

DOWNES, David. *Integrating Implementation of the Convention on Biological Diversity and the Rules of the World Trade Organization*. Gland and Cambridge, The World Conservation Union, 1999. 89 p.

DRAHOS, Peter. « Indigenous Knowledge, Intellectual Property and Biopiracy : Is a Global Bio-Collecting Society the Answer? ». *Opinion*, vol. 22, no 6, 2000, p. 245-250.

DROEGE, Susanne et Birgit SOETE. « Trade-Related Intellectual Property Rights, North-South Trade, and Biological Diversity ». *Environmental and Resource Economics*, vol. 19, no 2, 2001, p. 149-163.

DUTFIELD, Graham. *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity : Seeds and Plant Varieties*. Cambridge, The World Conservation Union, 2000. 236 p.

FRISVOLD, George et Peter CONDON. « Biodiversity Conservation and Biotechnology development agreements ». *Contemporary Economic Policy*, vol. 12, no 3, 1994, p. 1-12.

Fundacion Sabiduria Indigena et Brij KOTHARI. « Rights to the Benefits of Research : Compensating Indigenous People for their Intellectual Contribution ». *Human Organization*, vol 56, no 2, 1997, p. 127-137.

GADGIL, Madhav et Preston DEVASIA. « Intellectual Property Rights and Biological resources : Specifying Geographical Origins and Prior Knowledge of Uses ». *Current Sciences*, vol 69, no 8, 1995, p. 637-639

GAMEZ, Rodrigo et all. « Costa Rica's Conservation Program and National Biodiversity Institute (INBio) ». Dans Walter Reid et all. (dir.), *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA Rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993, p. 53-67.

GEBHARDT, Martina. « Sustainable Use of Biodiversity by the Pharmaceutical Industry ». *International Journal of Sustainable Development*, vol. 1, no 1, 1998, p. 63-72.

GLOWKA, Lyle et all. *A Guide to the Convention on Biological Diversity*. Gland and Cambridge, The World Conservation Union, 1994. 161 p.

GOLLIN, Michael. « An Intellectual Property Rights Framework for Biodiversity Prospecting ». Dans Walter Reid et all., *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA Rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993, p. 159-197.

GOLLIN, Michael. « The Convention on Biological Diversity and Intellectual Property Rights ». Dans Walter Reid et all., *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA Rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993, p. 289-302.

GRAIN. « TRIPs versus CBD : Conflicts Between the WTO Regime of Intellectual Property Rights and Sustainable Biodiversity Management ». *Global Trade and Biodiversity in Conflict*, no 1, avril 1998. [www.grain.org/publications/issue1-en-p.htm](http://www.grain.org/publications/issue1-en-p.htm) (page consultée le 10 octobre 2001).

GREAVES, Tom. « IPR, A Current Survey ». Dans Tom Greaves, *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples : A Sourcebook*, Oklahoma, Society for Applied Anthropology, 1994, p. 3-16.

GREENGRASS, Barry. « Brevet et certificats d'obtention végétale : les licences de dépendance ». Dans IRPI (dir.), *Les inventions biotechnologiques : protection et exploitation Colloque* (12 octobre 1998), Paris, Librairies Techniques, 1999, p. 81-88.

GRIFO, Francesca et David DOWNES. « Agreements to Collect Biodiversity for Pharmaceutical Research : Major Issues and Proposed Principles ». Dans Stephan Brush et Doreen Stabinsky (dir.), *Valuing Local Knowledge : Indigenous People and Intellectual Property Rights*, Washington, Island Press, 1996, p. 281-303.

HENDRICKX, Frederic, Veit KOESTER et Christian PRIP. « Convention on Biological Diversity : Access to Genetic Resources : A Legal Analysis ». *Environmental Policy and Law*, vol 23, 1993, p. 250-258.

HERMITTE, Marie-Angèle. *Le brevet et ses exclusions. Considérations techniques et choix de société*. Genève, Société Suisse d'éthique biomédicale, 1991. 27 p.

HUFTY, Marc. « La gouvernance internationale de la biodiversité ». *Études internationales*, vol. 32, no 1, mars 2001, p. 5-29.

HURLBUT, David. « Fixing the Biodiversity Convention : Toward a Special Protocol for Related Intellectual Property ». *Natural Resources Journal*, vol 34, printemps 1994, p. 379- 409.

ILLESCAS, Manuel. *Biodiversity Conservation and Intellectual Property Rights : Co-operation between Developed and Developing Countries*. Nairobi, ACTS Press. 1993. 18 p.

ILLESCAS, Manuel. « Intellectual Property Institutions and Technological Cooperation ». Dans Vincente Sanchez et Calestous Juma (dir.), *Biodiplomacy : Genetic Resources and International Relations*, Nairobi, ACTS Press, 1994, p. 195-209.

IWU, Maurice et all. « Biodiversity Prospecting in Nigeria : Seeking Equity and Reciprocity in Intellectual Property Rights Through Partnership Arrangements and Capacity Building ». *Journal of Ethnopharmacology*, vol. 51, 1996, p. 209-219.

JANSSEN, Josef. « Property Rights on Genetic Resources : Economic Issues ». *Global Environmental Change*, vol. 9, no. 4, 1999, p. 313-321.

JANZEN, Daniel et all. « Research Management Policies : Permits for Collecting and Research in the Tropics ». Dans Walter Reid et all., *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA Rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993, p. 131-157.

JUMA, Calestous et Edith MNENEY. « Access to and Transfer of Biotechnology : Blind Alleys and Windows of Opportunity ». Dans Vincente Sanchez et Calestous Juma (dir.), *Biodiplomacy : Genetic Resources and International Relations*, Nairobi, ACTS Press, 1994, p. 177-193.

KATE, Kerry ten. *Biopiracy or Green Petroleum? Expectations and Best Practice in Bioprospecting*. London, Overseas Development Administration, 1995. 61 p.

KING, Steven. « Establishing Reciprocity : Biodiversity, Conservation and New Models for Cooperation Between Forest-Dwelling Peoples and the Pharmaceutical Industry ». Dans Tom Greaves (ed), *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples : A Sourcebook*, Oklahoma, Society for Applied Anthropology, 1994, p. 71-82.

KING, Steven, Thomas CARLSON et Katy MORAN. « Biological Diversity, Indigenous Knowledge, Drug Discovery, and Intellectual Property Rights ». Dans Stephen Brush et Doreen Stabinsky, *Valuing Local Knowledge : Indigenous People and Intellectual Property Rights*, Washington, Island Press, 1996, p. 167-185.

KING, Amenda et Pablo EYZAGUIRRE. « Intellectual Property Rights and Agricultural Biodiversity : Literature Addressing the Suitability of IPR for the Protection of Indigenous Resources ». *Agriculture and Human Values*, vol 16, no 1, 1999, p. 41-49.

KRUGER, Muria. « Harmonizing TRIPs and the CBD : A Proposal from India ». *Minnesota Journal of Global Trade*, vol 10, no1, 2001, p. 169-207.

KUSHAN, Jeffrey. « Biodiversity : Opportunities and Obligations ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol 28, 1995, p. 755-761.

LAIRD, Sarah. « Contracts for Biodiversity Prospecting ». Dans Walter Reid et all., *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA Rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993, p. 99-129.

LAVALLÉ, Sophie. « Les relations Nord-Sud dans la Convention internationale sur la biodiversité ». Thèse L.L.M., Université Laval, 1998. 155 p.

Le Creuset. *Un Brevet pour la vie : La propriété intellectuelle et ses effets sur le commerce, la biodiversité et le monde rural*. Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 1994. 136 p.

LESKIEN, Dan et Michael FLITNER. *Intellectual Property Rights and Plant Genetic Resources : Options for a Sui Generis System*. Rome, International Plant Genetic Resources Institute, 1997. 75 p.

LESSER, William. *Institutional Mechanisms Supporting Trade in Genetic Materials : Issues under the Biodiversity Convention and GATT/TRIPS*. Genève, United Nations Environment Program, 1994. 72 p.

LESSER, William H. et Anatole F. KRATTIGER. « Marketing Genetic Technologies in South-North and South-South Exchanges : The Proposed Role of a New Facilitating Organization ». Dans Anatole Krattiger et all. (dir.), *Widening Perspectives on Biodiversity*, Gland, IUCN, 1994, p. 291-304.

LESSER, William. *Sustainable Use of Genetic Resources under the Convention on Biological Diversity. Exploring Access and Benefit Sharing Issues*. Wallingford, Oxon, New-York, CAB International, 1998. 218 p.

LESSER, William. « Intellectual Property Rights under the Convention on Biological Diversity ». Dans V. Santaniello et all. (dir.), *Agriculture and Intellectual Property Rights : Economic, Institutional and Implementation Issues in Biotechnology*, CABI Publishing, 2000, p. 35-50.

LESSER, William. « A Economic Approach to Identifying an Effective *Sui generis* System for Plant Variety Protection Under TRIPS ». Dans V. Santaniello et all. (dir.), *Agriculture and Intellectual Property Rights : Economic, Institutional and Implementation Issues in Biotechnology*, CABI Publishing, 2000, p. 53-76.

MARGULIES, Rebecca. « Protecting Biodiversity : Recognizing International Intellectual Property Rights in Plant Genetic Resources ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 14, 1993, p. 322-356.

MARTINEZ-ALIER, Joan. « The Merchandising of Biodiversity ». *Capitalism, Nature, Socialism*, vol 7, no 1, 1996, p. 37-54.

MAYS, T.D. et K.D. MAZAN. « Legal Issues in Sharing the Benefits of Biodiversity prospecting ». *Journal of Ethnopharmacology*, vol. 51, 1996, p. 93-109.

McGOWAN, Janet et Iroka UDEINYA. « Collecting Traditional Medicines in Nigeria : A Proposal for IPR Compensation ». Dans Tom Greaves (ed), *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples : A Sourcebook*, Oklahoma, Society for Applied Anthropology, 1994, p. 59-68.

McNALLY, Ruth et Peter WHEALE. « Biopatenting and Biodiversity : Comparative Advantages in the New Global Order ». *The Ecologist*, vol. 26, no 5, 1996, p. 222-228.

NABHAN, Gary Paul et all. « Sharing the Benefits of Plant Resources and Indigenous Scientific Knowledge ». Dans Stephen Brush et Doreen Stabinsky (dir.), *Valuing local Knowledge : Indigenous People and Intellectual Property Rights*, Washington, Island Press, 1996, p. 186-208.

NIJAR, Gurdial Singh et Chee Yoke LING. « The Implications of the Intellectual Property Rights Regime of the Convention on Biological Diversity and GATT on Biodiversity Conservation : A Third World Perspective ». Dans Anatole Krattiger et all (dir.), *Widening Perspectives on Biodiversity*, Gland, IUCN, 1994, p. 277-286.

NIJAR, Gurdial Singh. *In Defense of Local Community Knowledge and Biodiversity : A Conceptual Framework and the Essential Elements of a Rights Regime*. Penang, Third World Network, 1996. 62 p.

Organisation de Coopération et de Développement Économique. *Aspects économiques du partage des avantages : Concepts et expériences pratiques*. Paris, OCDE, 1999. 57 p.

Organisation de Coopération et de Développement Économique. *Évaluation économique des politiques et projets environnementaux : Un guide pratique*. Paris, OCDE, 1995. 198 p.

Organisation de Coopération et de Développement Économique. *Gérer l'environnement : Le rôle des instruments économiques*. Paris, OCDE, 1994. 211 p.

Organisation de Coopération et de Développement Économique. *Pratiques en matière de propriété intellectuelle dans le domaine de la biotechnologie*. Paris, OCDE, 1999. 30 p.

Organisation de Coopération et de Développement Économique. *Préserver la diversité biologique : les incitations économiques*. Paris, OCDE, 1996. 177 p.

Organisation de Coopération et de Développement Économique. *Propriété intellectuelle, transfert de technologie et ressources génétiques : Une étude de l'OCDE sur les pratiques et politiques actuelles*. Paris, OCDE, 1996. 66 p.

OSTRY, Sylvia. « Intellectual Property Protection in the World Trade Organization : Major Issues in the Millennium Round ». Dans Owen Lippert (dir.), *Competitive Strategies for the Protection of Intellectual Property*, Vancouver, Fraser Institute, 1999, p. 193-204.

PATEL, Surendra. « Can the Intellectual Property Rights System Serve the Interest of Indigenous Knowledge ». Dans Stephen Brush et Doreen Stabinsky (dir.), *Valuing local Knowledge : Indigenous People and Intellectual Property Rights*, Washington, Island Press, 1996, p. 305-321.

PEARCE, David et Dominic MORAN. *The Economic Value of Biodiversity*. London, Earthscan Publications, 1994. 172 p.

PERALTA, Elias Carreno. « A Call for Intellectual Property Rights to Recognize Indigenous People's Knowledge of Genetic and Cultural Resources ». Dans Anatole Krattiger et all (dir.), *Widening Perspectives on Biodiversity*, Gland, IUCN, 1994, p. 287-289.

POSEY, Darrel. « International Agreements and Intellectual Property Right Protection for Indigenous Peoples ». Dans Tom Greaves (dir.), *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples : A Sourcebook*, Oklahoma, Society for Applied Anthropology, 1994, p. 225-251.

POSEY, Darrel. « International Agreements for Protecting Indigenous Knowledge ». Dans Vincente Sanchez et Calestous Juma, *Biodiplomacy : Genetic Resources and International Relations*, Nairobi, ACTS Press, 1994, p. 119-137.

POSEY, Darrel. « Protecting Indigenous Peoples' Rights to biodiversity : People, Property, and Bioprospecting ». *Environment – Washington*, vol. 38, no 8, 1996, p. 37-45.

POSEY, Darrell et Graham DUTFIELD. *Le marché mondial de la propriété intellectuelle : Droits des communautés traditionnelles et indigènes*. Ottawa, Centre de recherches pour le développement international et Genève, Fond Mondial pour la Nature, 1997. 344 p.

POSEY, Darrel et Graham DUTFIELD. « Plants, Patents and Traditional Knowledge : Ethical Concerns of Indigenous and Traditional Peoples ». Dans Gerrtrui Van Overwalle (dir.), *Patent Law, Ethics and Biotechnology*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 112-129.

PRAY, Carl et Mary KNUDSON. « Impact of Intellectual Property Rights on Genetic Diversity : The Case of US Wheat ». *Contemporary Economic Policy*, vol. 12, no 1, 1994, p. 102-114.

RAUSSER, Gordon et Arthur SMALL. « Valuing Research Leads : Bioprospecting and the Conservation of Genetic Resources ». *Journal of Political Economy*, vol. 108, no 1, 2000, p.173-204.

REICHMAN, J. H. « Universal Minimum Standards of Intellectual Property Protection under the TRIPS Component of the WTO Agreement ». *The International Lawyer*, vol. 29, no 2, 1995, p. 345-388.

REID, Walter et all. « A New Lease on Life ». Dans Walter Reid et all., *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA Rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993, p. 1-52.

RYAN, Michael. *Knowledge Diplomacy : Global Competition and the Politics of Intellectual Property*. Washington, Brookings Institution Press, 1998. 237 p.

Secrétariat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. *Operational Principles for Intellectual Property Clauses of Contractual Agreements Concerning Access to Genetic Resources and Benefit-Sharing*. Genève, OMPI, WIPO/GRTKF/IC/2/3, 10 septembre 2001. 55 p.

SHIVA, Vandana. « Farmers' Rights and the Convention on Biological Diversity ». Dans Vincente Sanchez et Calestous Juma (dir.), *Biodiplomacy : Genetic Resources and International Relations*, Nairobi, ACTS Press, 1994, p. 107-117.

SHIVA, Vandana. « The Losers'perspective ». Dans Miges Baumann et all. (dir), *The Life Industry : Biodiversity, People and Profits*, Intermediate Technology Publication, 1996, p. 119-137.

SIMPSON, David et Roger A. SEDJO. « Contracts for transferring Rights to Indigenous Genetic Resources ». *Resources for the future*, automne 1992, no 109, p. 1 à 6.

SIMPSON, David et Roger SEDJO. « Commercialization of indigenous genetic resources ». *Contemporary Economic Policy*, vol 12, no 4, 1994, p. 34 - 48.

SIMPSON, David et all. « Valuing Biodiversity for Use in Pharmaceutical Research ». *Journal of Political Economy*, vol. 104, no 1, 1996, p. 163-185.

SIMPSON, Tony. *Indigenous Heritage and Self-Determination : The Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples*. Copenhagen, International Work Group for Indigenous Affairs, 1997. 229 p.

SINGH, Arjun, Rai SINGN et Kanwar SINGH. « Trade-Related Intellectual Property Rights, Biotechnology, Biodiversity and Indian Agriculture ». *Indian Journal of Agricultural Economics*, vol. 54, no. 3, 1999, p. 380-386.

SITTENFELD, Ana et Rodrigo GAMEZ. « Biodiversity Prospecting by INBio ». Dans Walter Reid et all., *Biodiversity Prospecting : Using Genetic Resources for Sustainable Development*, USA, WRI, Costa Rica, INBio, USA Rainforest Alliance, Kenya, ACTS, 1993, p. 69-97.

SOLERI, Daniela et David CLEVELAND. « Gifts from the Creator : Intellectual Property Rights and Folk Crop Varieties ». Dans Tom Greaves (dir.), *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples : A Sourcebook*, Oklahoma, Society for Applied Anthropology, 1994, p. 19-40.

STEPHENSON, David. « A Legal Paradigm for Protecting Traditional Knowledge ». Dans Tom Greaves (dir.), *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples : A Sourcebook*, Oklahoma, Society for Applied Anthropology, 1994, p. 181-188.

STONE, Christopher. « What to do about biodiversity : Property Rights, Public Goods, and the Earth's Biological Riches ». *Southern California Law Review*, vol. 68, no 3, 1995, p. 577-620.

SVARSTAD, Hanne. « Reciprocity, biopiracy, heroes, villains and victims ». Dans Hanne Svarstad et Shivcharn Dhillion (dir.), *Bioprospecting : From Biodiversity in the South to Medicines in the North.*, Oslo, Spartacus Forlag, 2000, p.19-35.

SWANSON, Timothy. *The International Regulation of Extinction*. New-York, New York University Press, 1994. 289 p.

SWANSON, Timothy. « The Appropriation of Evolution's Values : An Institutional Analysis of Intellectual Property Regimes and Biodiversity Conservation ». Dans Timothy Swanson (dir.), *Intellectual Property Rights and Biodiversity Conservation : An Interdisciplinary Analysis of the Values of Medicinal Plants*. Cambridge, Cambridge University Press, 1995. p. 141- 175.

TANSEY, Geoff. *Trade, Intellectual Property, Food and Biodiversity. Key issues and options for the 1999 review of Article 27.3(b) of the TRIPS Agreement*. Londres, Quaker Peace and Service, 1999. 24 p.

The Crucible II Group. *Seeding Solutions. Volume 1 : Policy options for genetic resources : People, Plants, and Patents revisited*. Canada, Italie, Suisse, International Development Research Center, International Plant Genetic Resources Institute, Dag Hammarskjöld Foundation, 2000. 121 p.

VISER, Bert. *Transaction Costs of Germplasm Exchange Under Bilateral Agreements*. Dresden, Global Forum on Agricultural Research, 2000. 22 p.

VIVIEN, Franck-Dominique. *Économie et écologie*. Paris, La Découverte, 1994. 121 p.

VOGEL, Joseph Henry. « Conclusion : An Economic Justification for the Cartel and a Special Protocol to the Convention on Biological Diversity». Dans Joseph Henry Vogel (dir.), *The Biodiversity Cartel*, Quito, CARE, 2000, p. 101-114.

WALDEN, Ian. « Preserving Biodiversity : the Role of Property Rights ». Dans Timothy Swanson (dir.), *Intellectual Property Rights and Biodiversity Conservation : An Interdisciplinary Analysis of the Values of Medicinal Plants*. Cambridge, Cambridge University Press, 1995. p. 176-197.

WALDEN, Ian. « Intellectual Property Rights and Biodiversity ». Dans Michael BOWMAN et Catherine REDGWELL (dir.), *International Law and the Conservation of Biological Diversity*, London, Boston, Kluwer Law International, 1996, p. 171-190.

WATAL, Jayashree. « Implementing the TRIPS Agreement on Patents : Optimal Legislative Strategies for Developing Countries ». Dans Owen Lippert (dir.), *Competitive Strategies for the Protection of Intellectual Property*, Vancouver, Fraser Institute, 1999, p. 105-122.

YUSUF, Abdulqawi. « Technology and Genetic Resources : Is Mutually-Beneficial Access Still Possible? ». Dans Vincente Sanchez et Calestous Juma (dir.), *Biodiplomacy : Genetic Resources and International Relations*, Nairobi, ACTS Press, 1994, p. 233-267.

ZERNER, Charles et Kelly KENNEDY. « Equity Issues in Bioprospecting ». Dans Miges Baumann et all. (dir.), *The Life Industry : Biodiversity, People and Profits*, Intermediate Technology Publication, 1996, p. 96-109.

ZHANG, Shu. *De l'OMPI au GATT : La protection internationale des droits de la propriété intellectuelle : Évolution et actualité*. Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1994. 383 p.

### **III. Sites Internet**

ARGUMENDO, Alejandro et all. « Le courriel d'information ATTAC no 269 ». Site de ATTAC, [en ligne], <http://attac.org/attacinfo/attacinfo269.pdf>. (page consultée le 12 février 2002).

Biotechnology Industry Organization. « Importance of Intellectual Property ». Site de Biotechnology Industry Organization, [en ligne], <http://www.bio.org/ip/background.asp>. (page consultée le 18 janvier 2002).

Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du Commerce. « Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique ». Site de l'Organisation mondiale du Commerce [en ligne], [http://www-svca.wto-ministerial.org/french/thewto\\_f/minist\\_f/min01\\_f/mindecl\\_trips\\_f.htm](http://www-svca.wto-ministerial.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_trips_f.htm). (page consultée le 20 novembre 2001).

Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du Commerce. « Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre ». Site de l'Organisation mondiale du Commerce [en ligne], [http://www-svca.wto-ministerial.org/french/thewto\\_f/minist\\_f/min01\\_f/mindecl\\_trips\\_f.htm](http://www-svca.wto-ministerial.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_trips_f.htm). (page consultée le 20 novembre 2001).

Fondation Gaia et GRAIN. « Biodiversité à vendre : Rétablir la vérité sur le partage de bénéfices ». Site de GRAIN, [en ligne], <http://www.grain.org/fr/publications/num4-fr.cfm>. (page consultée le 19 janvier 2002).

INBio. « Biodiversity prospecting ». Site de l'Instituto Nacional de Biodiversidad, [en ligne], <http://www.inbio.ac.cr/en/pdb/Prosp.html>. (page consultée le 10 janvier 2002).

International Center for Trade and Sustainable Development. « WIPO Committee : Countries Divided Over Need For New Legal Norms To Protect TK ». Bridges Trade BioRes, vol 1, no 3, 20 décembre 2001, site de l' International Center for Trade and Sustainable Development, [en ligne], <http://www.ictsd.org/biores/01-12-20/story4.htm>. (page consultée le 11 janvier 2002)

International Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications. « ISAAA in brief ». Site de l'International Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications, [en ligne], <http://www.isaaa.org/inbrief.htm>. (page consultée le 18 janvier 2002).

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. « Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge, and Folklore : Intellectual Property and Biotechnology ». Site de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, [en ligne], <http://www.wipo.int/globalissues/biotech/>. (page consultée le 29 janvier 2002).

Shaman Botanicals. « The Sources of SB - Normal Stool Formula (Croton lechleri) An Overview on Sustainability and Collaboration with Indigenous Peoples ». Site de Shaman.com, [en ligne], <http://www.shamanbotanicals.com/sustain.htm>. (page consultée le 10 janvier 2002).

The Biotrade Initiative. « An Integrated Approach Towards Trade, Biodiversity Conservation and Sustainable Development ». Site de The Biotrade Initiative [en ligne], <http://www.biotrade.org/initiative.htm>. (page consultée le 18 janvier 2002).

The Body Shop. « What is Community Trade? ». Site de The Body Shop, [en ligne], [http://www.bodyshop.com/global/values/trade/ct\\_whatis.asp](http://www.bodyshop.com/global/values/trade/ct_whatis.asp). (page consultée le 10 janvier 2002).